



FEDRIS

AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Rapport statistique 2018

Maladies professionnelles





AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

MALADIES PROFESSIONNELLES

Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Institution publique
de
sécurité sociale

RAPPORT STATISTIQUE 2018

Ce rapport annuel peut également être consulté sur www.fedris.be

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source:

**Rapport statistique (concernant les maladies professionnelles)
de l'Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES**

Contact:
stats@fedris.be



Au 1er janvier 2017, le Fonds des maladies professionnelles (FMP) et le Fonds des accidents du travail (FAT) ont fusionné pour donner naissance à une nouvelle institution: Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels. Cette nouvelle institution a repris l'ensemble des missions des deux institutions.

Le rapport statistique qui vous est ici présenté reprend les activités du volet des maladies professionnelles au cours de l'année 2018.

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS LEGALES

Première partie - STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (2018)

1.	Les comités de gestion	2
2.	Le Conseil scientifique	3

Deuxième partie - DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction		8
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)		9
Ventilation par pathologie		11
Ventilation par nationalité (tab)		14
Ventilation par âge et sexe (tab)		14
Ventilation par industrie et genre (tab)		15
Ventilation par profession et genre (tab)		16
Répartition selon le domicile (tab et graph)		17

Troisième partie - LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction		
1. Secteur privé		22
2. Secteur public		25

I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé		
1.1. Premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)		28
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		29
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		30
Ventilation par nationalité (tab et graph)		31
Personnes à la base de la demande (tab et graph)		31
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		32
Répartition selon le domicile (tab et graph)		33
1.2. Demandes en révision		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)		35
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		36
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		37
Ventilation par nationalité (tab et graph)		38
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		39
Répartition selon le domicile (tab et graph)		40
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)		
2.1. Premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)		42
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		43
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		44
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		45
Répartition selon le domicile (tab et graph)		46

2.2. Demandes en révision		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	48
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	49
3. Synthèse PRIVE & APL: premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	50

II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé		
1.1. Système liste		
1.1.1 Décisions suite à des premières demandes		
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	51
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	54
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	57
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire (tab et graph)	58
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)	59
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph) (2009-2018)	60
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	61
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph)	62
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	62
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	63
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph)	65
1.1.2 Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente		
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	66
1.2. Système ouvert		
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes		
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	68
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	69
Évolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	69
1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente		
	70
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)		
2.1. Système liste		
2.1.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes		
Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	71
Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	73
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente (tab et graph)	75
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	75

Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	76
Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	77
2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	79
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	80
Décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	81
Évolution du nombre de décisions (projets) positives par pathologie (graph)	81
2.2.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	81
3. Synthèse PRIVE & APL: décisions suite à une première demande (APL: projets)	
3.1. Système liste	
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) (APL: projets)	82
3.2. Système ouvert	
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab) (APL: Projets)	85

III. Les demandes suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	86
Évolution du nombre de demandes enregistrées (tab et graph)	88
Évolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	88
Ventilation par nationalité (tab et graph)	89
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	89
Répartition selon le domicile (tab et graph)	90
1.2. Système ouvert	92
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	92

IV. Les décisions suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	93
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	95
Décisions positives, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	96
Évolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	96
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	97
Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	97
Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	98
1.2. Système ouvert	100
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
Système liste et système ouvert (projets)	100

V. Les demandes et les décisions d'écartement

Secteur privé

1. Système liste

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic et sexe (tab) 101

Ventilation des demandes d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph) 103

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) 104

Écartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph) 105

2. Système ouvert

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic 106

Décisions positives, ventilation par diagnostic 106

VI. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)

Secteur privé - Système liste 107

Secteur APL - (Administrations provinciales et locales) - Système liste 108

Quatrième partie - LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction 112

I. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite

1. Secteur privé

Décisions de rejet de remboursement (tab) 115

Décisions positives de remboursement (tab) 115

Évolution des demandes et des décisions positives (graph) 115

Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph) 116

2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)

Décisions de rejet de remboursement (tab) 118

Décisions positives de remboursement (tab) 118

Évolution des demandes et des décisions positives (graph) 118

Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph) 119

II. Les demandes et les décisions, programme «prévention des affections dorsales»

1. Demandes: secteurs privé et APL

Nombre de demandes reçues (tab) 121

Ventilation par âge et sexe (tab et graph) 121

Répartition selon le domicile (tab et graph) 122

2. Décisions: secteurs privé et APL

Nombre de décisions (tab) 124

Ventilation par âge et sexe (tab et graph) 124

Répartition selon le domicile (tab et graph) 125

III. L'exposition au risque professionnel

Les missions préventives (AR du 19 avril 1999) 127

Échantillonnage et analyse du laboratoire (tab) 134

Enquêtes sur le risque professionnel (tab) 136

Cinquième partie - CONTESTATIONS JURIDIQUES

Ventilation des nouvelles procédures judiciaires (tab) 139

Ventilation des décisions judiciaires (tab) 140

Sixième partie - BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé - Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. Les indemnisations pour incapacité permanente

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	144
Ventilation par pathologie (tab et graph)	149
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	155
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	160
Ventilation par nationalité (tab et graph)	161
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	162
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	163

2. Système ouvert

Ventilation par pathologie (tab)	165
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	166

3. Évolution globale (systèmes liste et ouvert)

Évolution du nombre et des montants (graph)	167
Évolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	167

II. Les rentes aux ayants droit

1. Secteur privé

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)	168
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)	171
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)	174
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)	174
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)	175

2. Système ouvert

Nombre et montants. Ventilation par diagnostic (tab)	177
--	-----

3. Systèmes liste et ouvert

Évolution du nombre et des montants (graph)	177
---	-----

III. Synthèse

1. Système liste	178
-------------------------	------------

1. Système ouvert	183
--------------------------	------------

Septième partie - DONNEES FINANCIERES

Exercice 2018 - Dépenses d'assurance (€)

Ventilation par diagnostic (tab)	186
Ventilation par industrie (NACE tab)	193
Ventilation par profession (tab)	196

ANNEXES

I. Liste des maladies professionnelles reconnues	200
II. Liste des codes pathologie utilisés par Fedris	205
III. Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles	206

Huitième partie - Le FONDS AMIANTE (AFA)

Historique	210
Critères	211
Décisions positives	212
Nombre de cas reconnus par année	213

DISPOSITIONS LEGALES

Dispositions légales parues en 2018 concernant les maladies professionnelles

7 février 2018

Arrêté royal déterminant les conditions d'un projet pilote visant la prévention du burnout en relation avec le travail

(MB du 07.05.2018)

11 mars 2018

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi du 13 juillet 2006 et portant exécution de l'article 62bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970

(MB du 29.05.2018)

4 mai 2018

Arrêté royal établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles

(MB du 07.06.2018)

23 mai 2018

Règlement du comité de gestion fixant les conditions de remboursement par Fedris en matière de vaccinations

(MB du 07.06.2018)

PREMIERE PARTIE

**STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES
PROFESSIONNELS (2018)**

1. Les comités de gestion

1.1. Compétences

Les comités de gestion disposent des compétences suivantes:

- proposer au Ministre, dont ressort l'institution, des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles, accidents du travail et accidents sur le chemin du travail;
- sauf en cas d'urgence, donner au Ministre, dont ressort l'institution, un avis sur tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation que l'Agence est chargée d'appliquer;
- nommer, promouvoir, révoquer le personnel conformément aux règles du statut du personnel, à l'exception des mandataires des fonctions de management;
- donner son avis sur la désignation du président du Conseil scientifique;
- décider, sur avis du Conseil scientifique, d'un projet-pilote de prévention en vue d'éviter l'aggravation d'une maladie;
- donner au Ministre, dont ressort l'institution, le plan de financement de toute modification qu'il propose à la législation en vigueur et qui entraîne des charges financières supplémentaires.

1.2. Composition générale

L'Agence fédérale des risques professionnels est une institution publique de sécurité sociale administrée par trois comités de gestion : le comité de gestion des maladies professionnelles qui est compétent pour les questions relevant exclusivement des maladies professionnelles, le comité de gestion des accidents du travail qui est compétent pour les questions relevant exclusivement des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail, et le comité général de gestion qui traite des toutes les autres questions.

Les comités de gestion sont composés comme suit:

- un président;
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs;
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres des comités de gestion sont nommés par le Roi conformément aux dispositions prévues par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le mandat du président et des membres du comité de gestion a une durée de 6 ans. Il peut être renouvelé.

1.3. Composition des comités de gestion en 2018

Comité de gestion des maladies professionnelles

Président: M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs:

Mme C. VERMEERSCH (Vice-présidente)
 Mme. D. DUPUIS
 M. G. DE PREZ
 M. Ph. STIENON
 M. S. DEMARRÉE
 M. R. LORANT (jusqu'au 27/04)
 M. O. PILATE (depuis le 28/04)
 M. L. WARLOP

- Membres représentant les travailleurs:

Mme A. LÉONARD (Vice-présidente)
 M. J. DAERDEN
 Mme I. DOYEN
 M. P. VIGNERON
 M. J.-F. TAMELLINI (jusqu'au 23/10)
 M. R. DE WEERDT (depuis le 24/10)
 M. H. VAN LANCKER
 M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget:

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales:

Mme S. DAMIEN

- Mandataires d'une fonction de management:

M. P. POTS, Administrateur général
 Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe

- Secrétariat:

Mme F. DE VUYST

Comité de gestion des accidents du travail

Président: M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs:

Mme C. VERMEERSCH (Vice-présidente)
 M. S. DEMARRÉE
 M. G. DE PREZ
 M. P. MICHEL
 M. D. ROZENBLUM
 M. P. VAN OBERGEN
 Mme D. DUPUIS

- Membres représentant les travailleurs:

Mme A. LÉONARD (Vice-présidente)
 Mme I. DOYEN
 M. H. FONCK
 M. P. VIGNERON
 M. J.-F. TAMELLINI (jusqu'au 23/10)
 M. R. DE WEERDT (depuis le 24/10)
 M. H. VAN LANCKER
 M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget:

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales:

Mme I. VINCENT

- Observateur de la FSMA:

M J. DE PAGIE

- Observateur de la BNB:

M. P. DE VOS

- Mandataires d'une fonction de management:

M. P. POTS, Administrateur général

Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe

- Secrétariat:

M. H. ALIMANI

Comité général de gestion

Président: M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs:

Mme C. VERMEERSCH (Vice-présidente)

M. S. DEMARRÉE

M. G. DE PREZ

M. K. DE MEESTER

M. D. ROZENBLUM

M. M. JUNIUS

Mme D. DUPUIS

- Membres représentant les travailleurs:

Mme A. LÉONARD (Vice-présidente)

Mme I. DOYEN

M. H. FONCK

M. P. VIGNERON

M. J.-F. TAMELLINI (jusqu'au 23/10)

M. R. DE WEERDT (depuis le 24/10)

M. H. VAN LANCKER

M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget:

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant la Ministre des Affaires sociales:

Mme I. VINCENT

- Mandataires d'une fonction de management:

M. P. POTS, Administrateur général

Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe

- Secrétariat:

M. H. ALIMANI (depuis le 01/01)

2. Le Conseil scientifique

2.1. Compétences

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles;
- faire toute proposition ou rendre un avis quant aux risques professionnels qui requièrent une surveillance de santé prolongée au sens du Code sur le bien-être au travail, ainsi que sur les conditions et modalités de la surveillance à exercer;

- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du ministre dont dépend l'institution ou du Comité de gestion, et, notamment, en ce qui concerne la détermination des industries, professions ou catégories d'entreprises présumées exposer les travailleurs au risque d'une maladie professionnelle.

2.2. Composition générale

La composition du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, est fixée par l'AR du 4 septembre 2013 (MB du 17 septembre 2013).

Cette composition est la suivante:

- un médecin et un suppléant spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles;
- un docteur ou licencié en chimie et un suppléant particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail;
- deux médecins et deux suppléants de l'Agence fédérale des risques professionnels;
- deux conseillers en prévention - médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives;
- deux experts et un suppléant dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le Président et les membres du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, sont nommés par le Roi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 septembre 2013 portant nomination des membres du Conseil scientifique, institué au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le mandat du président et des membres du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, a une durée de six ans, et a pris cours la dernière fois le 1er mai 2013.

2.3. Composition du Conseil scientifique en 2018

Président: Professeur - Docteur Ph. MAIRIAUX

Coordonnateur: Professeur Ph. DEJONCKERE

Membres:

- en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la Faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail:

Université Catholique de Louvain

Mme P. HOET
M. D. LISON (suppléant)

Katholieke Universiteit Leuven

M. L. GODDERIS

Université Libre de Bruxelles

M. P. DE VUYST

Vrije Universiteit Brussel

M. T. SCHEERLINCK

Université de l'État de Liège

M. Ph. MAIRIAUX
M. J.-L. CORHAY (suppléant)

Universiteit Gent

Mme L. BRAECKMAN
Mme S. VERTRIEEST (suppléante)

Universiteit Antwerpen

M. A. DE SCHRYVER
M. J. WEYLER (suppléant)

- en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles:

M. G. BOGAERT
M. A. MISSA

- en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle:

M. M. MARTENS

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail:

M. A. VOLCKAERTS
Mme C. HANSENNE
Mme H. TORCK (suppléante)
M. T. RUESS (suppléant)

- en qualité de médecins l'Agence fédérale des risques professionnels :

M. J. THIMPONT
M. M. VANDEWEERDT
Mme K. HOUDART (suppléante)

- en qualité de conseillers en prévention - médecins du travail, dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives:

Mme R. HAMBACH
M. P. FARR
M. G. VOGT (suppléant)
Mme V. LIBOTTE (suppléante)

- en qualité d'experts dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion l'Agence fédérale des risques professionnels:

M. K. DE MEESTER
M. J. LAAOUEJ
M. H. FONCK (suppléant)

- en qualité de représentants de l'Administration de l'Agence fédérale des risques professionnels:

Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe
M. P. STRAUSS
Mme P. DELVA
M. J. LUTS
M. G. VERRIJDT (rédacteur)

3. Les Commissions médicales

Afin d'épauler le Conseil scientifique, le Roi crée des Commissions médicales constituées par discipline.

Les rapports entre ces Commissions médicales et le Conseil scientifique sont fixés par le règlement d'ordre intérieur du Conseil scientifique.

Les membres des Commissions médicales sont nommés par le Comité de gestion, sur proposition du Conseil scientifique.

Les Commissions médicales se réunissent une à deux fois par an à moins que des problèmes particuliers doivent être examinés.

DEUXIÈME PARTIE

DÉCLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LE CONSEILLER EN PREVENTION-MEDECIN DU TRAVAIL

INTRODUCTION

Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels de la façon déterminée par le Roi:

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres;
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un conseiller en prévention - médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, l'Agence invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du conseiller en prévention - médecin du travail (cf. article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, l'Agence informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	14	5	19
1.103.06	Isocyanates	2	2	4
1.105	Chrome ou ses composés	2		2
1.109	Nickel ou ses composés		1	1
1.111	Plomb ou ses composés	5		5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	1		1
1.119.02	Aldéhydes		1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1	1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	37	66	103
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	37	66	103
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	21	9	30
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		1
1.305.02	Farinose	1	1	2
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	2		2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	8	6	14
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	2	4
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2		2
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	2		2

Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	81	199	280
1.402.01	Paludisme		1	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	8	5	13
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	65	164	229
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	8	29	37
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	929	645	1.574
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1	1	2
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	240	8	248
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	4	1	5
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	22	1	23
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	3	2	5
1.605.03	Syndrome mono- ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	85	34	119
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulite sous-cutanées	5	1	6
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	4	1	5
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	456	424	880
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	109	172	281
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	2	3	5
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	2	3	5
TOTAL		1.084	927	2.011
Autres maladies (art. 30bis des lois coordonnées)		61	41	102
TOTAL GENERAL		1.145	968	2.113

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)														TOTAL	
		A	B	C	D	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y		
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		1		4				3						11		19
1.103.06	Isocyanates								2						2		4
1.105	Chrome ou ses composés				1										1		2
1.109	Nickel ou ses composés				1												1
1.111	Plomb ou ses composés														5		5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence		1														1
1.119.02	Aldéhydes								1								1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				1												1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés														1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques														1		1
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques														1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				1												1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				103												103
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				103												103
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions								5	25							30
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés									1							1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs									1							1
1.305.02	Farinose									2							2
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois									1	1						2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque									1							1

	A	B	C	D	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.605.01.1 - vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)						5									5
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques												5			5
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.					119										119
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées											6				6
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle										5					5
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables										880					880
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			281												281
Groep 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				4				1							5
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				4				1							5

Systeme ouvert			2	1	2		3	5	51	2			6		72
Systeme liste	248	1	281	143	119	28	7	259		885	6	5	28	1	2011
Pathologie non mentionnée	30														30
TOTAL GENERAL															2113
	A	B	C	D	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	

Ventilation selon la nationalité
des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	4
Bulgarie	3
Espagne	21
France	111
Grèce	4
Pologne	16
Portugal	13
Roumanie	9
Italie	55
Pays-Bas	24
Rép. Slovaque	2
Oekraïne (Rep.)	1
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	1802
Inde (Rep.)	1
Indonésie	1
Philippines	1
Kazakhstan (Rep.)	1
Ouzbékistan (Rep.)	1
Turquie	2
Cameroun	5
Rép. Dém. Congo	3
Sénégal	1
Nigéria	1
Maroc	8
Tunisie	3
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	18

TOTAL GENERAL**2.113**

Ventilation par âge et sexe des intéressés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	4	5
20 - 24	17	35	52
25 - 29	50	57	107
30 - 34	74	68	142
35 - 39	121	100	221
40 - 44	139	149	288
45 - 49	177	169	346
50 - 54	258	187	445
55 - 59	237	162	399
60 - 64	65	37	102
65 et plus	6		6
TOTAL	1.145	968	2.113
Age moyen	47	45	46

Ventilation par industrie et genre

INDUSTRIE	H	F	Nombre
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES		2	2
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	4	1	5
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	77	44	121
INDUSTRIE TEXTILE	15	4	19
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	7		7
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	10		10
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	7	2	9
INDUSTRIE CHIMIQUE	26	6	32
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	21	2	23
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	36	18	54
METALLURGIE	17		17
TRAVAIL DES METAUX	87	6	93
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	37	4	41
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	19		19
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	22	18	40
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	6		6
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	9	4	13
RECUPERATION	3		3
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	5		5
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	16	1	17
CONSTRUCTION	206	4	210
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	30	3	33
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	35	16	51
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	54	96	150
HOTELS ET RESTAURANTS	2	9	11
TRANSPORTS TERRESTRES	23	2	25
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	23	6	29
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	4	1	5
INTERMEDIATION FINANCIERE	3	9	12
ACTIVITES IMMOBILIERES	2		2
LOCATION SANS OPERATEUR	5		5
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	3	2	5
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	56	73	129
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	47	38	85
EDUCATION	10	24	34
SANTE ET ACTION SOCIALE	58	344	402
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	10	1	11
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	9	3	12
SERVICES PERSONNELS	1	10	11
ACTIVITES NON DETERMINEES	140	215	355
TOTAL	1.145	968	2.113

Ventilation par profession et genre

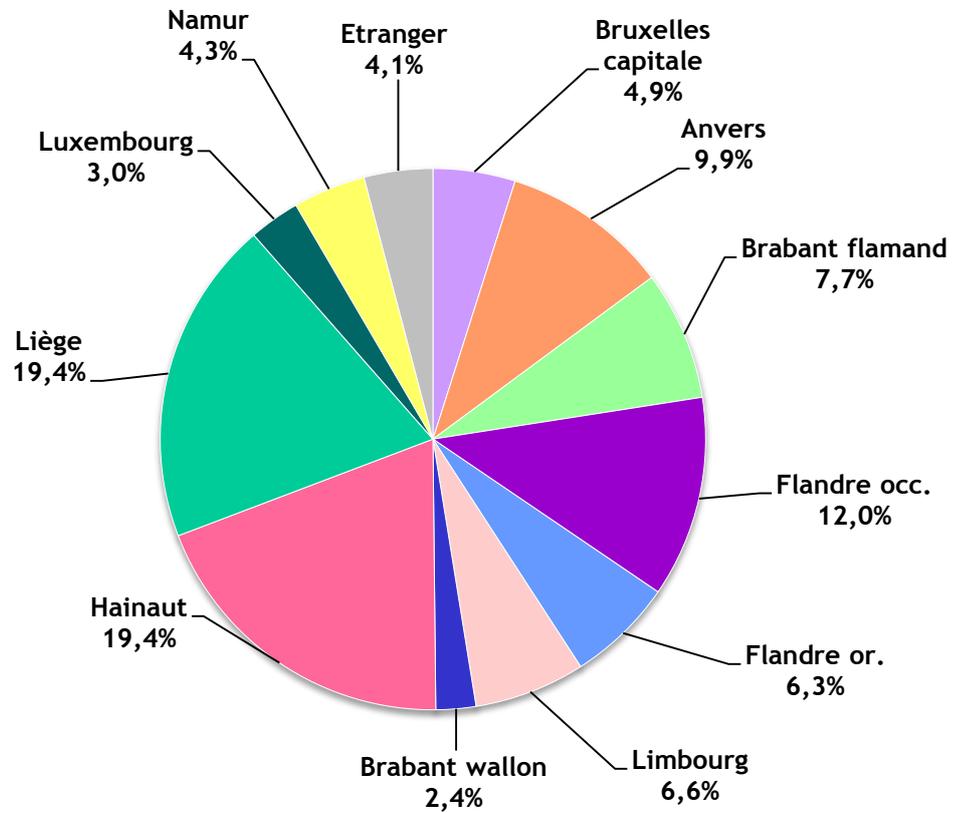
PROFESSION	H	F	Nombre
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	1		1
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	4	70	74
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	4	2	6
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	5	1	6
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES		3	3
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.		1	1
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	1		1
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	16	27	43
COMMERCANTS	1	1	2
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE	1		1
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	29	78	107
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	5	1	6
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	17	2	19
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	1		1
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	5	6	11
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	1		1
AIDE-PHARMACIENS		1	1
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	5	79	84
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	3	15	18
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT		3	3
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	18	2	20
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)	1		1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	47	3	50
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)	4		4
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	2	2	4
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	13		13
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	16	5	21
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	1	3	4
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	32	2	34
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	3		3
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	128	8	136
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	36	1	37
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	44	2	46
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	10	1	11
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	118	3	121
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	6	1	7
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	3	1	4
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	55	21	76
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	8		8
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC	1		1
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	113	37	150
EMBALLERS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	9	19	28
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	49	3	52
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	150	142	292
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	5	2	7
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	22	213	235
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS		12	12
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	3		3
PROFESSIONS NON DETERMINEES	149	195	344
TOTAL	1.145	968	2.113

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	210	9,9
Anvers	113	53,8
Malines	32	15,2
Turnhout	65	31,0
Bruxelles capitale	103	4,9
Brabant flamand	163	7,7
Hal-Vilvorde	80	49,1
Louvain	83	50,9
Brabant wallon	50	2,4
Nivelles	50	100,0
Province de Flandre occidentale	254	12,0
Bruges	64	25,2
Dixmude	13	5,1
Ypres	36	14,2
Courtrai	55	21,7
Ostende	29	11,4
Roulers	39	15,4
Tielt	16	6,3
Furnes	2	0,8
Province de Flandre orientale	134	6,3
Alost	24	17,9
Audenarde	17	12,7
Termonde	19	14,2
Eeklo	10	7,5
Gand	39	29,1
St-Nicolas	25	18,7
Province de Hainaut	409	19,4
Ath	38	9,3
Charleroi	148	36,2
Mons	48	11,7
Mouscron	29	7,1
Soignies	57	13,9
Thuin	43	10,5
Tournai	46	11,2
Province de Liège	410	19,4
Huy	30	7,3
Liège	204	49,8
Verviers*	158	38,5
Waremme	18	4,4
Province de Limbourg	139	6,6
Hasselt	68	48,9
Maaseik	39	28,1

Tongres	32	23,0
Province de Luxembourg	64	3,0
Arlon	8	12,5
Bastogne	13	20,3
Marche-en-Famenne	12	18,8
Neufchâteau	23	35,9
Virton	8	12,5
Province de Namur	91	4,3
Dinant	25	27,5
Namur	47	51,6
Philippeville	19	20,9
Total Belgique	2.027	95,9
Flandre	900	44,4
Wallonie	1.024	50,5
Bruxelles capitale	103	5,1
Etranger	86	4,1
TOTAL	2.113	
* dont communes germanophones :	36	1,8

Déclarations suivant le domicile de la victime



TROISIÈME PARTIE

**LA RÉPARATION DES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LES MALADIES
PROFESSIONNELLES**

INTRODUCTION

Distinction entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail

La différence essentielle entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail (voir plus loin 4ième partie) ne se rapporte ni à la nature des activités professionnelles comportant un risque, ni à la nature de la maladie, mais à la force du rapport de cause à effet entre les deux.

Si ce rapport de cause à effet, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, une inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport de cause à effet, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle, mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement expliquée dans la législation, sinon on s'expose à beaucoup de confusion.

Étant donné que les lois relatives aux maladies professionnelles (article 30) ne permettent pas de discussion à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour être reconnue comme cause de la maladie.

L'exposition à un risque professionnel ne peut pas être assimilée à l'exposition à un agent toxique sans plus. L'exposition doit être suffisamment importante pour pouvoir constituer un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque.

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que, dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. C'est particulièrement le cas des maladies qui apparaissent spontanément déjà dans la population générale.

Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de plusieurs facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, causer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la loi, une faible augmentation du risque est insuffisante pour décrire la maladie comme maladie professionnelle au sens de l'article 30. Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour définir la maladie comme «maladie en relation avec le travail». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique.

C'est pourquoi on exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il convient de souligner que la définition proposée du risque professionnel n'impose en rien à la victime individuelle d'apporter la preuve que l'exposition a constitué, dans son cas concret, la cause prépondérante de sa maladie. Au niveau du cas individuel, c'est la présomption légale du rapport de causalité entre une exposition prouvée au risque professionnel et l'existence prouvée d'une maladie correspondant à l'exposition, qui est d'application.

Le critère n'exclut pas non plus des maladies professionnelles devenues rares en raison de mesures préventives poussées. Le fait que la plupart des travailleurs ne soient, en général, plus exposés à une influence nocive déterminée n'empêche pas que

certaines travailleurs puissent encore subir une exposition suffisante. La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition. Le fait que la plupart des infirmières soient vaccinées contre une maladie infectieuse déterminée n'empêche pas que cette maladie infectieuse est toujours considérée comme une maladie professionnelle pour une infirmière non vaccinée. La population à prendre en considération est alors constituée d'infirmières non vaccinées subissant la même exposition.

1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, l'Agence examine sa demande sur la base des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, et de leurs arrêtés d'exécution.

1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 22 janvier 2013 (MB du 11 février 2013).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes:

- appartenir à une des catégories de personnes visées par le champs d'application des lois coordonnées (article 2);
- être atteinte d'une maladie professionnelle;
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le rapport de cause à effet individuel entre la maladie et l'exposition ne doit pas être prouvé, car il y a une présomption légale (présomption irréfragable).

Afin de faciliter la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel, il existe, en exécution des lois coordonnées, un arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (MB du 27.02.07).

La victime peut être indemnisée dans le système ouvert quand il s'agit d'une maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, mais qui est de manière déterminante et directe la conséquence de l'exercice de la profession.

Une indemnisation est due quand la victime remplit les conditions suivantes:

- appartenir à une des catégories de personnes assujetties aux lois coordonnées;
- fournir la preuve d'être atteinte d'une maladie;
- fournir la preuve qu'elle a été exposée au risque de cette maladie pendant toute la période ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus;
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, c.-à-d. que la preuve doit mettre en évidence que la maladie trouve sa

cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La principale différence avec le système de liste et le système ouvert est que, dans ce dernier, la preuve du rapport de causalité doit être fournie par la victime et que la reconnaissance de la demande est soumise à la Commission système ouvert, composée de membres du Conseil scientifique et de membres de l'Administration.

1.2. Postes de dommage

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes:

- indemnités suite au décès de la victime;
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale;
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale;
- indemnités pour cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle (nocive);
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l'A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique de l'Agence fédérale des risques professionnels, par exemple le vaccin contre l'hépatite B;
- prise en charge de l'assistance d'une autre personne si l'état de la victime exige absolument et normalement cette assistance.

Depuis le 1er janvier 2006, l'Agence peut, dans des cas bien déterminés, également intervenir dans les frais de déplacement que les victimes doivent faire dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. Étant donné qu'il est toutefois impossible pour l'institution de vérifier si un déplacement pour un traitement est ou non la conséquence de la maladie professionnelle, le législateur a opté pour un régime forfaitaire.

Pendant la période d'incapacité temporaire, le montant journalier sera (automatiquement) augmenté de 0,70 euro comme intervention dans les frais de déplacement.

Dans le cas d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, l'allocation mensuelle sera (automatiquement) augmentée de 20 euros.

Dans le cas de déplacements (indispensables) en ambulance, et après l'accord du médecin de l'Agence, la partie des frais de déplacement qui reste à charge de l'intéressé (après l'intervention de la mutualité) sera remboursée par l'Agence.¹

¹ Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention de l'Agence fédérale des risques professionnels dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 (MB du 17 avril 2009).

1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

A. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.²

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par le Comité de gestion, signé par le (ou les) intéressé(s).

La manière de compléter ces formulaires ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans les formulaires dont mention ci-dessus.

Une demande de réparation peut être introduite, soit par lettre ordinaire, soit par pli recommandé adressé à l'Agence fédérale des risques professionnels. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui est considéré comme date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès d'un organisme étranger compétent et transmise à l'Agence doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués à l'Agence si la demande avait été introduite au moyen du formulaire officiel.

B. Examen de la demande

L'examen des demandes en réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut.

Dans le cadre de cet examen, l'Agence peut demander des renseignements complémentaires. Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni, soit les renseignements, soit les documents nécessaires, l'Agence lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, l'Agence se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, l'Agence peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, l'Agence se prononce sur base des données dont il dispose.

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, l'Agence détermine la rémunération de base qui servira au calcul des indemnités. Par rémunération de base, on entend la rémunération à laquelle le travailleur a droit au cours de la période des 4 trimestres complets précédant la date de la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise. Cette période est aussi appelée la période de référence.

² Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (MB du 9 octobre 1996), modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 4 mai 2006 (MB du 24 mai 2006).

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt, pour la fixation des rémunérations servant de base au calcul des indemnités, aux dispositions en la matière de la législation sur les accidents du travail.

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100 %) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu, d'une part, sur base de l'incapacité physique de la victime et, d'autre part, sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieure à 16 % ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.³

La victime dont l'incapacité de travail augmente a la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, en cas d'incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Depuis le début des années '90, la détermination du taux d'incapacité de travail permanente chez les plus de 65 ans a fait l'objet de plusieurs modifications législatives. La dernière modification a été effectuée par la loi-programme du 23 décembre 2009 (MB du 30 décembre 2009), entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

Les principes sont les suivants:

- si l'incapacité de travail physique est modifiée ou confirmée après l'âge de 65 ans, le taux correspondant aux facteurs socio-économiques déterminé avant cet âge n'est plus susceptible de modification; en d'autres termes, le pourcentage de facteurs socio-économiques fixé avant l'âge de 65 ans ne changera en aucun cas après que l'intéressé a atteint cet âge;
- si, par contre, le taux d'incapacité de travail permanente est déterminé pour la première fois après l'âge de 65 ans, les facteurs socio-économiques ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de ce taux; en d'autres termes, lorsque le début de l'incapacité de travail permanente se situe après que l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans, un pourcentage de facteurs socio-économiques n'est attribué en aucun cas.

Une disposition transitoire a été prévue simultanément pour les victimes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2010 et qui, parce qu'ils avaient atteint cet âge, avaient perdu leurs facteurs socio-économiques en application d'une législation antérieure. Selon cette règle, à partir du 1er janvier 2010, l'Agence ajoute à nouveau d'office au taux d'incapacité de travail physique le pourcentage correspondant aux facteurs socio-économiques.

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

L'Agence paie alors une indemnité journalière égale à 90 % du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

L'Agence peut procéder à des révisions d'office, selon les conditions et la manière déterminées par le Roi.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre, à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'Agence fédérale des risques professionnelles dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du nonante et unième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

La victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins, peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100 % d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins. A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que l'Agence fédérale des risques professionnels n'en décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

³ Article 45, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives

à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4°, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (MB du 27 juin 1997).

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité.

1.4. Décision administrative

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, l'Agence prend une décision.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

2. Secteur public

2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale)

L'Agence fédérale des risques professionnels examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration provinciale ou locale affiliée à l'ORPSS sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et/ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (désormais l'ORPSS).

2.1.1. Systèmes de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir la réparation des mêmes dommages que les victimes du secteur privé.

2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

A. Introduction de la demande

Les demandes en réparation pour maladie professionnelle peuvent être introduites aussi bien par l'intéressé que par ses ayants droit ainsi que par l'autorité ou toute personne intéressée.

Chaque demande doit être faite par lettre recommandée ou par une lettre remise contre accusé de réception auprès du service ou du fonctionnaire désigné par l'autorité. La demande doit être envoyée à l'Agence fédérale des risques professionnels dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour l'introduction des demandes en réparation des membres du personnel des administrations provinciales et locales, l'Agence met à la disposition des intéressés les formulaires de demande «601» (volet administratif) et «603» (volet médical).

B. Examen de la demande

L'Agence examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, l'Agence n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur

privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

L'Agence peut procéder d'office à des examens de révision.

La victime appartenant au secteur public peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une autre personne. Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée.

En cas d'hospitalisation de la victime dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour l'assistance d'une autre personne est suspendue à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit, pendant la durée de cette absence, à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail.

2.1.4. Décision administrative

L'Agence fédérale des risques professionnels communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'Agence. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer l'Agence. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse de l'Agence. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, à l'Agence ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès de l'Agence au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès de l'Agence.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 %.

L'Agence paie les frais de soins de santé directement à la victime.

2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article premier, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par l'Agence. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale de l'Agence si elle l'estime utile. L'Agence invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVÉ

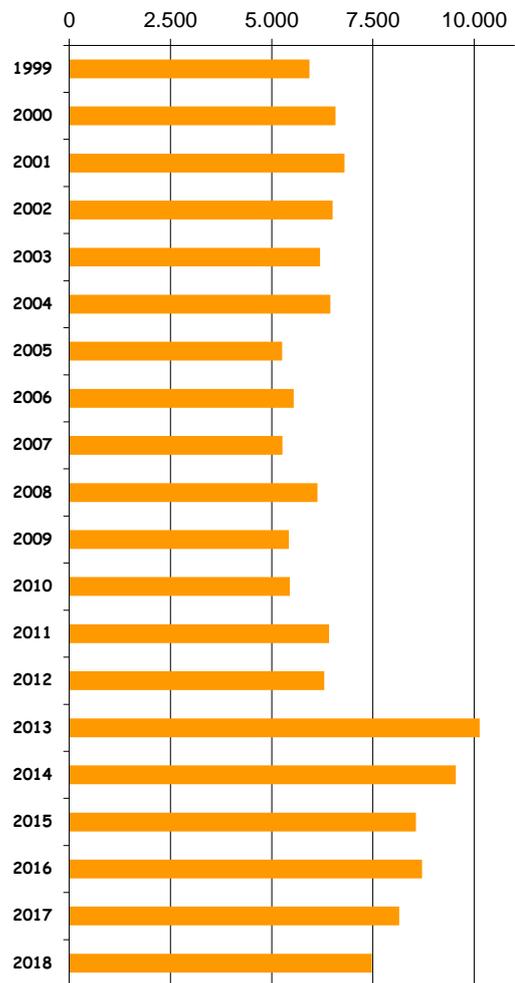
1.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

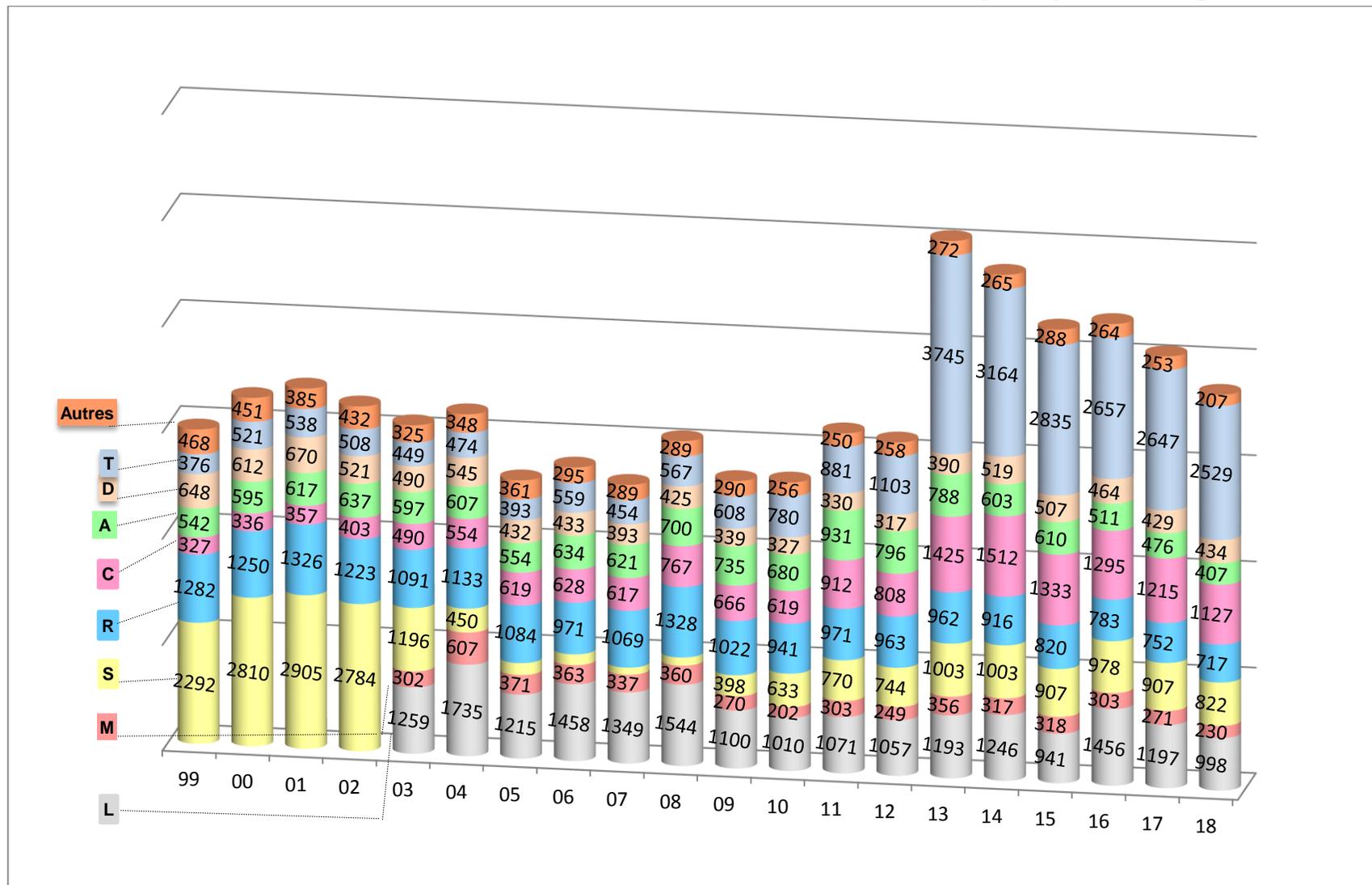
		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		4.478	2.993	7.471
A	Perte auditive (due au bruit)	379	28	407
B	Maladies du sang et des organes hématopoiétiques	10		10
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	467	660	1.127
D	Maladies de la peau	169	265	434
H	Hépatites virales	2	2	4
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	723	275	998
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	209	21	230
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	34	8	42
R	Maladies pulmonaires	558	159	717
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	543	279	822
T	Tendinopathie	1.269	1.260	2.529
U	Bursites	19	3	22
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	8	2	10
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	82	29	111
Y	Maladies des yeux	6	2	8

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1999	5.216	653	66	5.935
2000	5.850	680	45	6.575
2001	6.048	700	50	6.798
2002	5.807	662	39	6.508
2003	5.456	694	49	6.199
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428
2010	4.922	501	25	5.448
2011	5.852	521	46	6.419
2012	5.757	483	55	6.295
2013	9.397	642	95	10.134
2014	8.753	616	176	9.545
2015	7.846	513	200	8.559
2016	7.919	567	225	8.711
2017	7.303	622	222	8.147
2018	6.786	473	212	7.471

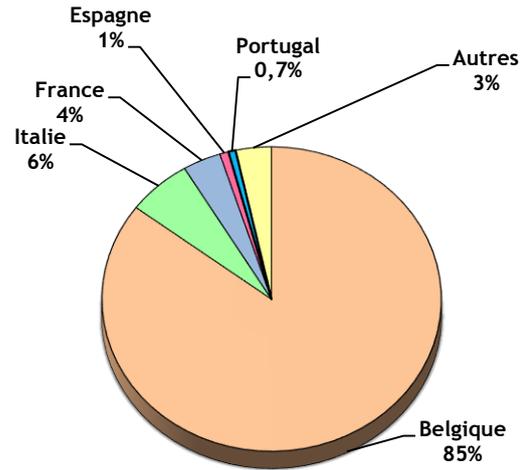


Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

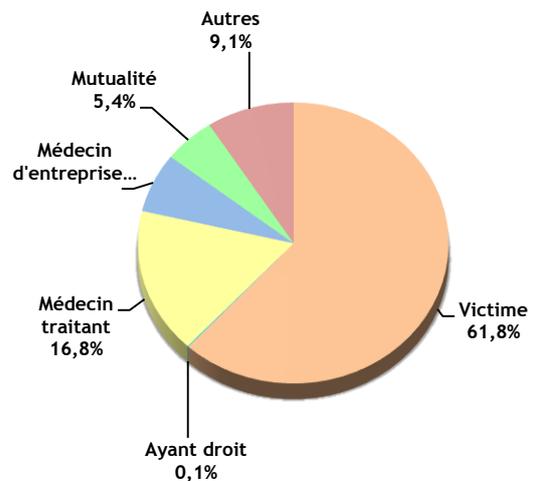
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	12
Autriche	2
Bulgarie	9
Espagne	63
France	272
Royaume Uni	5
Grèce	12
Hongrie	2
Pologne	25
Portugal	51
Roumanie	25
Suisse	1
Italie	460
Pays-Bas	35
Lituanie	1
Rép. Slovaque	3
Bielorussie (Rép.)	1
Russie	1
Macédoine	2
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	6.370
Kosovo	4
Indonésie	2
Japon	1
Philippines	2
Kazakhstan (Rép.)	2
Ouzbekistan (Rép.)	1
Arménie	1
Syrie (Syr. Arab. Rep.)	1
Turquie	15
Botswana	1
Cameroun	2
Rép. Dém. Congo	3
Ghana	2
Maurice (île)	1
Sénégal	1
Nigéria	1
Togo	1
Kenya	1
Angola	1
Algérie	5
Maroc	46
Mauritanie (Rep. Islamique de)	1
Tunisie	5
U.S.A.	2
Cuba	1
Brésil	1
Pérou	1
Surinam	1
Réfugiés, autres ...	12
TOTAL GENERAL	7.471



Personne à la base de la demande

Demandes introduites par :	Nombre
Victime	4.617
Ayant droit	7
Médecin traitant	1.255
Médecin d'entreprise	510
Mutualité	402
Autres	680

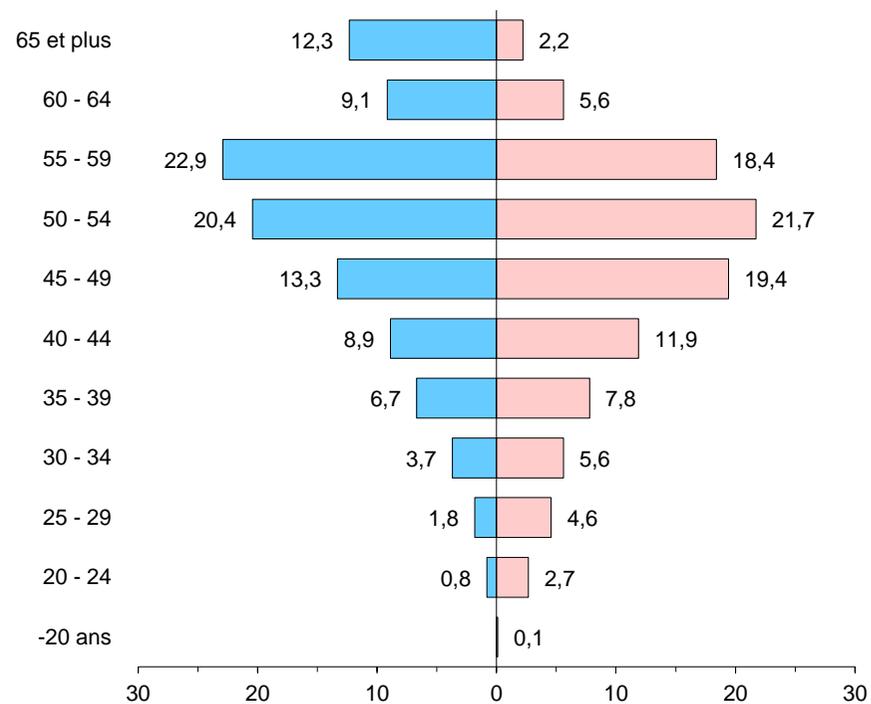
TOTAL 7.471



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		3	3
20 - 24	36	80	116
25 - 29	82	137	219
30 - 34	165	168	333
35 - 39	299	233	532
40 - 44	398	356	754
45 - 49	596	581	1.177
50 - 54	915	650	1.565
55 - 59	1.026	551	1.577
60 - 64	409	168	577
65 et plus	552	66	618
TOTAL	4.478	2.993	7.471
Age moyen	53	48	51

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

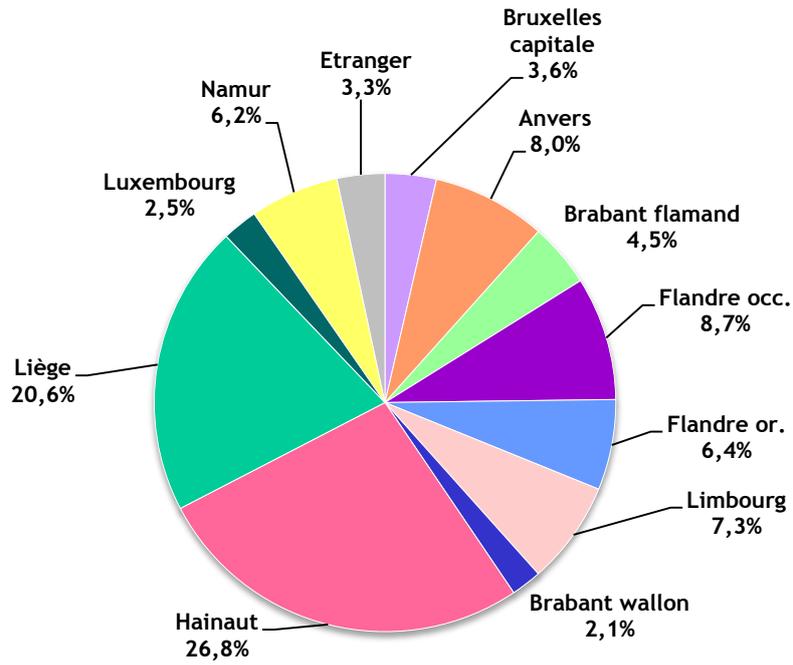


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	597	8,0
Anvers	297	49,7
Malines	118	19,8
Turnhout	182	30,5
Bruxelles capitale	268	3,6
Brabant flamand	336	4,5
Hal-Vilvorde	154	45,8
Louvain	182	54,2
Brabant wallon	160	2,1
Nivelles	160	100,0
Province de Flandre occidentale	651	8,7
Bruges	109	16,7
Dixmude	45	6,9
Ypres	91	14,0
Courtrai	163	25,0
Ostende	58	8,9
Roulers	117	18,0
Tielt	52	8,0
Furnes	16	2,5
Province de Flandre orientale	477	6,4
Alost	106	22,2
Audenarde	39	8,2
Termonde	76	15,9
Eeklo	36	7,5
Gand	131	27,5
St-Nicolas	89	18,7
Province de Hainaut	2.000	26,8
Ath	122	6,1
Charleroi	702	35,1
Mons	322	16,1
Mouscron	84	4,2
Soignies	295	14,8
Thuin	288	14,4
Tournai	187	9,4
Province de Liège	1.537	20,6
Huy	131	8,5
Liège	952	61,9

Verviers*	377	24,5
Waremme	77	5,0
Province de Limbourg	543	7,3
Hasselt	266	49,0
Maaseik	137	25,2
Tongres	140	25,8
Province de Luxembourg	186	2,5
Arlon	15	8,1
Bastogne	48	25,8
Marche-en-Famenne	55	29,6
Neufchâteau	42	22,6
Virton	26	14,0
Province de Namur	466	6,2
Dinant	100	21,5
Namur	270	57,9
Philippeville	96	20,6
Total Belgique	7.221	96,7
Flandre	2.604	36,1
Wallonie	4.349	60,2
Bruxelles capitale	268	3,7
Etranger	250	3,3
TOTAL	7.471	
* dont communes germanophones :	51	0,7

Demands suivant le domicile de la victime



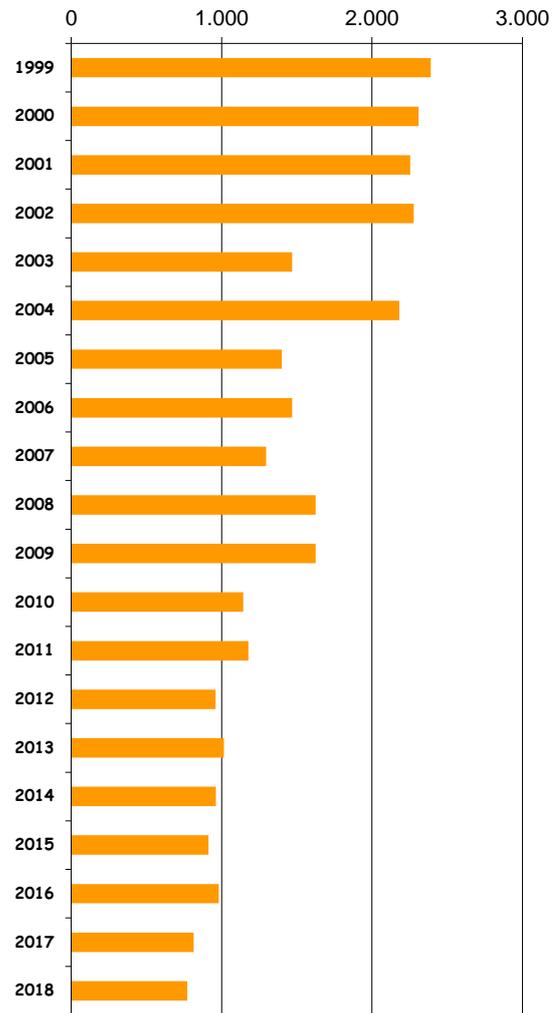
1.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et par sexe

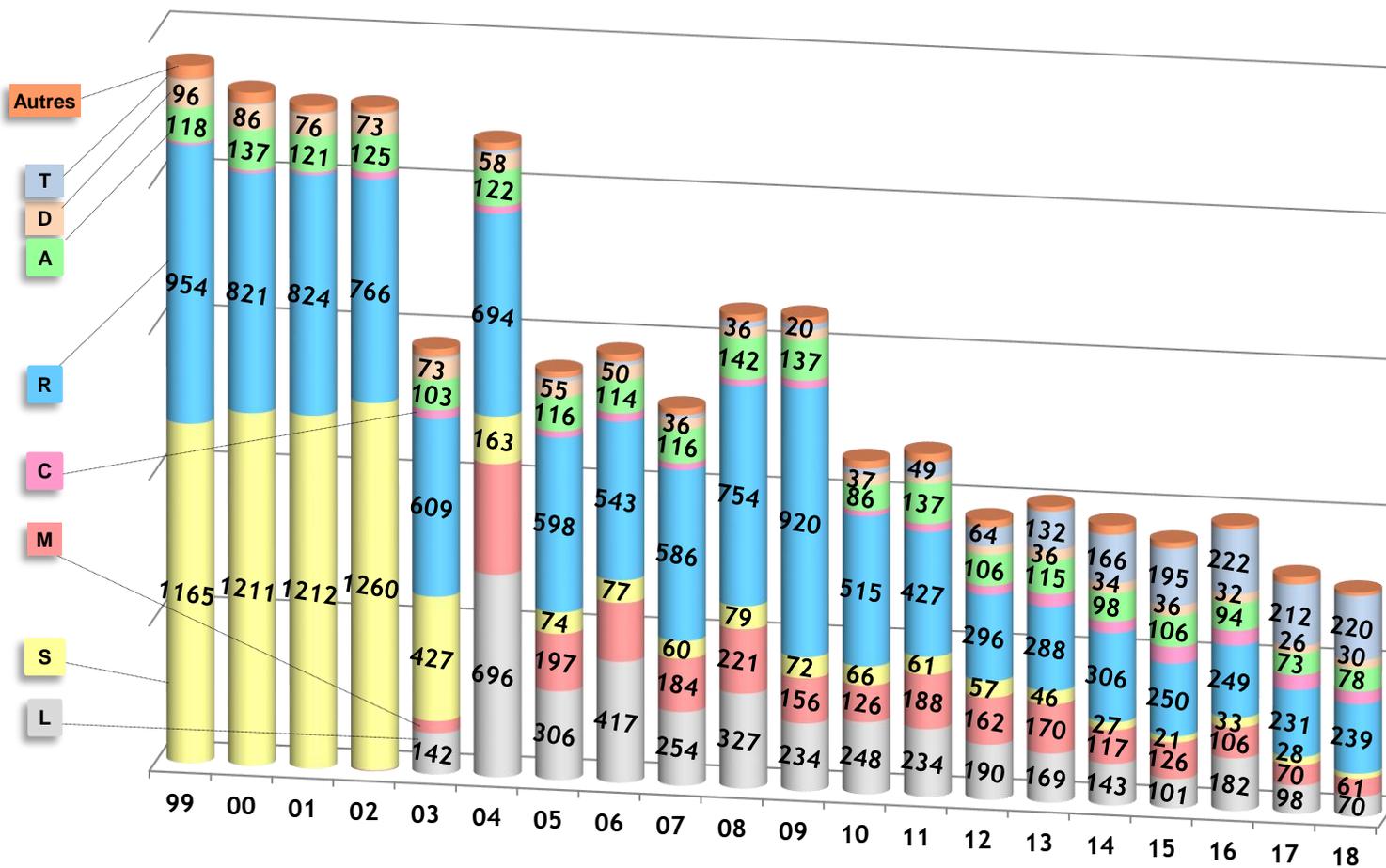
		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		644	127	771
A	Perte auditive (due au bruit)	77	1	78
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	24	19	43
D	Maladies de la peau	16	14	30
H	Hépatites virales	1		1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	69	1	70
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	59	2	61
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	5		5
R	Maladies pulmonaires	234	5	239
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	15	3	18
T	Tendinopathie	139	81	220
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	5	1	6

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1999	2.392
2000	2.309
2001	2.255
2002	2.278
2003	1.470
2004	2.182
2005	1.401
2006	1.470
2007	1.295
2008	1.626
2009	1.626
2010	1.144
2011	1.178
2012	960
2013	1.016
2014	962
2015	913
2016	981
2017	814
2018	771

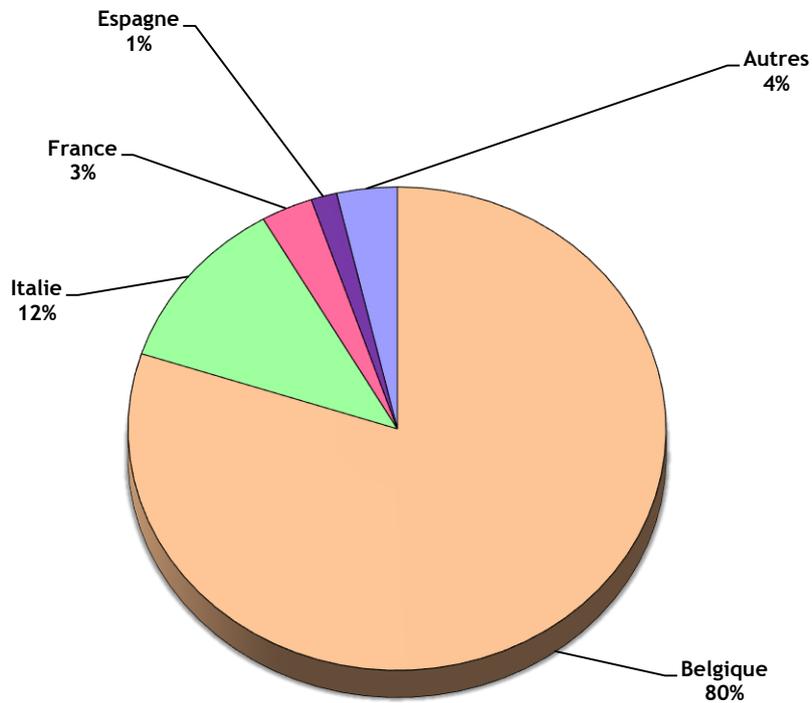


Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

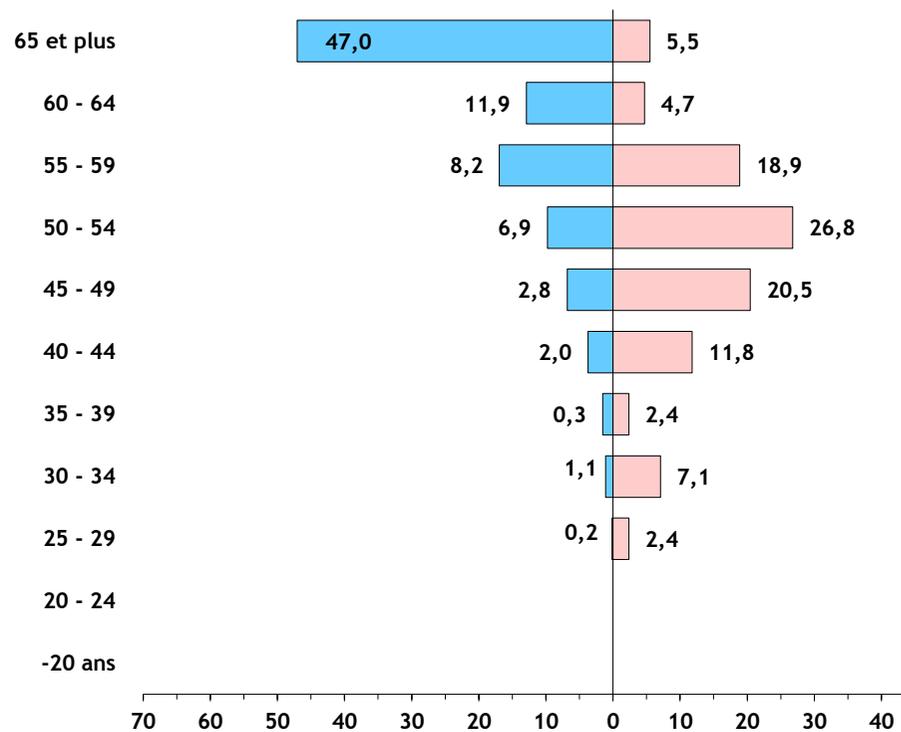
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	2
Espagne	12
France	24
Grèce	3
Pologne	1
Portugal	2
Roumanie	3
Italie	90
Pays-Bas	1
Ukraine (Rép.)	1
Belgique	617
Turquie	3
Algérie	6
Maroc	6
TOTAL GENERAL	771



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29	1	3	4
30 - 34	7	9	16
35 - 39	10	3	13
40 - 44	24	15	39
45 - 49	44	26	70
50 - 54	63	34	97
55 - 59	109	24	133
60 - 64	83	6	89
65 et plus	303	7	310
TOTAL	644	127	771
Age moyen	65	51	63

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

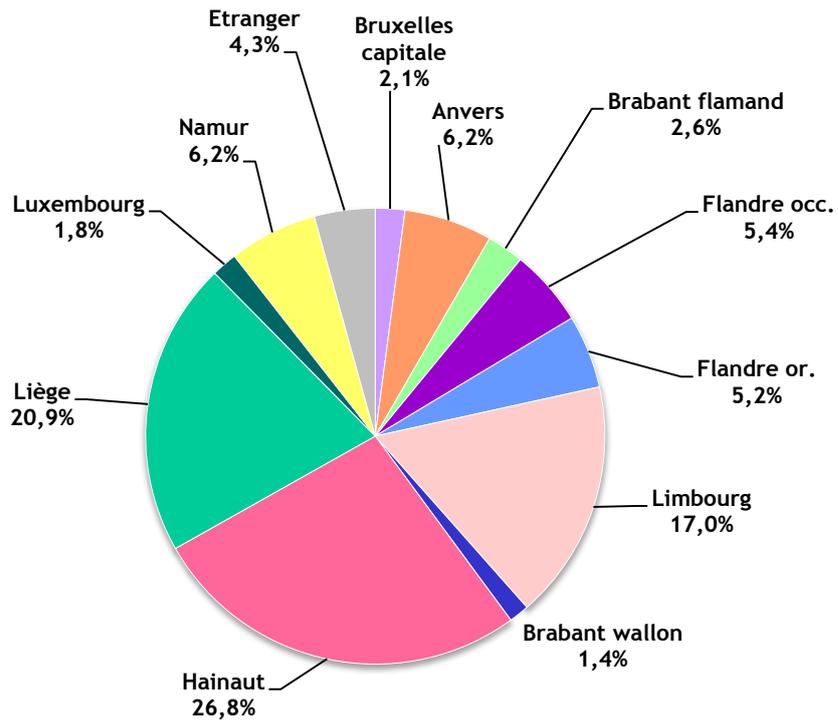


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	48	6,2
Anvers	23	47,9
Malines	11	22,9
Turnhout	14	29,2
Bruxelles capitale	16	2,1
Brabant flamand	20	2,6
Hal-Vilvorde	6	30,0
Louvain	14	70,0
Brabant wallon	11	1,4
Nivelles	11	100,0
Province de Flandre occidentale	42	5,4
Bruges	12	28,6
Dixmude	4	9,5
Ypres	2	4,8
Courtrai	11	26,2
Ostende	2	4,8
Roulers	7	16,7
Tielt	4	9,5
Furnes		
Province de Flandre orientale	40	5,2
Alost	6	15,0
Audenarde	6	15,0
Termonde	11	27,5
Eeklo	1	2,5
Gand	10	25,0
St-Nicolas	6	15,0
Province de Hainaut	207	26,8
Ath	11	5,3
Charleroi	83	40,1
Mons	30	14,5
Mouscron	1	0,5
Soignies	36	17,4
Thuin	26	12,6
Tournai	20	9,7
Province de Liège	161	20,9
Huy	13	8,1
Liège	122	75,8

Verviers *	21	13,0
Wareme	5	3,1
Province de Limbourg	131	17,0
Hasselt	78	59,5
Maaseik	33	25,2
Tongres	20	15,3
Province de Luxembourg	14	1,8
Arlon		
Bastogne	2	14,3
Marche-en-Famenne	7	50,0
Neufchâteau	2	14,3
Virton	3	21,4
Province de Namur	48	6,2
Dinant	9	18,8
Namur	31	64,6
Philippeville	8	16,7
Total Belgique	738	95,7
Flandre	281	38,1
Wallonie	441	59,8
Bruxelles capitale	16	2,2
Etranger	33	4,3
TOTAL	771	
* dont communes germanophones :	3	0,4

Demandes suivant le domicile de la victime



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

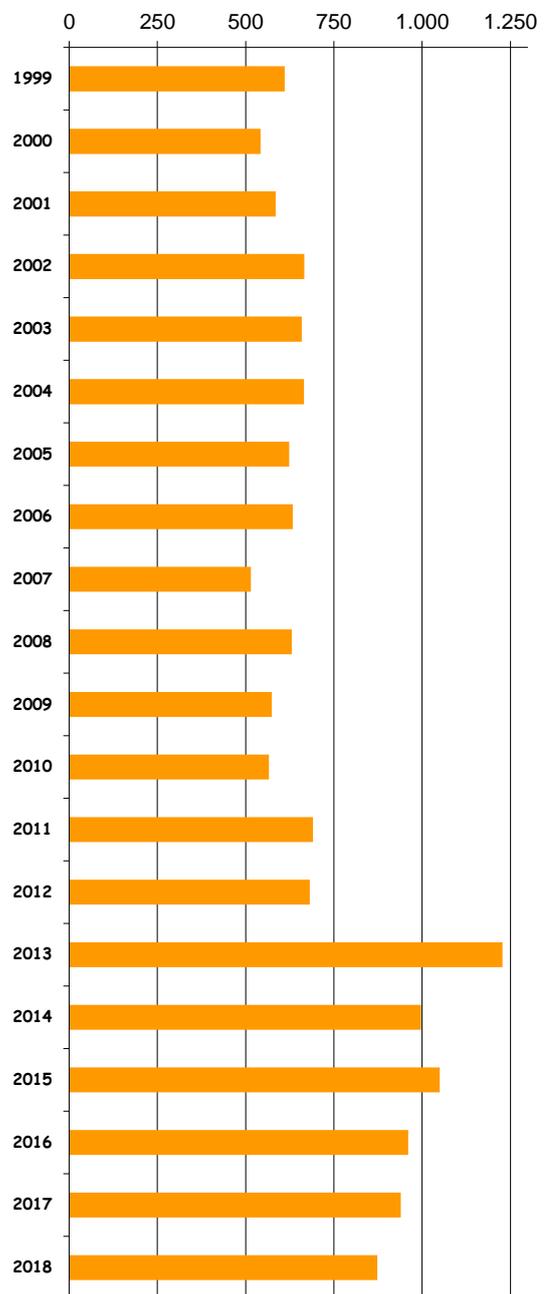
2.1. Premières demandes

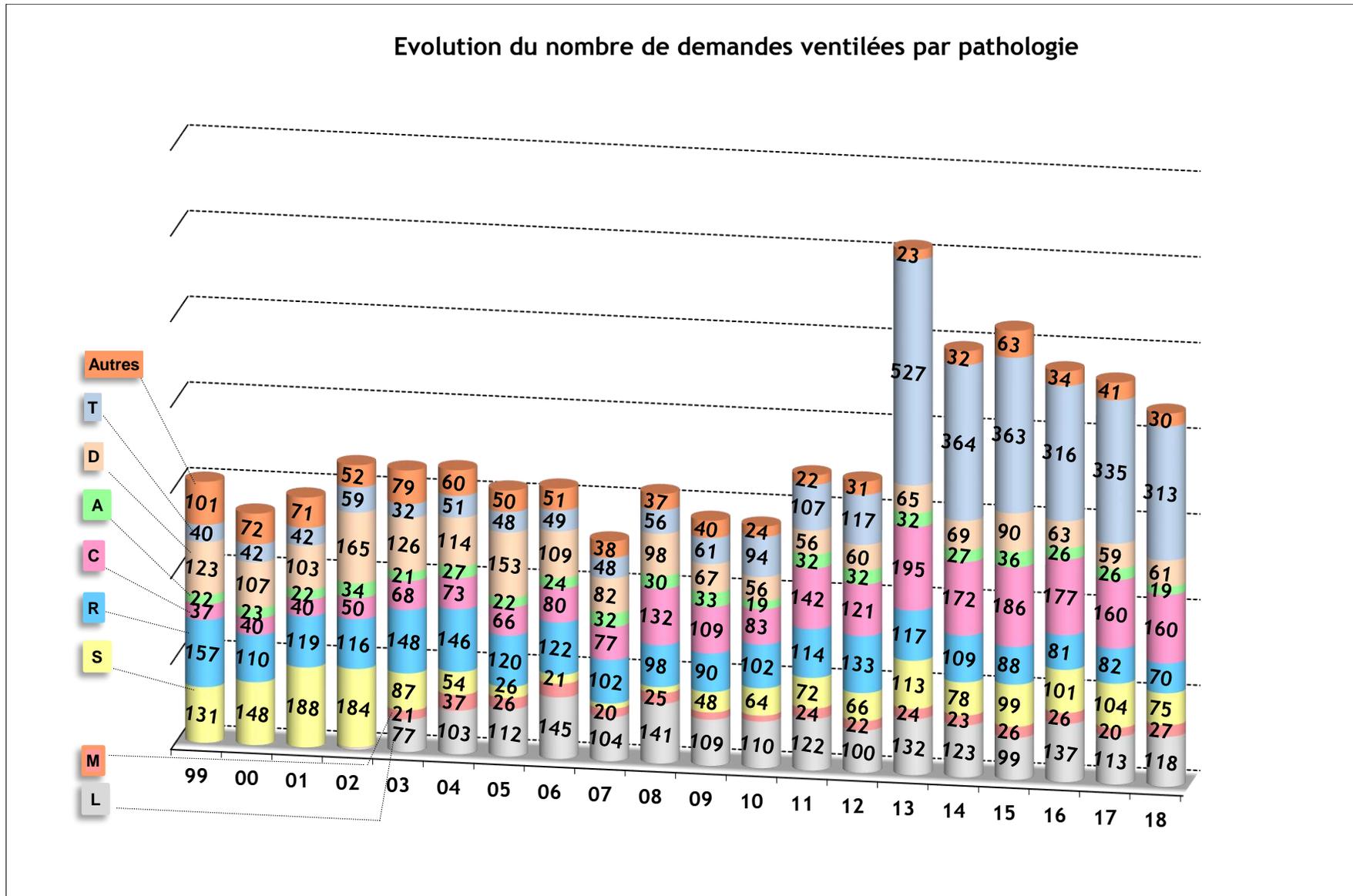
Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	347	526	873
A	Perte auditive (due au bruit)	16	3	19
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	38	122	160
D	Maladies de la peau	15	46	61
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	62	56	118
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	22	5	27
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	1	1	2
R	Maladies pulmonaires	29	41	70
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	33	42	75
T	Tendinopathie	114	199	313
U	Bursites	2	1	3
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	1		1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	14	10	24

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	465	2	1	468
1992	473	2		475
1993	442	16		458
1994	510	9	2	521
1995	506	7		513
1996	637	8	4	649
1997	569	9	3	581
1998	531	7	1	539
1999	600	7	4	611
2000	514	24	4	542
2001	562	18	5	585
2002	638	18	10	666
2003	641	10	8	659
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574
2010	539	21	6	566
2011	657	27	7	691
2012	639	34	9	682
2013	1.173	46	9	1.228
2014	926	46	25	997
2015	993	34	23	1.050
2016	903	37	21	961
2017	873	43	24	940
2018	818	33	22	873

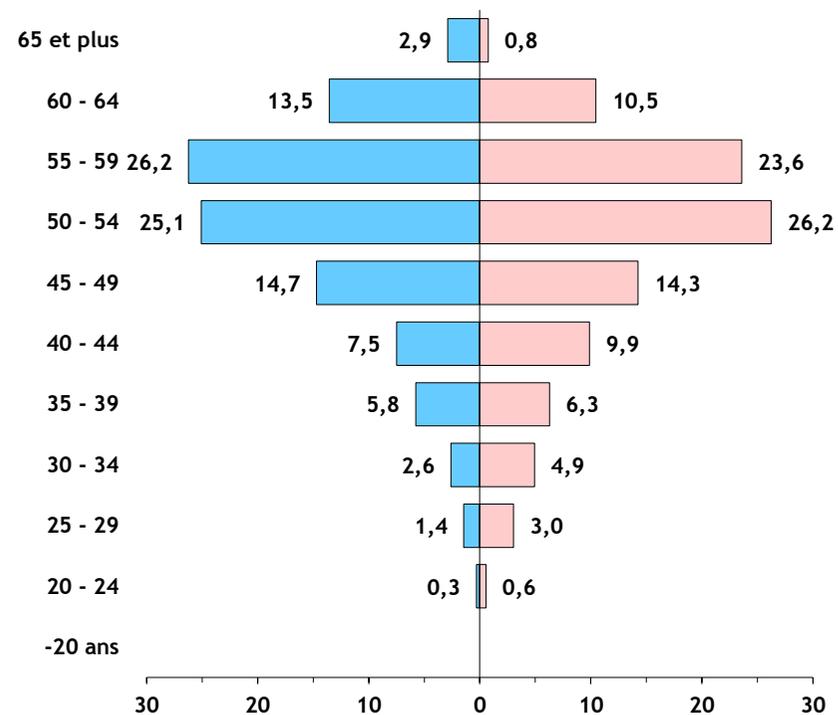




Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1	3	4
25 - 29	5	16	21
30 - 34	9	26	35
35 - 39	20	33	53
40 - 44	26	52	78
45 - 49	51	75	126
50 - 54	87	138	225
55 - 59	91	124	215
60 - 64	47	55	102
65 et plus	10	4	14
TOTAL	347	526	873
Age moyen	52	50	51

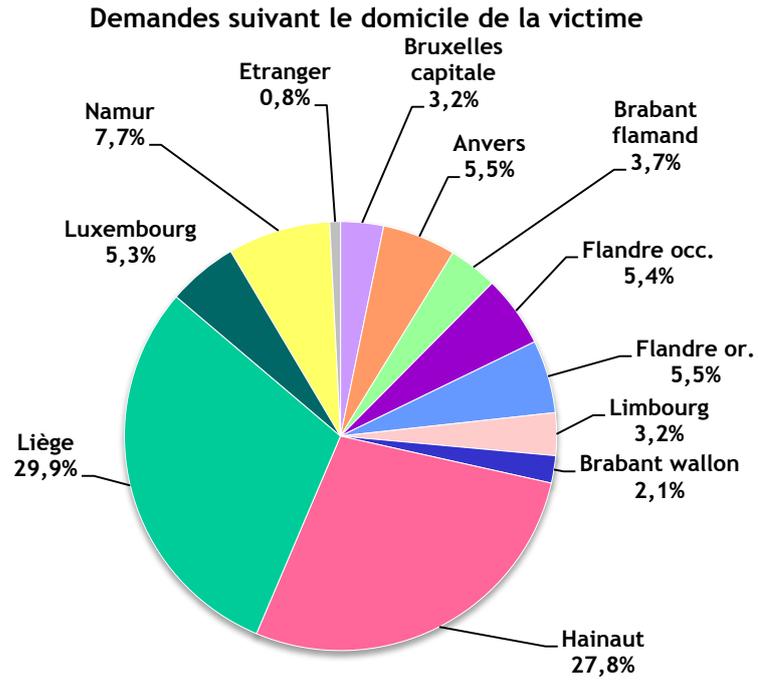
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	48	5,5
Anvers	22	45,8
Malines	7	14,6
Turnhout	19	39,6
Bruxelles capitale	28	3,2
Brabant flamand	32	3,7
Hal-Vilvorde	15	46,9
Louvain	17	53,1
Brabant wallon	18	2,1
Nivelles	18	100,0
Province de Flandre occidentale	47	5,4
Bruges	21	44,7
Dixmude	2	4,3
Ypres	2	4,3
Courtrai	3	6,4
Ostende	5	10,6
Roulers	10	21,3
Tielt	1	2,1
Furnes	3	6,4
Province de Flandre orientale	48	5,5
Alost	20	41,7
Audenarde	3	6,3
Termonde	12	25,0
Eeklo	2	4,2
Gand	7	14,6
St-Nicolas	4	8,3
Province de Hainaut	243	27,8
Ath	12	4,9
Charleroi	100	41,2
Mons	27	11,1
Mouscron	16	6,6
Soignies	18	7,4
Thuin	49	20,2
Tournai	21	8,6
Province de Liège	261	29,9
Huy	28	10,7
Liège	161	61,7

Verviers *	62	23,8
Waremme	10	3,8
Province de Limbourg	28	3,2
Hasselt	15	53,6
Maaseik	7	25,0
Tongres	6	21,4
Province de Luxembourg	46	5,3
Arlon	9	19,6
Bastogne	7	15,2
Marche-en-Famenne	16	34,8
Neufchâteau	5	10,9
Virton	9	19,6
Province de Namur	67	7,7
Dinant	15	22,4
Namur	39	58,2
Philippeville	13	19,4
Total Belgique	866	99,2
Flandre	203	23,4
Wallonie	635	73,3
Bruxelles capitale	28	3,2
Etranger	7	0,8
TOTAL	873	
* dont communes germanophones :	5	0,6



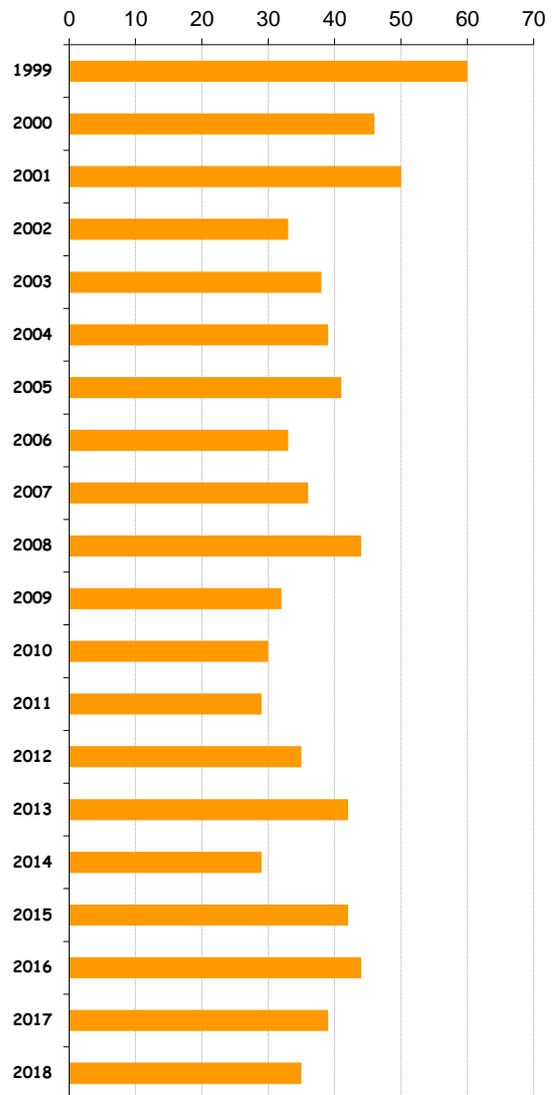
2.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		13	22	35
A	Perte auditive (due au bruit)	1	1	2
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1	7	8
D	Maladies de la peau		3	3
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		2	2
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	4		4
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	1		1
R	Maladies pulmonaires	1		1
T	Tendinopathie	5	9	14

Évolution du nombre de demandes reçues

Jaar	Totaal
1991	2
1992	6
1993	17
1994	12
1995	23
1996	31
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	38
2004	39
2005	41
2006	33
2007	36
2008	44
2009	32
2010	30
2011	29
2012	35
2013	42
2014	29
2015	42
2016	44
2017	39
2018	35



3. Synthèse secteurs privé & APL: premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
A	Perte auditive (due au bruit)	395	31	426
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	10		10
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	505	782	1.287
D	Maladies de la peau	184	311	495
H	Hépatites virales	2	2	4
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	785	331	1.116
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	231	26	257
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	35	9	44
R	Maladies pulmonaires	587	200	787
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	576	321	897
T	Tendinopathie	1.383	1.459	2.842
U	Bursites	21	4	25
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	9	2	11
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	96	39	135
Y	Maladies des yeux	6	2	8
TOTAL		4.825	3.519	8.344

II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						Total rejets		
						Exposition		Atteintes		Autres			Total	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		H	F
	TOTAL H + F	83		13		1796		1824		299		3919		4015
	TOTAL	55	28	10	3	854	942	1255	569	172	127	2281	1638	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1		1		14	1	12	1	2		28	2	32
1.103.06	Isocyanates	1								1		1		2
1.109	Nickel ou ses composés								1				1	1
1.111	Plomb ou ses composés							3		1		4		4
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					1		1				2		2
1.118.01	Alcools					1						1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)						1						1	1
1.121.01	Benzène			1		4		3				7		8
1.121.02	Les homologues du benzène					2		1				3		3
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					6		2				8		8
1.130	Zinc et composés							1				1		1
1.132	Platine et composés							1				1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	4	6			5	12	33	49	16	15	54	76	140
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	4	6			5	12	33	49	16	15	54	76	140

	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets			
					Exposition		Atteintes		Autres		Total					
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F				
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions				1	2	5		78	10	96	9	12	186	19	213
1.301.11	Silicose							5		39		1		45		45
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							1		30	1	1		32	1	33
1.301.21	Asbestose							2		11		1		14		14
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés							1						1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs									1				1		1
1.305.02	Farinose				1					4	2			4	2	7
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois							1		1		2		4		4
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques							1						1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					2		8	2	8	6	3		19	8	29
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques								2	2		1		3	2	5
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse								1						1	1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante						2	3	5			2		5	5	12
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante						3	56						56		59
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante											1		1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				2	1		4	14	7	12	3	13	14	39	56
1.402.04	Dengue										1				1	1
1.402.15	Bilharziose											1		1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				2					1	1	1	4	2	5	9
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux					1		3	11	2	6	1	9	6	26	33
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe									2				2		2

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				Total rejets		
		H	F	H	F	H	F	Atteintes		Autres			Total	
								H	F	H	F		H	F
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					1	3	2	4			3	7	10
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	47	19	4	3	752	904	1.104	496	139	98	1.995	1.498	3.566
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					1			1			1	1	2
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique					1		1				2		2
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	10	1	2	1	5	5	296	20	11		312	25	351
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1				28	13	88	3	6	1	122	17	140
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques						1	1				1	1	2
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	11	3	1		230	130	385	118	32	9	647	257	919
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					1	1	5	1	3		9	2	11
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle								3				3	3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	19	8	1	1	391	629	217	175	59	56	667	860	1.556
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	6	7		1	95	125	111	175	28	32	234	332	580
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					1	1	3	2		1	4	4	8
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel						1		1		1		3	3
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1		3	1			4	1	5

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe

	Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)		
	Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente										
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
TOTAL H + F	1352				557		12		0		594		2346
TOTAL	566	629	106	51	476	81	11	1	0	0	276	318	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:												
1.103.06	Isocyanates				3		1				7 2		16
1.105	Chrome ou ses composés				2		1				1 2		6
1.109	Nickel ou ses composés		1		1						2 2		5
1.111	Plomb ou ses composés										1		3
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes										1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions												
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2 18		2						74 130		236
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions												
1.301.11	Silicose				15						1		16
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire				1								1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		1		8 1						2		12
1.305.02	Farinose		2		11 2								13
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		1										1

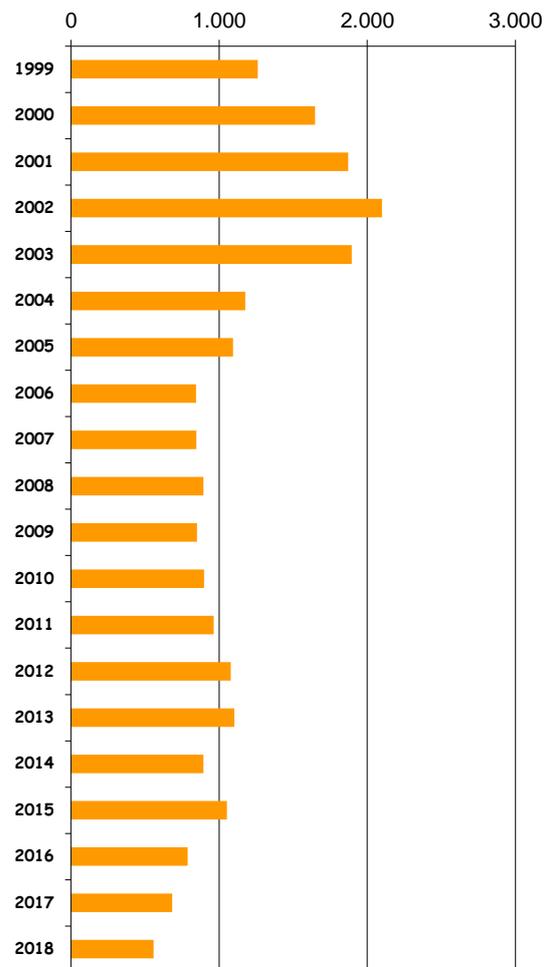
		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F									
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	542	601	97	49	279	65					179	114	1.780
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1												1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit					68	2							70
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3		8		73						8		84
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	3		15	2	26	3							32
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	7										2		9
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1												1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	327	296	73	46	108	57					129	87	1.004
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	200	305		1	3	3					39	27	577
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)			1		1						1		2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie												1	1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel												1	1

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

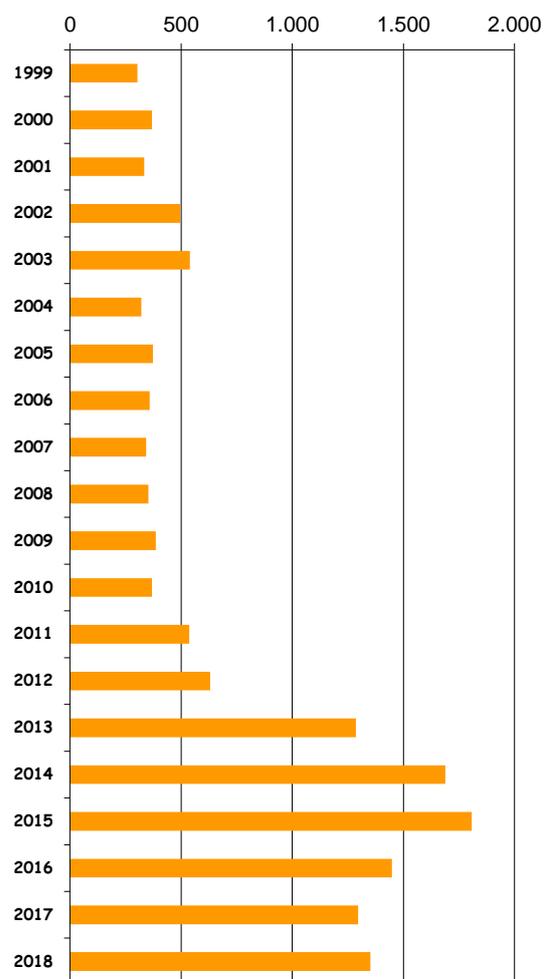
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1999	1.261
2000	1.647
2001	1.870
2002	2.100
2003	1.894
2004	1.177
2005	1.093
2006	844
2007	846
2008	893
2009	850
2010	898
2011	963
2012	1.078
2013	1.102
2014	893
2015	1.052
2016	788
2017	684
2018	557

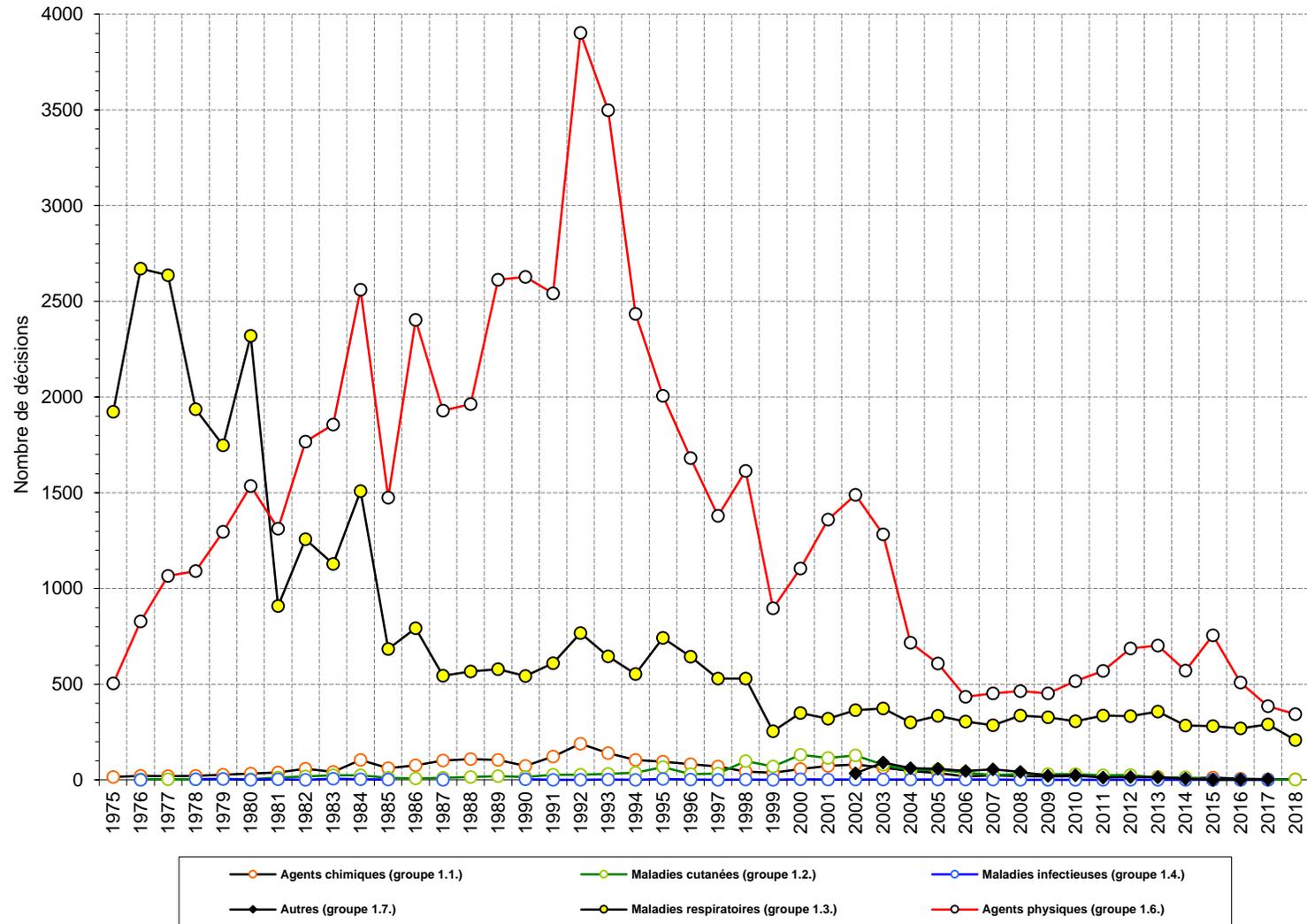


Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire

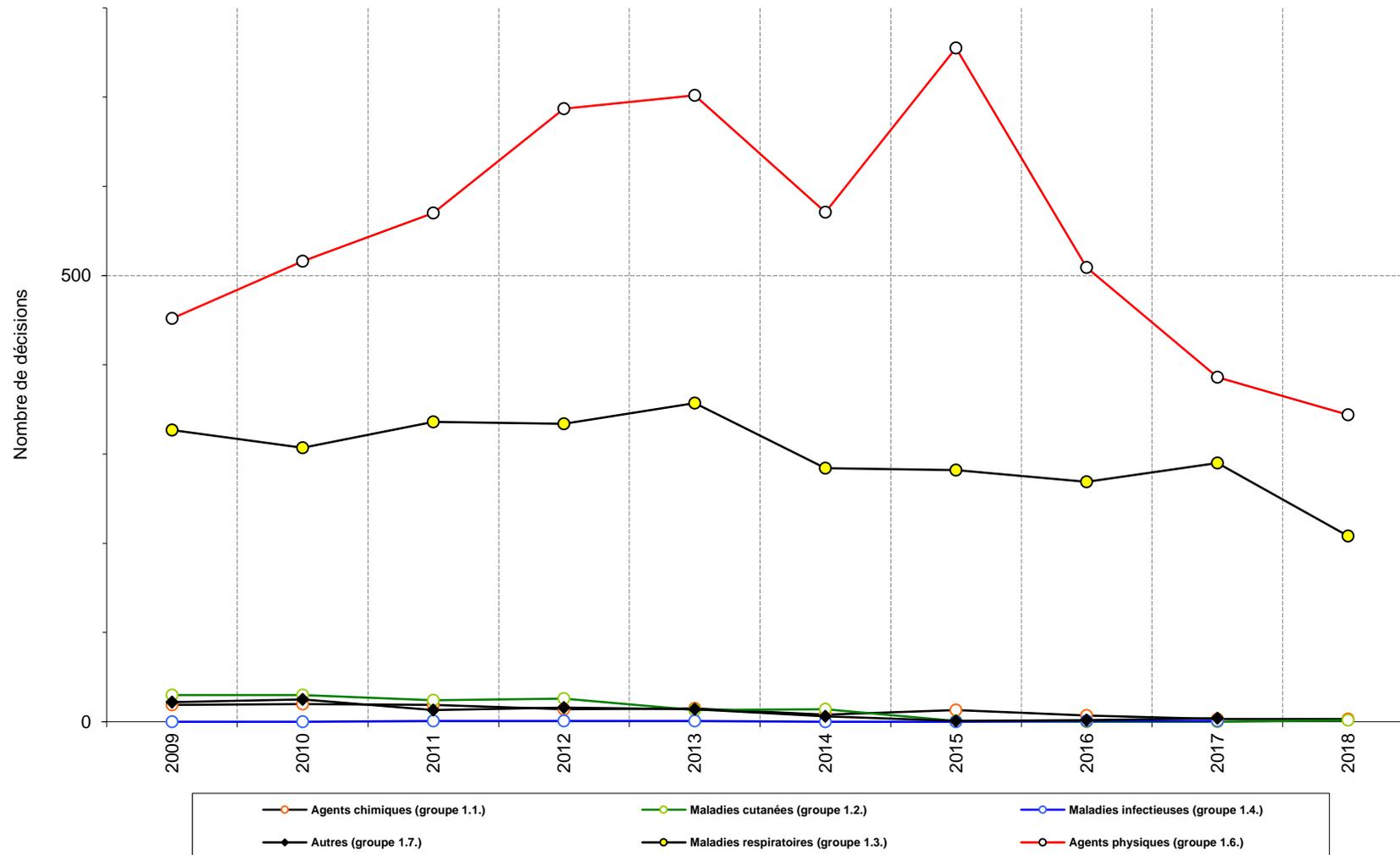
Année	Nombre
1999	303
2000	368
2001	334
2002	496
2003	540
2004	321
2005	373
2006	358
2007	343
2008	352
2009	386
2010	368
2011	537
2012	630
2013	1.286
2014	1.689
2015	1.808
2016	1.448
2017	1.297
2018	1.352



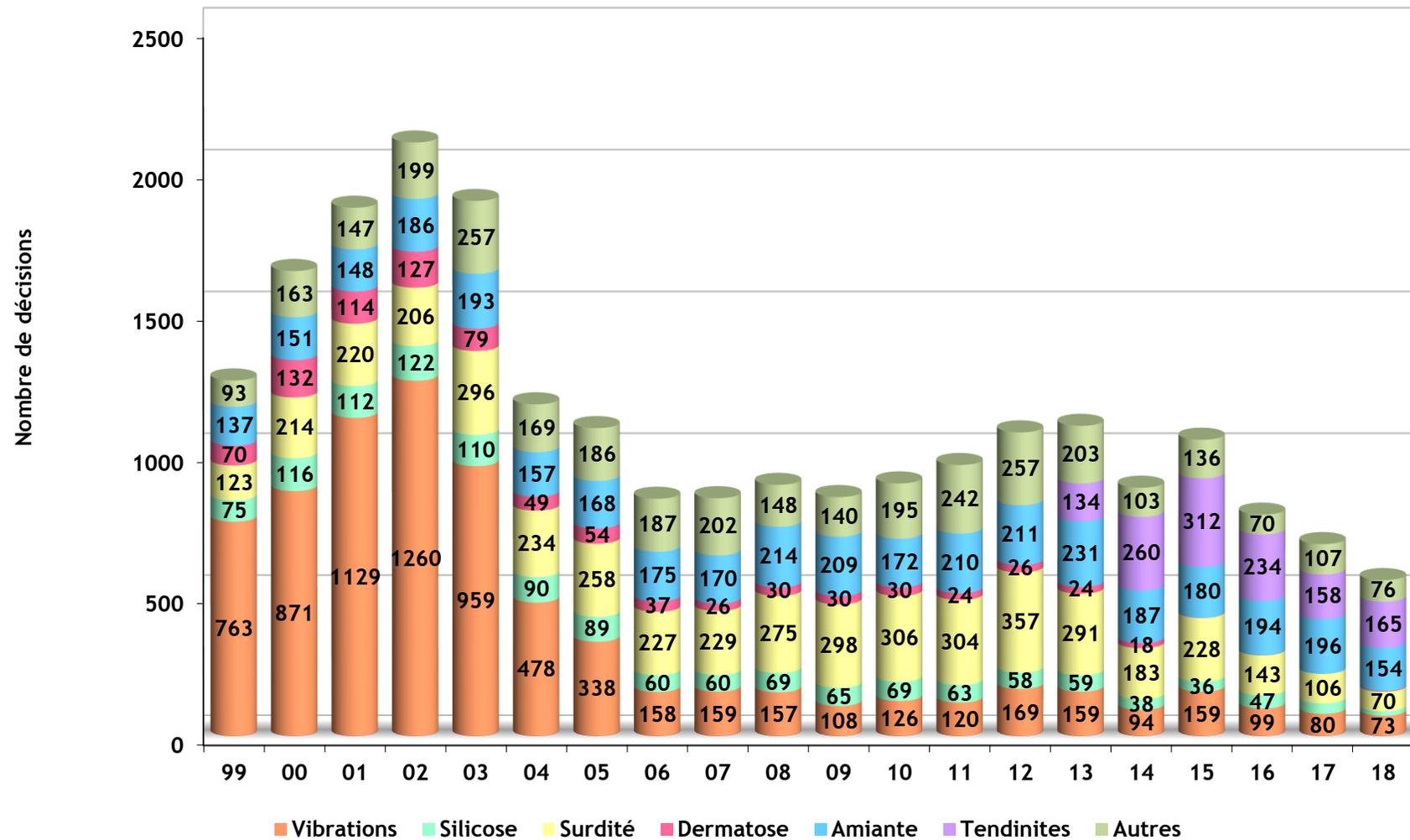
1.1.1 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles



1.1.2 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles depuis 2009

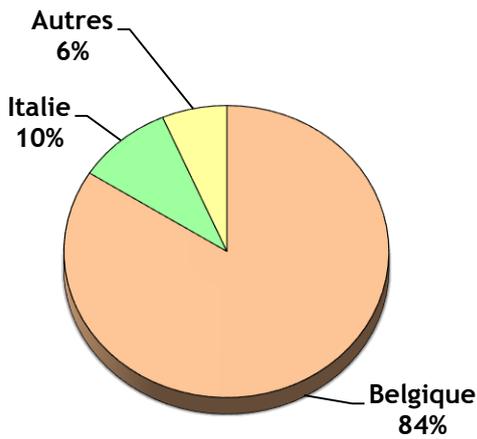


Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail
Système liste (Secteur privé)



Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

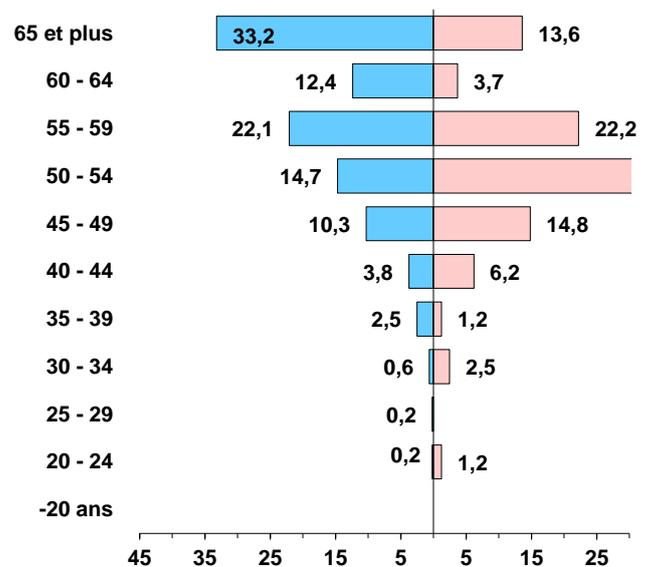
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	5
France	18
Grèce	1
Portugal	5
Italie	53
Pays-Bas	3
Belgique	468
Maroc	1
Canada	1
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GENERAL	557



Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1	1	2
25 - 29	1		1
30 - 34	3	2	5
35 - 39	12	1	13
40 - 44	18	5	23
45 - 49	49	12	61
50 - 54	70	28	98
55 - 59	105	18	123
60 - 64	59	3	62
65 et plus	158	11	169
TOTAL	476	81	557
Age moyen	61	54	60

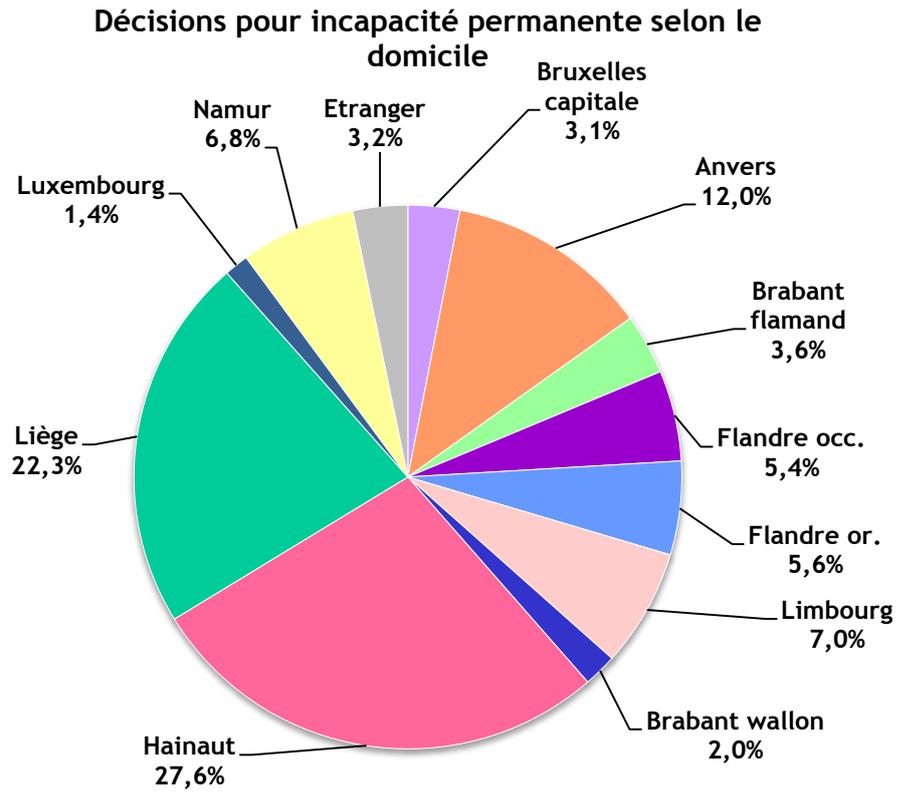
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	67	12,0
Anvers	29	43,3
Malines	18	26,9
Turnhout	20	29,9
Bruxelles capitale	17	3,1
Brabant flamand	20	3,6
Hal-Vilvorde	10	50,0
Louvain	10	50,0
Brabant wallon	11	2,0
Nivelles	11	100,0
Province de Flandre occidentale	30	5,4
Bruges	10	33,3
Dixmude	2	6,7
Ypres	2	6,7
Courtrai	5	16,7
Ostende	6	20,0
Roulers	2	6,7
Tielt	2	6,7
Furnes	1	3,3
Province de Flandre orientale	31	5,6
Alost	4	12,9
Audenarde	5	16,1
Termonde	4	12,9
Eeklo	4	12,9
Gand	4	12,9
St-Nicolas	10	32,3
Province de Hainaut	154	27,6
Ath	10	6,5
Charleroi	55	35,7
Mons	20	13,0
Mouscron	3	1,9
Soignies	27	17,5
Thuin	26	16,9
Tournai	13	8,4
Province de Liège	124	22,3
Huy	12	9,7
Liège	92	74,2
Verviers*	18	14,5

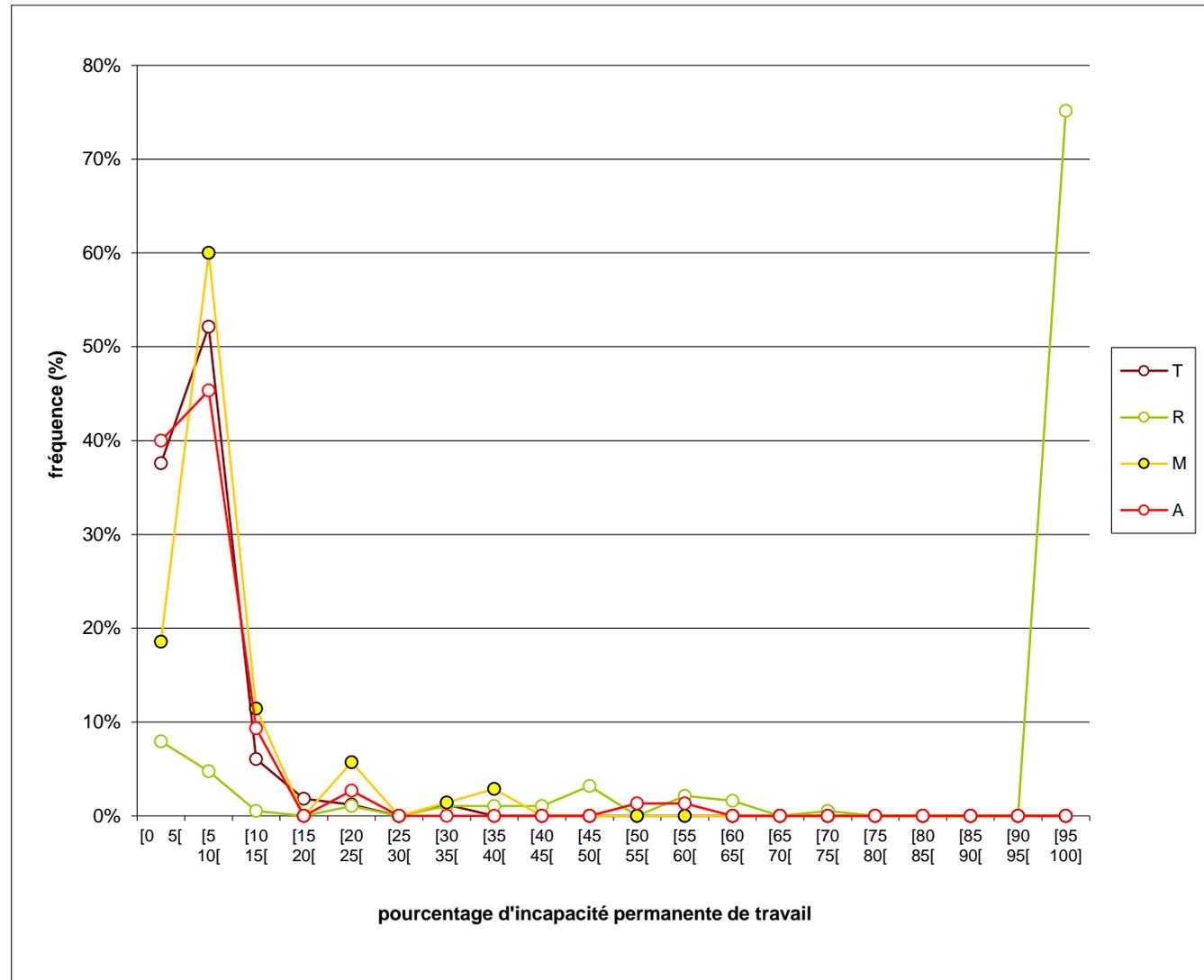
Waremme	2	1,6
Province de Limbourg	39	7,0
Hasselt	20	51,3
Maaseik	13	33,3
Tongres	6	15,4
Province de Luxembourg	8	1,4
Arlon		
Bastogne	2	25,0
Marche-en-Famenne	4	50,0
Neufchâteau	2	25,0
Virton		
Province de Namur	38	6,8
Dinant	9	23,7
Namur	22	57,9
Philippeville	7	18,4
Total Belgique	539	96,8
Flandre	187	34,7
Wallonie	335	62,2
Bruxelles capitale	17	3,2
Etranger	18	3,2
TOTAL	557	
* dont communes germanophones :	3	0,6



Incapacité permanente suivant la pathologie et le pourcentage d'incapacité

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	70	8,5
B	0	0,0
C	6	5,3
D	0	0,0
H	0	0,0
L	29	8,5
M	73	6,2
N	17	36,6
R	189	80,5
S	0	0,0
T	165	6,3
U	0	0,0
V	1	6,0
X	4	100,0
Y	0	0,0

TOTAL 554



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

	Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
	H	F	(1)	(2)
TOTAL	400	81	50	6
TOTAL H + F	481		56	
TOTAL DECISIONS	537			

Groupe	Description	H	F	(1)	(2)
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	5	1	1	
1.105	Chrome ou ses composés	2			
1.107	Manganèse ou ses composés	1			
1.112.01	Oxydes de soufre	1			
1.112.04	Sulfure de carbone	1			
1.115.01	Chlore		1		
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	3	4		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	3	4		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	125		48	6
1.301.11	Silicose	94		3	2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	9			
1.301.21	Asbestose	1			
1.305.02	Farinose	4			
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	7			2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1		43	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	8		2	2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires			1	
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			1	

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	267	75		
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	61	1		
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	58	3		
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	6	1		
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	5			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	1			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	34	2		
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	93	62		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	8	6		
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1		
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1		

(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

1.2. Système ouvert

1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

PATHOLOGIE	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								TOTAL REJETS	
					Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL			
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
A Perte auditive (due au bruit)									1				1	1
B Maladies du sang et des organes hématopoïétiques								5					5	5
D Maladies de la peau								3	2		1		6	6
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)								7	2	1		1	9	10
R Maladies pulmonaires					3		39	3	1		4		42	46
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	5				8		451	249	15	5	23		705	733
T Tendinopathie		1			5		19	34	1		6		53	60
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique							1	2					3	3
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	1				1		28	14	2	2	3		44	48
Y Maladies des yeux							3	1					4	4
TOTAL	6	1			17		556	308	20	8	37		872	
TOTAL H + F	7				17		864		28		909			916
	Sans objet		Irrecevable		Non fondée									

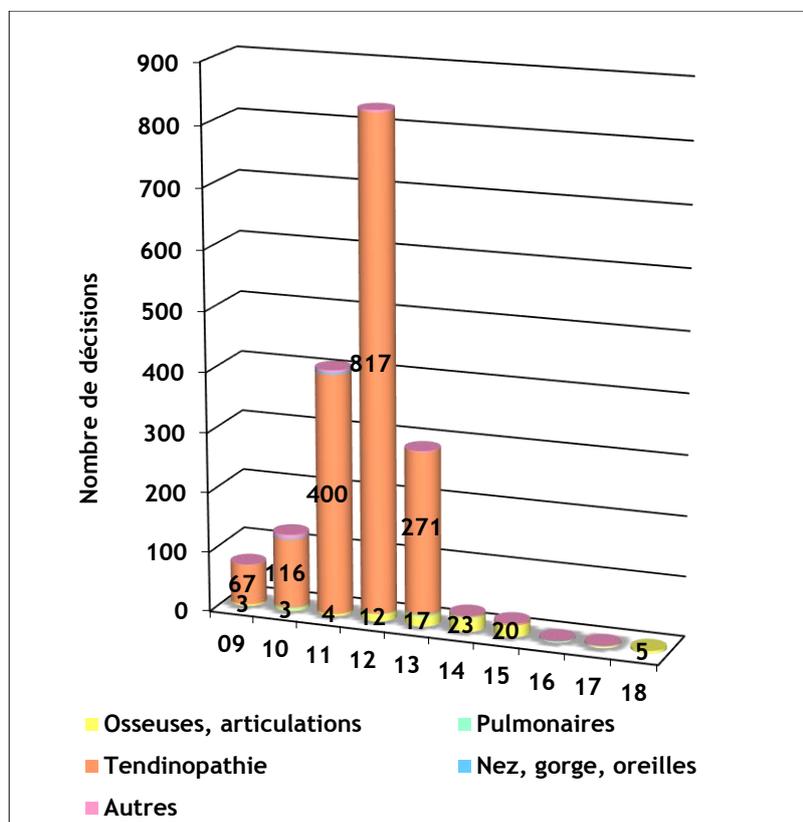
Ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année,

3 décisions pour incapacité permanente (3 hommes) ont été prises concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

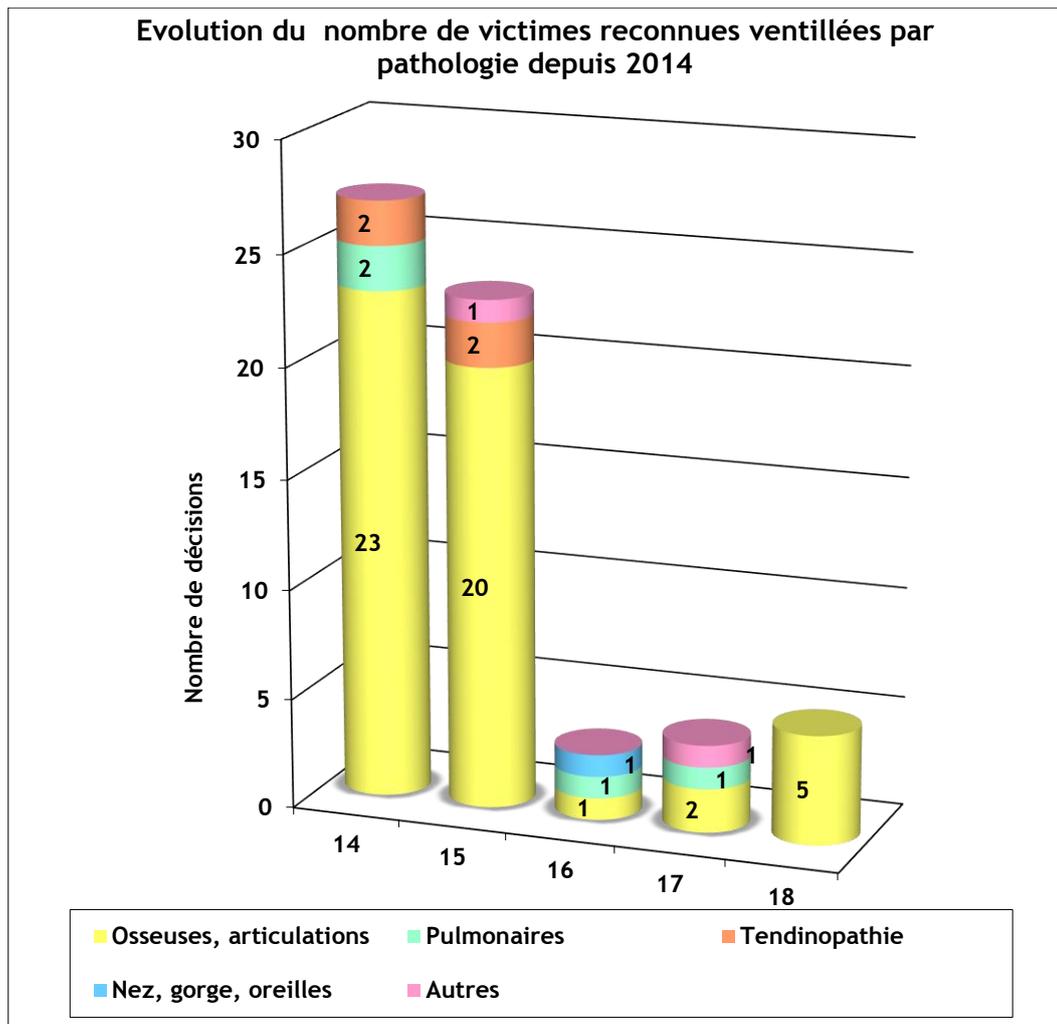
2 décisions pour incapacité temporaire (2 hommes) ont été prises concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

1.1.3 Évolution du nombre de décisions positives ventilées par pathologie*



* Nombre de décisions jusqu'en 2013, nombre de victimes reconnues à partir de 2014

La diminution du nombre de décisions prises à partir de 2013 s'explique par l'ajout des tendinites (1.606.22) sur la listes des maladies professionnelles: désormais, ces dossiers sont traités en système liste.



1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année,

7 décisions en révision concernant les «maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification» (pathologie S) ont été enregistrées; (7 Hommes - incapacité permanente).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1 Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				Total rejets		
		H	F	H	F	H	F	Atteintes		Autres			Total	
								H	F	H	F		H	F
	TOTAL H + F	6		0		278		173		37		488		
	TOTAL	4	2	0	0	61	217	91	82	14	23	166	322	494
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2			2			4		6	2	10	14
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2			2			4		6	2	10	14
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions					2	2	7	3		1	9	6	15
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							1				1		1
1.301.21	Asbestose							1				1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques						1	4	3		1	4	5	9
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							1				1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					1	1					1	1	2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					1						1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2				3	6	4	8		6	7	20	29
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2						3			1	3	1	6

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
						Exposition		Atteintes		Autres		Total		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux					3	6	1	6		4	4	16	20
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe								2		1		3	3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	2				54	209	80	67	14	10	148	286	436
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes								1				1	1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit					3	1	9	1			12	2	14
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					2	5	7	1			9	6	15
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques							1				1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.					14	20	33	23	1	1	48	44	92
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					1				1		2		2
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	1				27	149	16	19	11	3	54	171	226
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1				7	34	14	22	1	6	22	62	85

Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente									
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
		TOTAL H + F				166		46		98		291	
		147		19				0					
		TOTAL		41	106	11	8	33	13	0	0	37	61
Groupe	1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				1				7 18		26	
1.202		Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				1				7 18		26	
Groupe	1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions				4						4	
9.301.20		Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante				1						1	
1.301.21		Asbestose				1						1	
9.307		Mésothéliome provoqué par l'amiante				2						2	
Groupe	1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				3 7				15 29		54	
1.403.01		Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				2 1				3 7		13	
1.404.01		Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux				1 1				12 19		33	
1.404.03		Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				5				3		8	

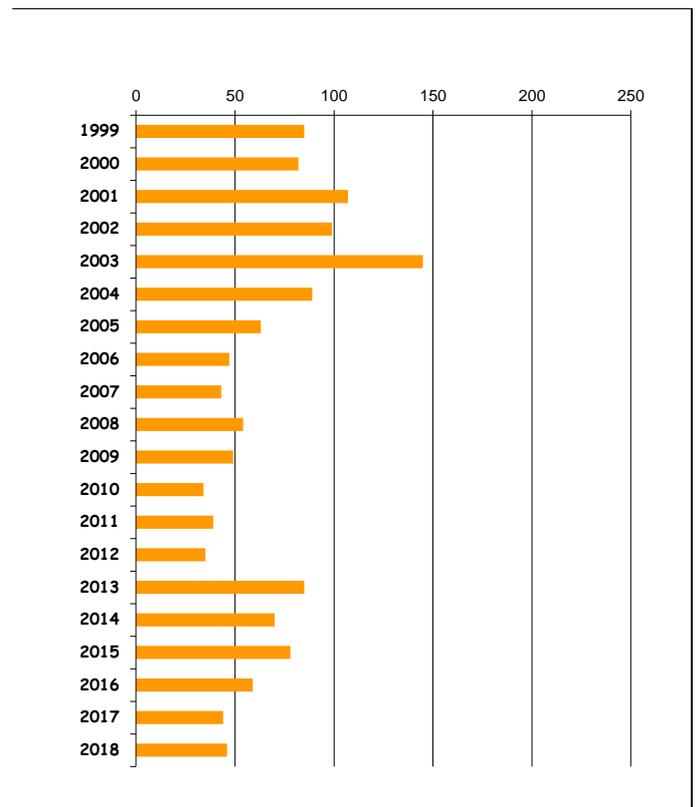
		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F							
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	38	98	11	8	29	12			15	13	205
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit					4						4
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	1				8						9
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	26	33	11	8	16	12			10	11	108
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	11	65			1				5	2	84
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�es dans une autre cat�egorie						1				1	2
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel					1					1	2

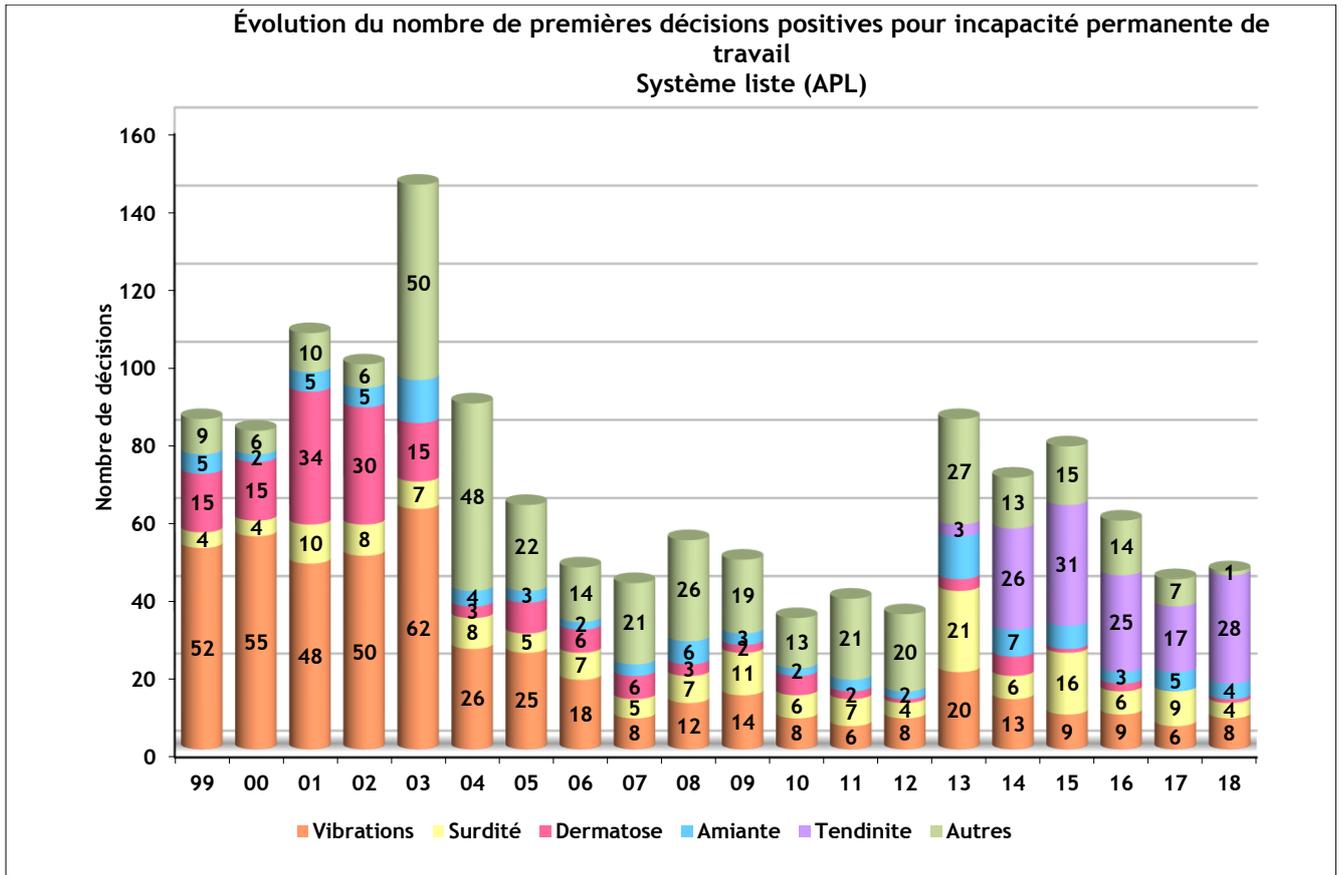
(*) D ecisions prises en compl ement de d ecisions pour incapacit  permanente figurant dans ce tableau

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant re u une d ecision d'incapacit  permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un r egime pr ef erentiel ou des soins curatifs

Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1998	196
1999	85
2000	82
2001	107
2002	99
2003	145
2004	89
2005	63
2006	47
2007	43
2008	54
2009	49
2010	34
2011	39
2012	35
2013	85
2014	70
2015	78
2016	59
2017	44
2018	46

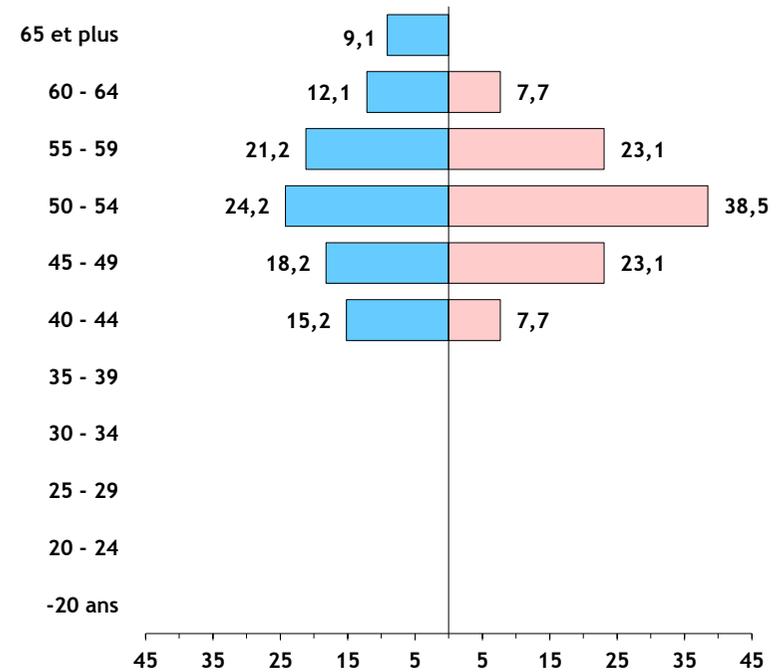




Ventilation des décisions (projets) pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29			
30 - 34			
35 - 39			
40 - 44	5	1	6
45 - 49	6	3	9
50 - 54	8	5	13
55 - 59	7	3	10
60 - 64	4	1	5
65 et plus	3		3
TOTAL	33	13	46
Age moyen	53	52	53

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

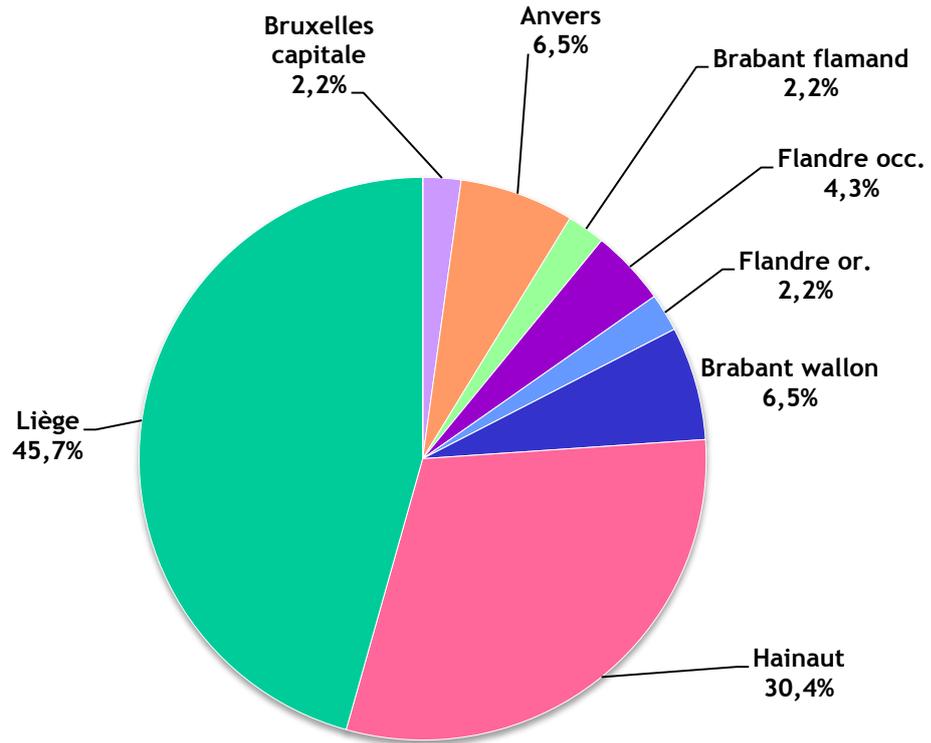


Répartition du nombre de décisions (projets) positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre		%
Province d'Anvers	3		6,5
Anvers		2	66,7
Malines			
Turnhout		1	33,3
Bruxelles capitale	1		2,2
Brabant flamand	1		2,2
Hal-Vilvorde		1	
Louvain			
Brabant wallon	3		6,5
Nivelles		3	100,0
Province de Flandre occidentale	2		4,3
Bruges		1	50,0
Dixmude			
Ypres			
Courtrai			
Ostende			
Roulers		1	50,0
Tielt			
Furnes			
Province de Flandre orientale	1		2,2
Alost		1	100,0
Audenarde			
Termonde			
Eeklo			
Gand			
St-Nicolas			
Province de Hainaut	14		30,4
Ath		1	7,1
Charleroi		5	35,7
Mons		2	14,3
Mouscron			
Soignies		1	7,1
Thuin		4	28,6
Tournai		1	7,1
Province de Liège	21		45,7
Huy			
Liège		14	66,7
Verviers*		3	14,3

Wareme	4	19,0
Province de Limbourg		
Hasselt		
Maaseik		
Tongres		
Province de Luxembourg		
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur		
Dinant		
Namur		
Philippeville		
Total Belgique	46	100,0
Flandre	7	15,2
Wallonie	38	82,6
Bruxelles capitale	1	2,2
Etranger		
TOTAL	46	
* dont communes germanophones :		

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente	
		H	F
		TOTAL	11
		TOTAL H + F	26
		TOTAL DECISIONS	26
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	14	10
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	1	
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	1	
1.605.01.2	- vibrations m�ecaniques, l�esions dorsales (ancien code)	1	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	2	1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues �a une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	8	7
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due �a la pression	1	2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�es dans une autre cat�egorie		1
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejets, ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL REJETS		
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		Autres		TOTAL		
								H	F	H	F	H	F	
A	Perte auditive (due au bruit)							1				1		1
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)									1			1	1
R	Maladies pulmonaires							1	2			1	2	3
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification					1		32	47			33	47	80
T	Tendinopathie							2	6			2	6	8
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques							6	6	1		7	6	13
TOTAL						1		42	62	1		44	62	
TOTAL H + F						1		104		1		106		106
		Sans objet		Irrecevable				Non fondée						

Premières décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

2.2.2. Décisions (projets) en révision, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

3. Synthèse secteurs privé & APL : décisions (APL: projets) suite à une première demande

3.1. Système liste

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente						
		H	F	H	F	H	F	H	F	
		TOTAL H + F								
		1518				603		692		2637
		1342		176						
TOTAL		607	735	117	59	509	94	313	379	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	4		1		3		7	2	16
1.103.06	Isocyanates							1		1
1.105	Chrome ou ses composés	2				2		2		6
1.109	Nickel ou ses composés			1		1		2	2	5
1.111	Plomb ou ses composés	2						1		3
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes							1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	12	19	2		2		81	148	262
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	12	19	2		2		81	148	262
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	5		6	2	196	16	9	2	228
1.301.11	Silicose					15		1		16
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire					1				1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1				9	1	2		13
1.301.21	Asbestose					1				1
1.305.02	Farinose			2		11	2			13

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1								1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	2		1	1	1	1			4
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1								1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1	1	3	3			6
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1		4	2	7
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1		16		1		17
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					115	9			124
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1		23		1		24
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	6	17					22	98	143
1.402.01	Paludisme		1							1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	4	3					3	14	24
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	2	3					19	75	99
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		10						9	19
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	580	699	108	57	308	77	194	127	1.985
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1								1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit					72	2			74
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	4		8		81		8		93

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	3		15	2	26	3			32
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	7						2		9
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1								1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	353	329	84	54	124	69	139	98	1.112
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	211	370		1	4	3	44	29	661
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)			1		1		1		2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie							1	2	3
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel							1	2	3

(*) Correspond au nombre de victime unique ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, ou des soins curatifs.

3.2. Système ouvert

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par pathologie et sexe

Au cours de l'année,

3 décisions pour incapacité permanente (3 hommes) ont été prises concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

2 décisions pour incapacité temporaire (2 hommes) ont été prises concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

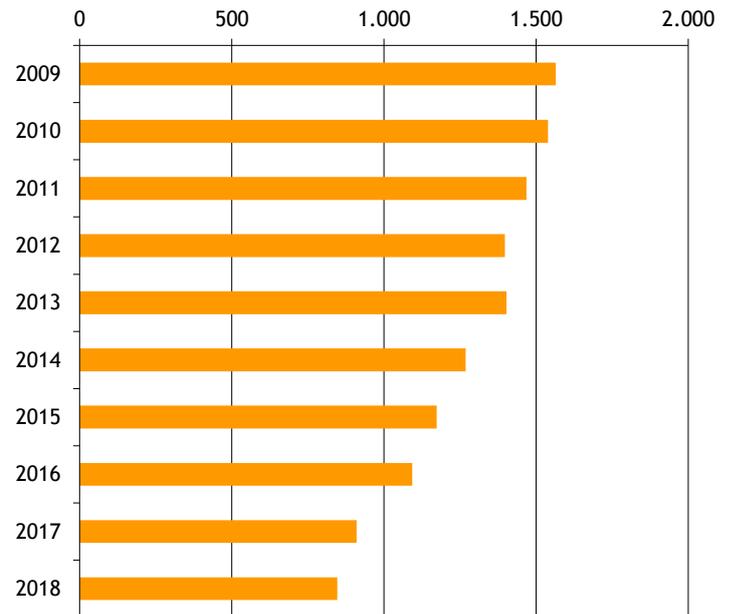
Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	39	10	49
1.103.05	Composés du cyanogène	5	1	6
1.105	Chrome ou ses composés	5	3	8
1.108.02	Oxydes d'azote	1		1
1.108.03	Ammoniaque	1		1
1.109	Nickel ou ses composés	1	4	5
1.111	Plomb ou ses composés	4		4
1.112.01	Oxydes de soufre	2		2
1.112.03	Hydrogène sulfuré	1		1
1.112.04	Sulfure de carbone	2		2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1		1
1.118.01	Alcools		1	1
1.118.05	Ethers	1		1
1.119.01	Acides organiques	2		2
1.119.02	Aldéhydes	1	1	2
1.121.01	Benzène	4		4
1.121.02	Les homologues du benzène	2		2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	4		4
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	37	13	50
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	36	13	49
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	716	16	732
1.301.11	Silicose	419		419
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	2		2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	38		38
1.301.21	Asbestose	46	3	49
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1		1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2		2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	4		4
1.305.02	Farinose	10		10

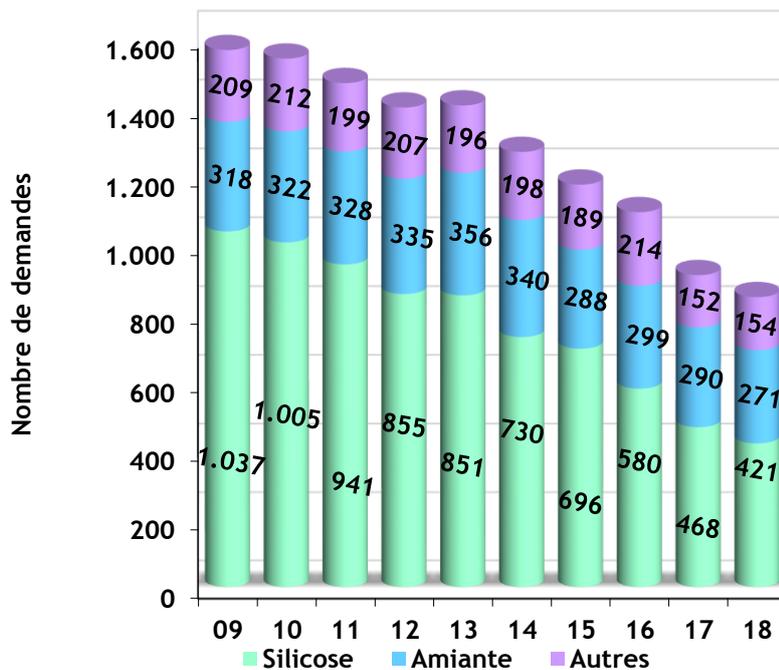
		Hommes	Femmes	Total
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	1	1	2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	18		18
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	3		3
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	126	12	138
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	45		45
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	3	4	7
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2		2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	1	2	3
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	4	1	5
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1	1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	1		1
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	2		2
1.605.01.2	- vibrations m�ecaniques, l�esions dorsales (ancien code)	1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�es dans une autre cat�egorie	1	2	3
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2	2
1.711	Syndrome psycho-organique provoqu�e par des solvants organiques	1		1
TOTAL GENERAL		800	46	846

Évolution du nombre de demandes enregistrées

Années	Nombre
1999	2.392
2000	2.113
2001	1.859
2002	1.907
2003	1.970
2004	1.906
2005	1.821
2006	1.683
2007	1.765
2008	1.729
2009	1.564
2010	1.539
2011	1.468
2012	1.397
2013	1.403
2014	1.268
2015	1.173
2016	1.093
2017	910
2018	846



Évolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic

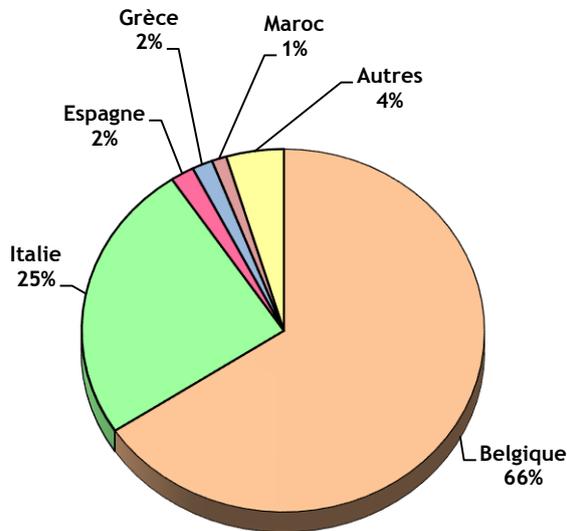


Ventilation par nationalité des décédés

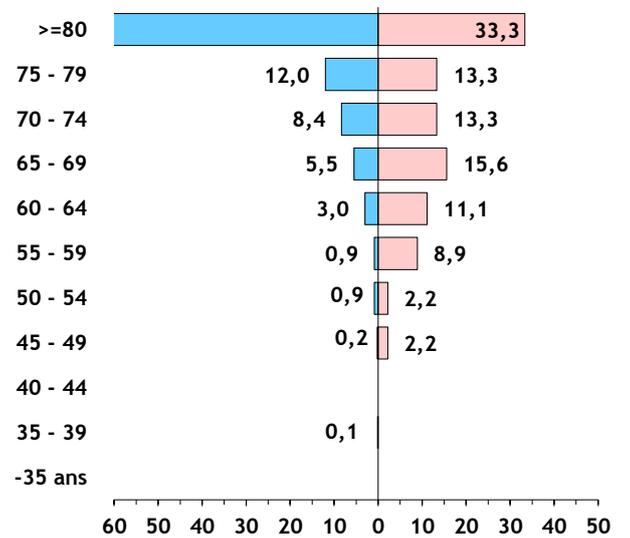
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	7
Espagne	16
France	5
Luxembourg	1
Grèce	14
Portugal	1
Italie	211
Pays-Bas	4
Tchécoslovaquie	1
Belgique	556
Turquie	8
Algérie	6
Maroc	10
Canada	1
Réfugiés, autres ...	5
TOTAL GENERAL	846

Ventilation par âge et sexe des décédés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39	1		1
40 - 44			
45 - 49	2	1	3
50 - 54	7	1	8
55 - 59	7	4	11
60 - 64	24	5	29
65 - 69	44	7	51
70 - 74	67	6	73
75 - 79	96	6	102
>=80	553	15	568
TOTAL	801	45	846
Age moyen	82	74	81



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

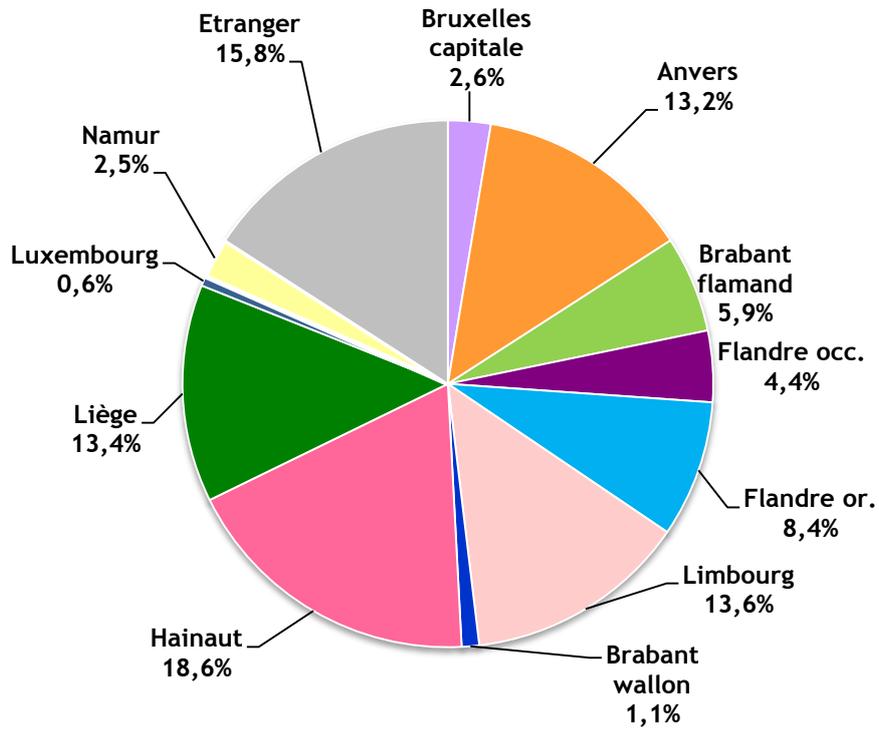


Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	112	13,2
Anvers	50	44,6
Malines	39	34,8
Turnhout	23	20,5
Bruxelles capitale	22	2,6
Brabant flamand	50	5,9
Hal-Vilvorde	36	72,0
Louvain	14	28,0
Brabant wallon	9	1,1
Nivelles	9	100,0
Province de Flandre occidentale	37	4,4
Bruges	9	24,3
Dixmude	3	8,1
Ypres	1	2,7
Courtrai	9	24,3
Ostende	5	13,5
Roulers	6	16,2
Tielt	3	8,1
Furnes	1	2,7
Province de Flandre orientale	71	8,4
Alost	9	12,7
Audenarde	9	12,7
Termonde	8	11,3
Eeklo	1	1,4
Gand	17	23,9
St-Nicolas	27	38,0
Province de Hainaut	157	18,6
Ath	4	2,5
Charleroi	68	43,3
Mons	37	23,6
Mouscron	2	1,3
Soignies	18	11,5
Thuin	25	15,9
Tournai	3	1,9
Province de Liège	113	13,4
Huy	7	6,2
Liège	89	78,8

Verviers*	15	13,3
Waremme	2	1,8
Province de Limbourg	115	13,6
Hasselt	79	68,7
Maaseik	20	17,4
Tongres	16	13,9
Province de Luxembourg	5	0,6
Arlon	1	20,0
Bastogne	1	20,0
Marche-en-Famenne	2	40,0
Neufchâteau		
Virton	1	20,0
Province de Namur	21	2,5
Dinant	5	23,8
Namur	13	61,9
Philippeville	3	14,3
Total Belgique	712	84,2
Flandre	385	54,1
Wallonie	305	42,8
Bruxelles capitale	22	3,1
Etranger	134	15,8
TOTAL	846	
* dont communes germanophones :	4	0,6

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

2 demandes ont été introduites pour décès:

2 hommes suite à une pathologie X (Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		1	1
1.109	Nickel ou ses composés		1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		1	1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		1	1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	6		6
1.301.21	Asbestose	3		3
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	2		2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1	1
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		1	1
TOTAL GENERAL		6	3	9

Dans le système ouvert

Au cours de l'année, aucune demande pour décès n'a été enregistrée.

IV. LES DÉCISIONS SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

Ventilation par maladie et par sexe des décédés

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Sans objet		Irrecevable		Non fondée				TOTAL REJETS		
						Administratif		Médical			TOTAL	
		H	F	H	F	H	F	H	F		H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1	1					18	3	18	3	23
1.103.05	Composés du cyanogène							2		2		2
1.104	Cadmium ou ses composés								1		1	1
1.105	Chrome ou ses composés							1		1		1
1.108.03	Ammoniaque							1	1	1	1	2
1.109	Nickel ou ses composés		1									1
1.110	Phosphore ou ses composés							1		1		1
1.111	Plomb ou ses composés							2		2		2
1.112.01	Oxydes de soufre							2		2		2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques							2	1	2	1	3
1.121.01	Benzène							4		4		4
1.121.02	Les homologues du benzène	1										1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques							2		2		2
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques							1		1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1	2					5		5		8
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	2					5		5		8
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	16						322	4	322	4	342
1.301.11	Silicose	14						228		228		242
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire							1		1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1						14		14		15
1.301.21	Asbestose							27	2	27	2	29
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon							2		2		2
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							2		2		2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs							3		3		3
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa							2		2		2
1.305.02	Farinose							10		10		10
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1						1		1		2
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques								1		1	1

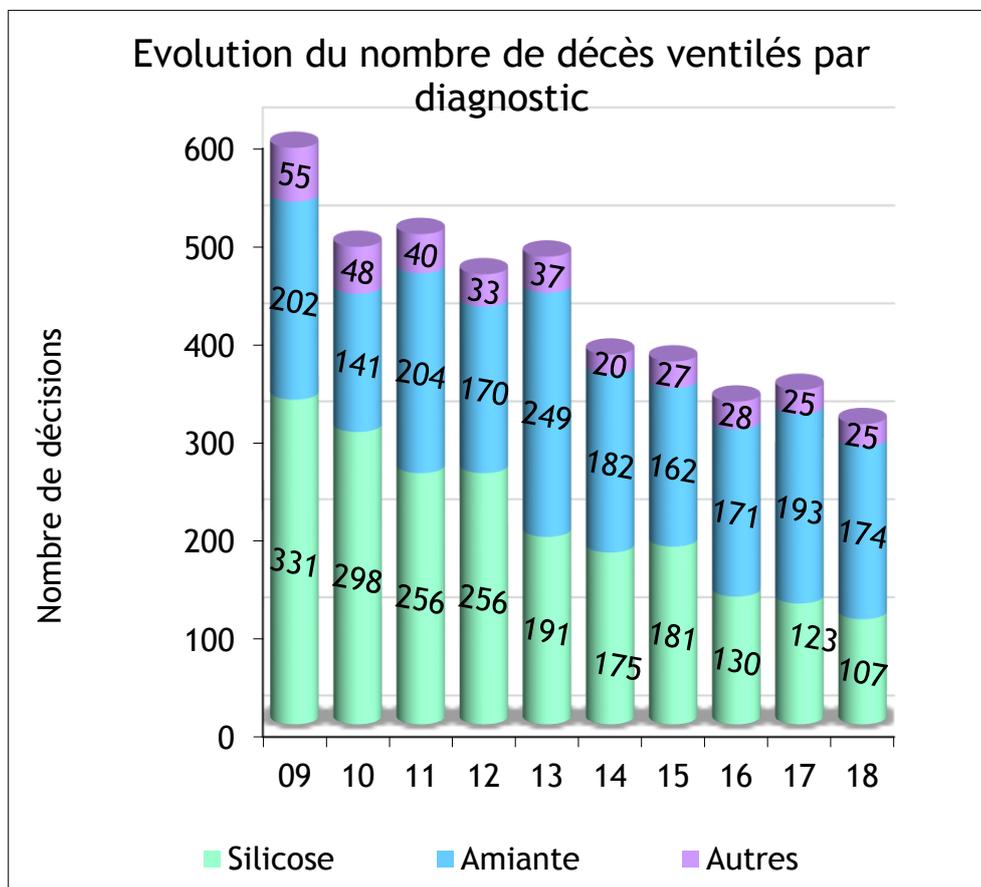
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée				TOTAL REJETS		
		H	F	H	F	Administratif		Médical			TOTAL	
						H	F	H	F		H	F
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois							8		8	8	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse							5		5	5	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante							9	1	9	1	10
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante							10		10		10
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1						2	2	2	2	5
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							1		1		1
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux							1	1	1	1	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1							1		1	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques							5		5		5
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes							1		1		1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit							1		1		1
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques							2		2		2
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)							1		1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie							1		1		1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques							1		1		1
TOTAL		19	3					353	9	353	9	
TOTAL H + F		22						362		362		384
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						

Ventilation par maladie et par sexe

		DECISIONS					Nombre de décédés		
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F
		H	F						
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	5			8	4	8		
1.103.05	Composés du cyanogène		2		2	1	2		
1.104	Cadmium ou ses composés				1		1		
1.108.02	Oxydes d'azote		1		1		1		
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1		1	1	1		
1.119.01	Acides organiques				1		1		
1.121.01	Benzène		1		1	1	1		
1.121.03	Naphtalènes				1	1	1		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	4	202	5	291	94	284	13	
1.301.11	Silicose		63		105	28	107		
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		1		1	1	2		
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		5		6	3	4		
1.301.21	Asbestose		1		3	1	2		
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs				1		1		
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		1		1	1	1		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		9		12	5	12		
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	4	92	5	127	44	118	13	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		30		35	11	37		
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1			1	1		1	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1			1	1		1	
	TOTAL	5	207	5	300	99	292	14	
	TOTAL H + F	212					306		
	TOTAL DECISIONS	616							

Ventilation des décès par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)							TOTAL
		B	D	N	R	S	T	X	
Groep 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1			7				8
1.103.05	Composés du cyanogène				2				2
1.104	Cadmium ou ses composés				1				1
1.108.02	Oxydes d'azote				1				1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1				1
1.119.01	Acides organiques				1				1
1.121.01	Benzène	1							1
1.121.03	Naphtalènes				1				1
Groep 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			12	281			4	297
1.301.11	Silicose				107				107
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire				2				2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante				4				4
1.301.21	Asbestose				2				2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs				1				1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa				1				1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			12					12
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante				127			4	131
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante				37				37
Groep 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques							1	1
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes							1	1
TOTAL		1		12	288			5	306

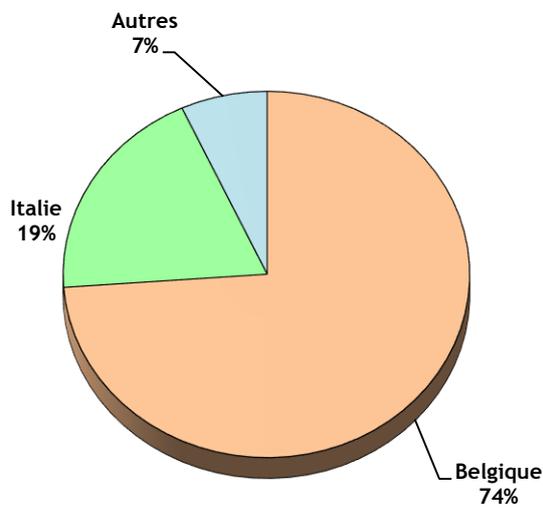


Ventilation des décès par nationalité

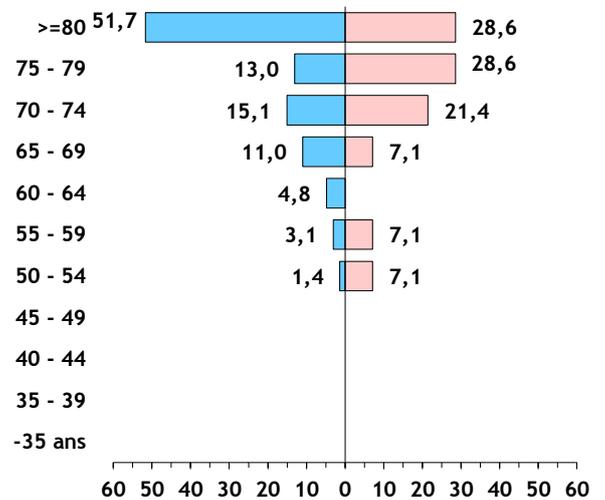
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	4
France	1
Grèce	5
Pologne	1
Portugal	1
Italie	59
Pays-Bas	4
Belgique	226
Turquie	1
Maroc	3
TOTAL GENERAL	306

Ventilation des décédés par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49			
50 - 54	4	1	5
55 - 59	9	1	10
60 - 64	14		14
65 - 69	32	1	33
70 - 74	44	3	47
75 - 79	38	4	42
>=80	151	4	155
TOTAL	292	14	306
Age moyen	78	74	78



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

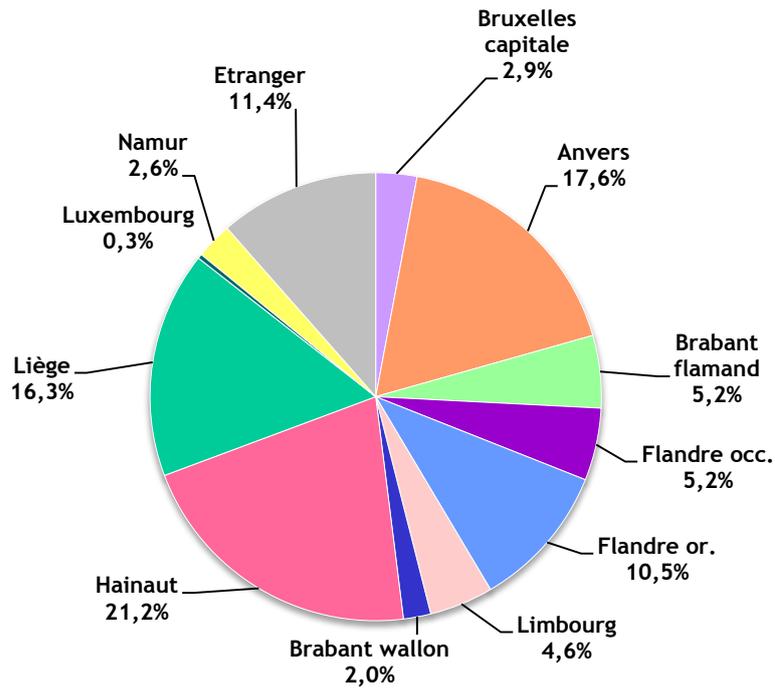


Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	54	17,6
Anvers	24	44,4
Malines	19	35,2
Turnhout	11	20,4
Bruxelles capitale	9	2,9
Brabant flamand	16	5,2
Hal-Vilvorde	13	81,3
Louvain	3	18,8
Brabant wallon	6	2,0
Nivelles	6	100,0
Province de Flandre occidentale	16	5,2
Bruges	5	31,3
Dixmude		
Ypres		
Courtrai	4	25,0
Ostende		
Roulers	5	31,3
Tielt	2	12,5
Furnes		
Province de Flandre orientale	32	10,5
Alost	5	15,6
Audenarde	3	9,4
Termonde	4	12,5
Eeklo	1	3,1
Gand	6	18,8
St-Nicolas	13	40,6
Province de Hainaut	65	21,2
Ath	2	3,1
Charleroi	25	38,5
Mons	14	21,5
Mouscron	3	4,6
Soignies	9	13,8
Thuin	11	16,9
Tournai	1	1,5
Province de Liège	50	16,3
Huy	4	8,0
Liège	38	76,0

Verviers*	6	12,0
Waremme	2	4,0
Province de Limbourg	14	4,6
Hasselt	10	71,4
Maaseik	1	7,1
Tongres	3	21,4
Province de Luxembourg	1	0,3
Arlon	1	100,0
Bastogne		
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	8	2,6
Dinant	2	25,0
Namur	6	75,0
Philippeville		
Total Belgique	271	88,6
Flandre	132	48,7
Wallonie	130	48,0
Bruxelles capitale	9	3,3
Etranger	35	11,4
TOTAL	306	
* dont communes germanophones :	2	0,7

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

Pour 4 décès, des décisions ont été enregistrées dont:

4 décisions de rejet.

2. SECTEUR APL (Aministrations Provinciales et Locales)

Pour 8 décès, des décisions (projets) ont été enregistrées, dont:

3 décisions (projets) positives en système liste pour une pathologie R (Maladies pulmonaires),
1 décision (projet) positive en système liste pour une pathologie N (Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)),

4 décisions (projets) de rejet.

V. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS D'ÉCARTEMENT

SECTEUR PRIVÉ

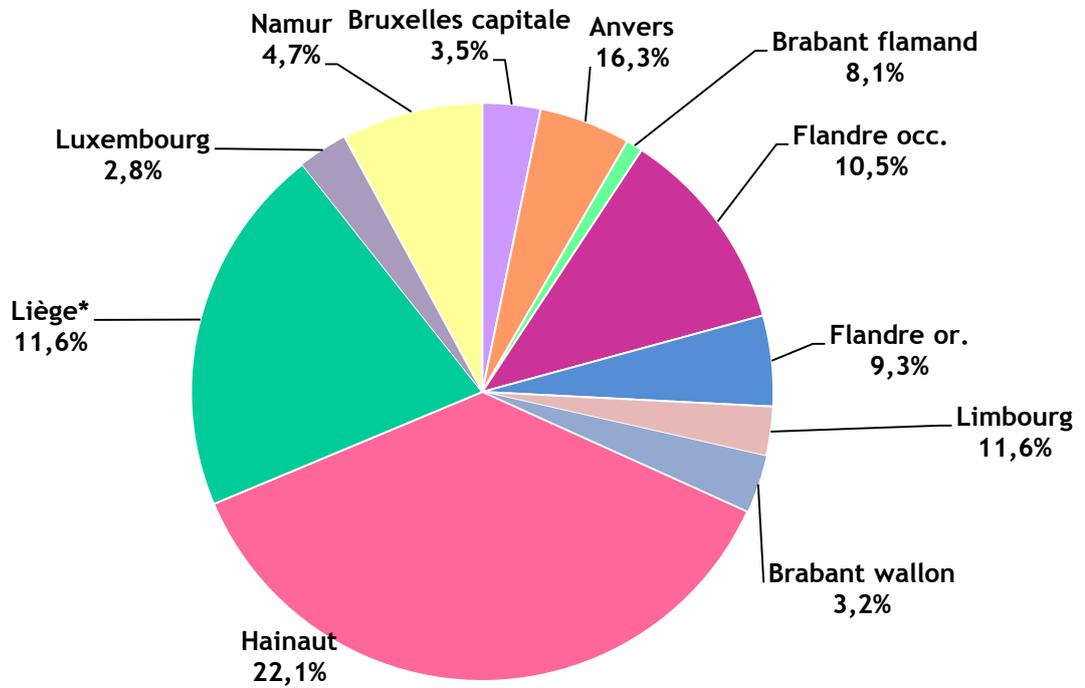
1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	5		5
1.130.06	Isocyanates	3		3
1.105	Chrome ou ses composés	1		1
1.109	Nickel ou ses composés	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	25	25	50
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	25	25	50
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	28	7	35
1.305.02	Farinose	11	2	13
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	3	1	4
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	4	3	7
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	5	1	6
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2		2
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	117	22	139
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	65	2	67
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	5		5
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	2		2

		Hommes	Femmes	Total
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	18		18
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	25	20	45
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1		1
TOTAL GENERAL		175	54	229

Propositions d'écartement suivant le domicile de la victime



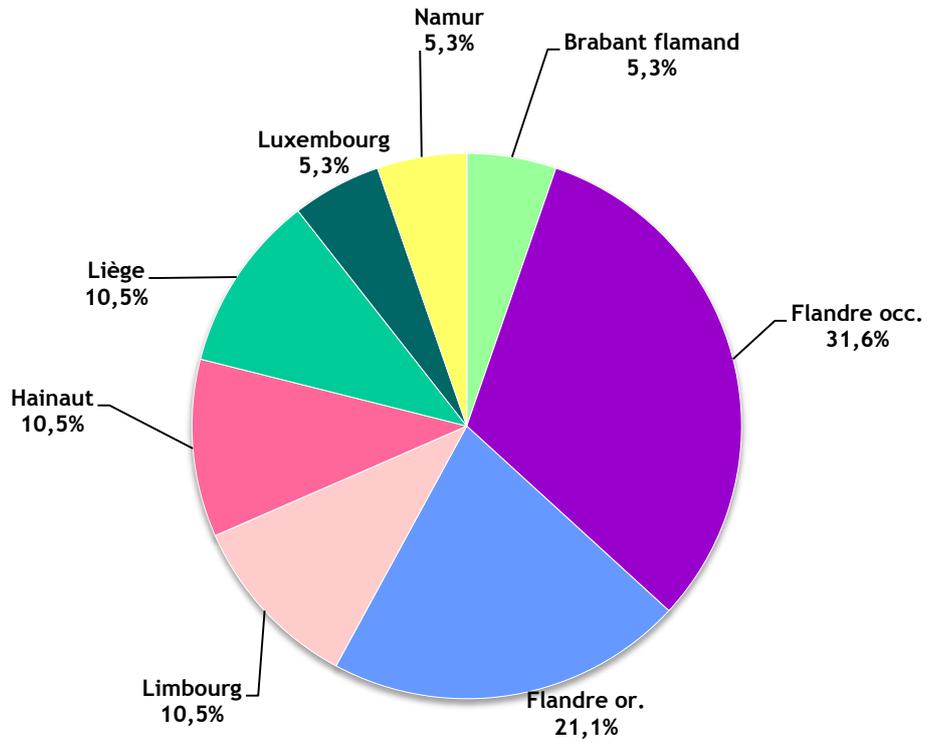
* dont communes germanophones:

Nombre	%
1	0,5

Ventilation par maladie et par sexe

		Ecart. temporaire		Ecart. définitif	
		H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2		1	
1.103.06	Isocyanates			1	
1.104	Cadmium ou ses composés	2			
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			6 2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			6 2	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			5	
1.305.02	Farinose			2	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque			1	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques			4 1	
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			3	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			1	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables			1	
	TOTAL	2		16 3	
	TOTAL H + F	2		19	
	TOTAL DECISIONS	21			

Demandes suivant le domicile de la victime



* dont communes germanophones: 0

2. Système ouvert

En cours d'année, aucune **demande** pour écartement de travail a été introduite.

Aucune **décision** a été prise cette année.

VI. LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPÉCIFIQUE
(non préventif)

PRIVE

		Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:			3		3	1	7
1.103.05	Composés du cyanogène			2				2
1.105	Chrome ou ses composés					1		1
1.109	Nickel ou ses composés					2	1	3
1.119.02	Aldéhydes			1				1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions					46	112	158
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions					46	112	158
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			38	5			43
1.301.11	Silicose			7				7
1.301.21	Asbestose			6				6
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			1				1
1.305.02	Farinose			1	1			2
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			1				1
9.307	Mésotéliome provoqué par l'amiante			19	4			23
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			3				3
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires					1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux					1		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	44		1		12	14	71
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	44						44
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					2		2
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)					1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.			1				1
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					1		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables					7	8	15
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression					1	6	7
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie						2	2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel						2	2
	TOTAL	44		42	5	62	129	
	TOTAL H + F	44		47		191		282

APL

16 décisions positives ont été enregistrées dans le courant de l'année:

- une prothèse acoustique (4 cas) - 4 hommes
- des gants de protection (12 cas) - 11 femmes et 1 homme.

QUATRIÈME PARTIE

LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

En vertu de l'article 6, 7° des lois coordonnées, l'Agence peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et, en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

L'arrêté royal du 19 avril 1999 a été publié en exécution de cet article. Cet arrêté royal fixe les conditions et les modalités dans lesquelles l'Agence peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut cependant être fait appel à l'Agence pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

2. Écartement du milieu de travail nocif

2.1. Secteur privé

L'Agence fédérale des risques professionnels peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce. Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit, pendant cette période, aux indemnités d'incapacité de travail temporaire totale qui ne peuvent prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels. Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par l'Agence fédérale des risques professionnels.

Dans ce cadre, l'Agence fédérale des risques professionnels a conclu des conventions de collaboration avec les services régionaux compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, Forem, ACTIRIS, Bruxelles Formation et ADG).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'abstient définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité si il est établi médicalement que cette rechute ou

cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

2.2. Secteur public

Le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions a également droit à une indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela, jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure de cessation temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie, à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention de l'Agence pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné).

2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967. Toutefois, la mission de l'Agence en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

3. Soins de santé préventifs

L'Agence intervient dans les frais de soins de santé des personnes menacées par une maladie professionnelle.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle est limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de l'intéressé. Cette participation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

Le Agence fédérale des risques professionnels peut également intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations figurent dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle.

Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 28 juin 1983⁴. Elle énumère particulièrement un nombre de vaccins préventifs dont le vaccin contre l'hépatite B. Les vaccins peuvent faire l'objet d'un remboursement après accord préalable du conseiller médical de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Un rappel du vaccin contre l'hépatite B (cinquième injection) ne peut faire l'objet d'un remboursement que lorsque le demandeur apporte la preuve au moyen d'un dosage que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 10mIE/ml. Le rappel de la vaccination contre les infections par pneumocoques ne peut donner lieu à un remboursement que s'il est administré au plus tôt cinq ans après la première injection.

⁴ AR du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles.

La vaccination contre l'hépatite A est réservée aux:

- travailleurs en contact avec des eaux usées contaminées par les matières fécales;
- travailleurs visés par le code 1.404.02 de la liste des maladies professionnelles pour autant qu'ils soient en contact étroit régulier avec des enfants de moins de 6 ans, dans des conditions qui ne sont pas conciliables avec l'application de strictes mesures d'hygiène ou pour autant qu'ils soient occupés dans des régions où l'hépatite A règne à un haut degré d'endémicité.

4. Missions préventives de l'Agence fédérale des risques professionnels (AR du 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999⁵, l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB du 27 août 1970).

Qui peut en faire la demande?

- le médecin du travail;
- le Comité pour la prévention et la protection au travail.

Comment en faire la demande?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, à l'Agence fédérale des risques professionnels.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer:

- la dénomination de l'entreprise et/ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement;
- le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l'ONSS;
- l'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement;
- l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise;
- la nature de l'activité de l'entreprise;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises;
- l'objet de l'intervention de l'Agence;
- la description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète de l'Agence.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel à l'Agence pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'Agence prend en charge tous les frais résultant de la détermination du risque, y compris les frais d'exams médicaux.

5. Stagiaires

Sur la base de la surveillance de santé des stagiaires conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 2004⁶ et à condition que l'employeur fasse appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service compétent pour la prévention et la

protection au travail de l'établissement d'enseignement, l'Agence intervient dans les frais de l'évaluation de santé des stagiaires qui incombent à l'employeur conformément au même arrêté.

Le montant de la prise en charge est payé directement par l'Agence aux services concernés par la prévention et la protection au travail.

Cette mesure n'est valable que si l'employeur (du lieu de stage) fait appel au service externe de prévention de l'école pour la surveillance de santé.

6. Maladies en relation avec le travail

En plus des maladies professionnelles figurant sur la liste et de celles remplissant les conditions de l'article 30bis, il existe des maladies qui ne sont pas des maladies professionnelles et qui sont assez répandues dans la population mais dont on note néanmoins une fréquence accrue dans certaines catégories de professions (il s'agit des maladies en relation avec le travail).

Afin d'éviter que ces maladies en relation avec le travail ne dégénèrent en de vraies maladies professionnelles, certaines dispositions ont été reprises dans la loi, qui visent à créer les possibilités d'activer la prévention de manière telle que le Comité de gestion dispose des moyens nécessaires pour gérer l'ensemble.

Afin d'éviter toute confusion entre les maladies professionnelles (art. 30 et 30bis) auxquelles l'Agence applique le principe d'assurance en tous ses aspects d'une part et les maladies en relation avec le travail d'autre part, dont l'Agence tente d'éviter l'évolution vers de véritables maladies professionnelles, par son action préventive. Les interventions spécifiques et limitées dans le cas des maladies en relation avec le travail sont prévues au chapitre de la prévention (art. 62bis des lois coordonnées).

7. Programme dos

Les personnes qui souffrent de douleurs lombaires et qui, dans le cadre de leur travail, sont soumises à une évaluation périodique de leur état de santé sur base de l'arrêté royal du 12 août 1993⁷ et qui désirent bénéficier des avantages du programme prévention de l'aggravation de leur douleurs lombaires, peuvent se déclarer candidates à ce programme via le conseiller en prévention-médecin du travail.

La personne qui se déclare candidate doit se trouver dans la situation suivante:

- a) remplir les conditions prévues dans la réglementation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour suivre le traitement de rééducation visé à l'article 4, a du présent arrêté;
- b) être en incapacité de travail depuis 4 semaines au moins et 3 mois au plus, suite à:
 - soit des douleurs lombaires mécaniques avec ou sans irradiation radiculaire;
 - soit une opération chirurgicale au niveau de la colonne lombaire; dans ce cas, les délais de 4 semaines et 3 mois commencent à courir à partir de la date de l'opération.

⁵ AR du 19 avril 1999 fixant les conditions dans lesquelles l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladie professionnelle dans le cadre de ses missions préventives.

⁶ AR du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires.

⁷ AR du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle de charges ou à une surveillance appropriée de la santé sur base de l'arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur les lieux de travail.

Si la durée d'incapacité n'atteint pas les 4 semaines visée ci-dessus, la personne qui est en incapacité depuis moins d'une semaine peut se déclarer candidate pour autant que, dans l'année qui précède sa demande, la durée des incapacités de travail suite à une des causes précitées atteigne au moins 4 semaines au total.

Comme pour le projet pilote, cette prévention repose sur la collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient.

L'Agence fédérale des risques professionnels prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation multidisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 402,05 euros maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation (indemnité kilométrique limitée à 1000 km maximum).

La demande se fait sur base d'un formulaire spécifique qui doit être rempli par la personne demanderesse et le conseiller en prévention-médecin du travail.

III. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE L'HÉPATITE

1. SECTEUR PRIVÉ

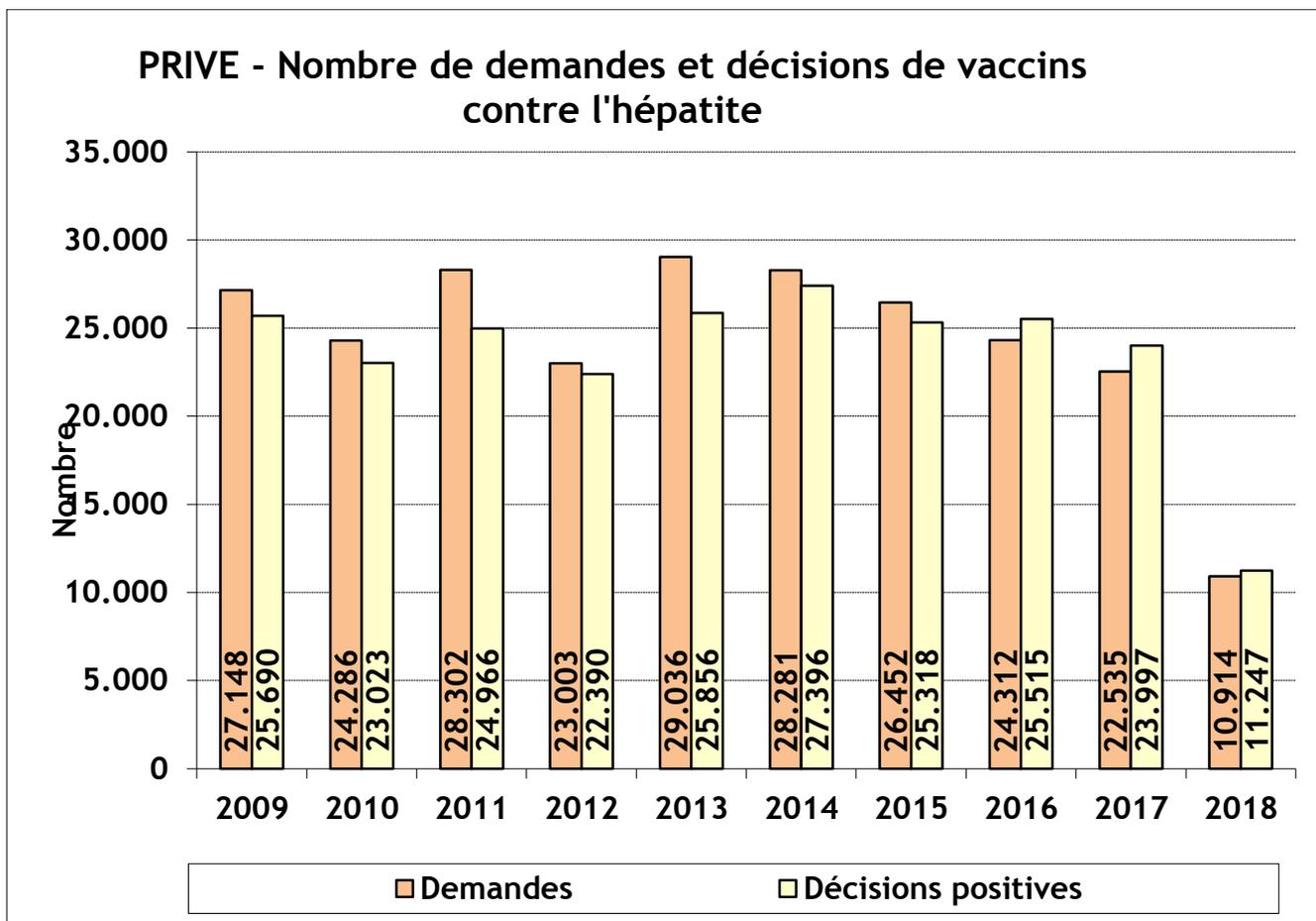
Décisions de rejet de remboursement

Code	Maladie	Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	41	109	199	174	168	274	284	578	651	1.026	1.827

Décisions positives de remboursement

Code	Maladie	Vaccin ENGERIX Hépatite B				Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F							
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	507	1.321	450	1.419	1.349	3.886	1.257	1.058	3.563	7.684	11.247

Évolution des demandes introduites et des décisions positives

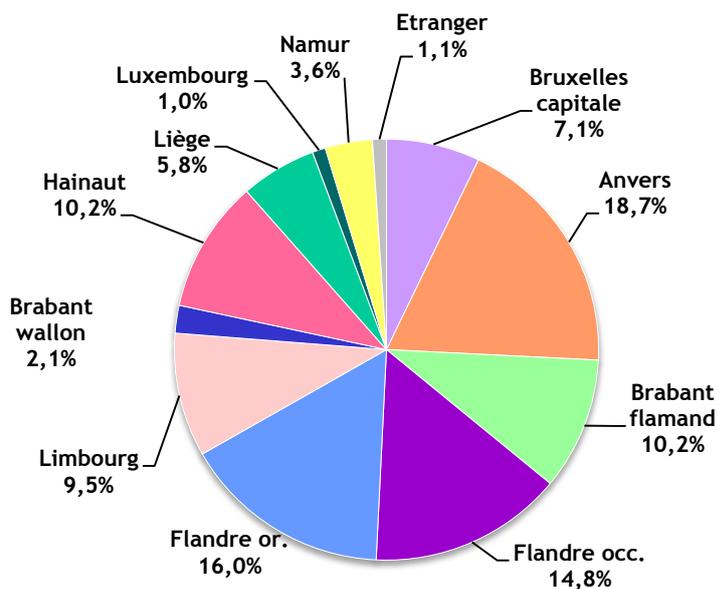


Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	2.098	18,7
Anvers	1.210	57,7
Malines	370	17,7
Turnhout	518	24,7
Bruxelles capitale	803	7,1
Brabant flamand	1.145	10,2
Hal-Vilvorde	535	46,7
Louvain	610	53,3
Brabant wallon	239	2,1
Nivelles	239	100,0
Province de Flandre occidentale	1.665	14,8
Bruges	313	18,8
Dixmude	91	5,5
Ypres	200	12,0
Courtrai	453	27,2
Ostende	165	9,9
Roulers	213	12,8
Tielt	123	7,4
Furnes	108	6,5
Province de Flandre orientale	1.795	16,0
Alost	361	20,1
Audenarde	160	8,9
Termonde	220	12,3
Eeklo	96	5,4
Gand	708	39,5
St-Nicolas	250	13,9
Province de Hainaut	1.143	10,2
Ath	96	8,4
Charleroi	309	27,0
Mons	289	25,3
Mouscron	57	5,0
Soignies	147	12,8
Thuin	136	11,9
Tournai	109	9,5
Province de Liège	651	5,8
Huy	67	10,3
Liège	407	62,4

Verviers*	146	22,4
Waremme	32	4,9
Province de Limbourg	1.070	9,5
Hasselt	583	54,5
Maaseik	251	23,5
Tongres	236	22,0
Province de Luxembourg	113	1,0
Arlon	9	7,5
Bastogne	21	18,9
Marche-en-Famenne	24	21,7
Neufchâteau	42	36,8
Virton	17	15,1
Province de Namur	405	3,6
Dinant	96	23,6
Namur	258	63,5
Philippeville	52	12,9
Total Belgique	11.128	98,9
Flandre	7.773	69,9
Wallonie	2.552	22,9
Bruxelles capitale	803	7,2
Etranger	119	1,1
TOTAL	11.247	
* dont communes germanophones :	29	0,3

Demandes suivant le domicile de la victime



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

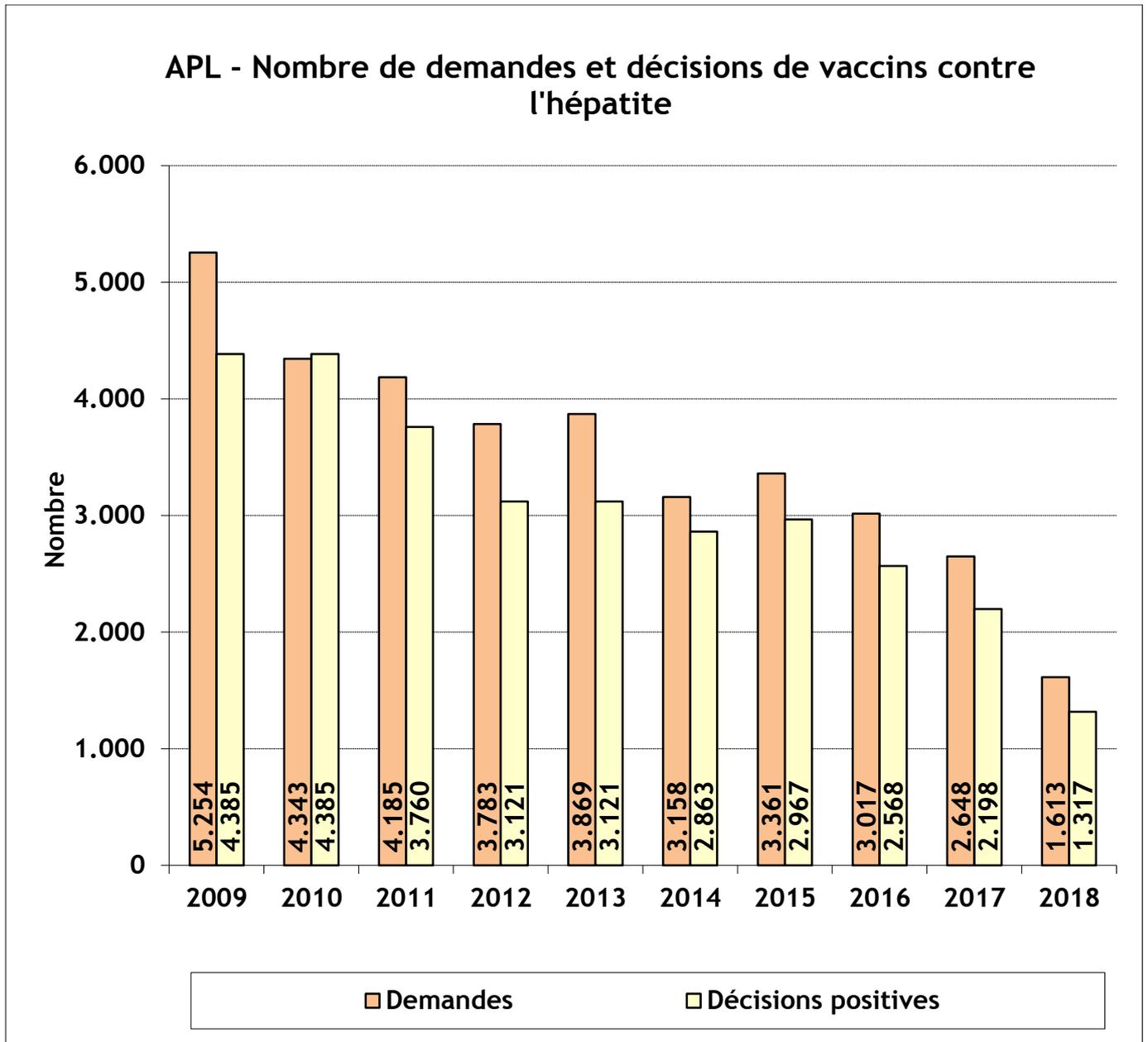
Décisions de rejet de remboursement

Code	Maladie	Sans objet		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	Médical		Autres		H	F	
						H	F	H	F			
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale			50	33	127	44	18	45	195	122	317

Décisions positives de remboursement

Code	Maladie	Vaccin ENGERIX Hépatite B				Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F							
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	91	211	32	121	223	432	130	77	476	841	1.317

Évolution des demandes introduites et des décisions positives

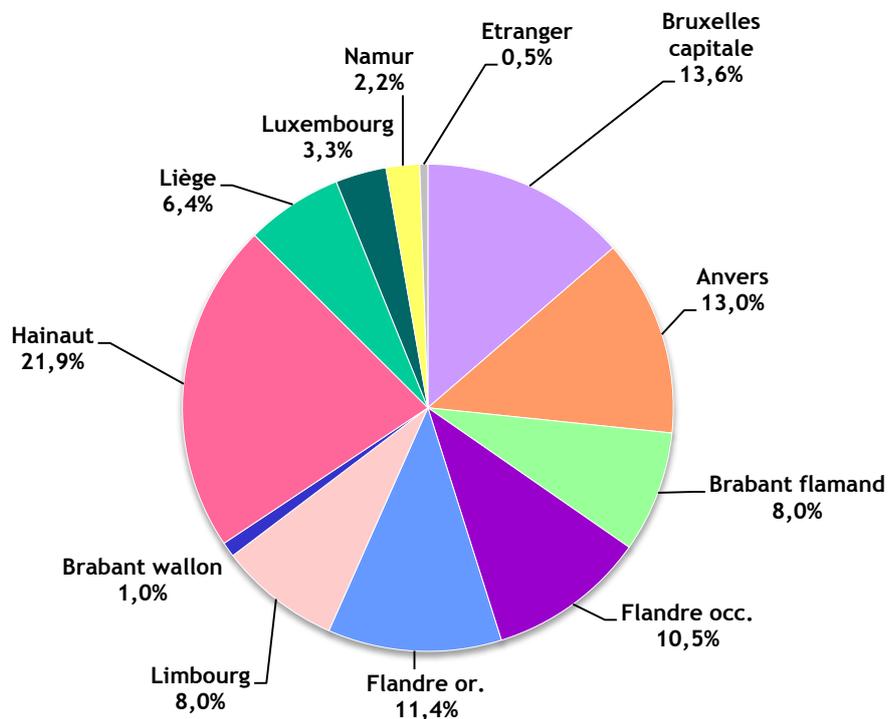


Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	172	13,0
Anvers	74	43,3
Malines	42	24,6
Turnhout	55	32,2
Bruxelles capitale	179	13,6
Brabant flamand	106	8,0
Hal-Vilvorde	83	78,3
Louvain	23	21,7
Brabant wallon	13	1,0
Nivelles	13	100,0
Province de Flandre occidentale	138	10,5
Bruges	36	26,3
Dixmude	8	5,8
Ypres	5	3,6
Courtrai	35	25,5
Ostende	26	19,0
Roulers	18	13,1
Tielt	5	3,6
Furnes	4	2,9
Province de Flandre orientale	151	11,4
Alost	29	19,3
Audenarde	4	2,7
Termonde	24	16,0
Eeklo	8	5,3
Gand	58	38,7
St-Nicolas	27	18,0
Province de Hainaut	289	21,9
Ath	15	5,2
Charleroi	120	41,7
Mons	67	23,3
Mouscron	7	2,4
Soignies	51	17,7
Thuin	22	7,6
Tournai	6	2,1
Province de Liège	84	6,4
Huy	3	3,6
Liège	57	67,9
Verviers*	21	25,0
Waremme	3	3,6

Province de Limbourg	106	8,0
Hasselt	47	44,8
Maaseik	37	35,2
Tongres	21	20,0
Province de Luxembourg	44	3,3
Arlon	8	18,2
Bastogne	5	11,4
Marche-en-Famenne	11	25,0
Neufchâteau	10	22,7
Virton	10	22,7
Province de Namur	29	2,2
Dinant	4	13,8
Namur	19	65,5
Philippeville	6	20,7
Total Belgique	1.310	99,5
Flandre	672	51,3
Wallonie	459	35,0
Bruxelles capitale	179	13,7
Etranger	7	0,5
TOTAL	1.317	
* dont communes germanophones :	2	0,2

Demandes suivant le domicile de la victime



IV. LE PROGRAMME DE « PRÉVENTION DES AFFECTIONS DORSALES »

1. Les demandes dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

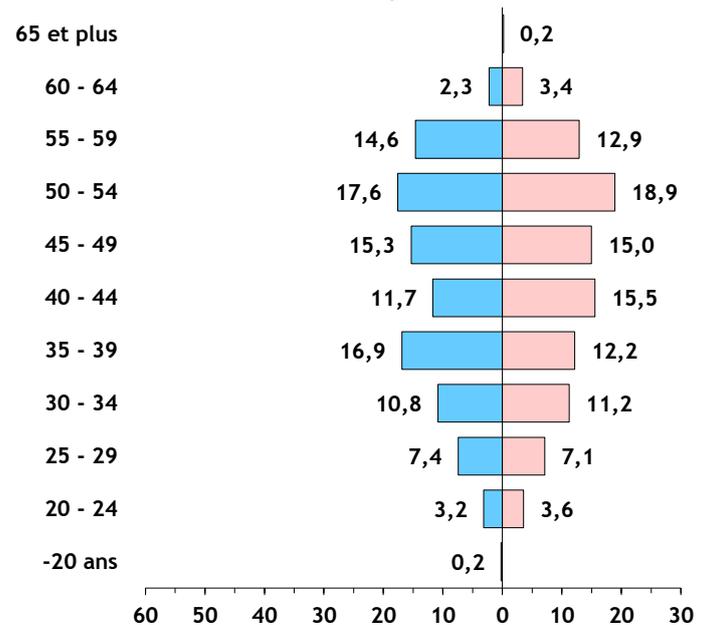
Nombre de demandes reçues

PRIVE	APL	TOTAL
889	89	978

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1		1
20 - 24	14	19	33
25 - 29	33	38	71
30 - 34	48	60	108
35 - 39	75	65	140
40 - 44	52	83	135
45 - 49	68	80	148
50 - 54	78	101	179
55 - 59	65	69	134
60 - 64	10	18	28
65 et plus		1	1
TOTAL	444	534	978
Age moyen	44	44	44

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

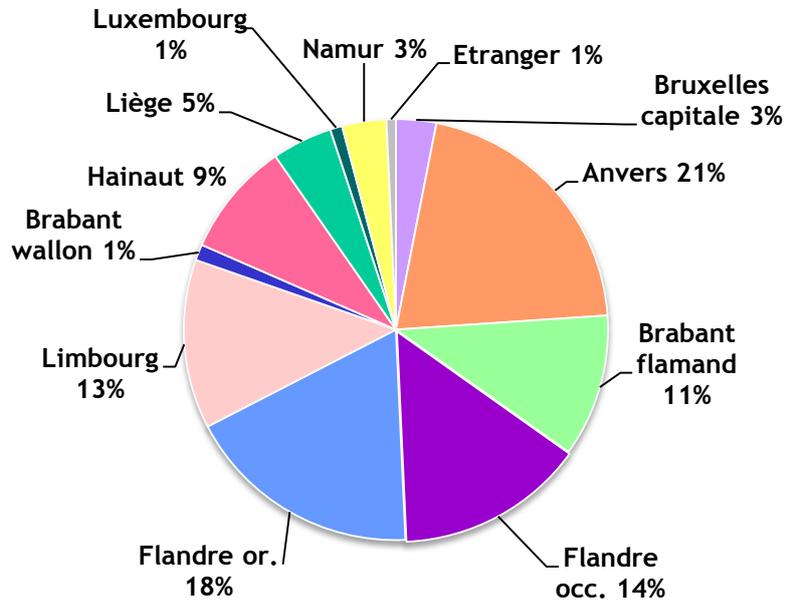


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	204	20,9
Anvers	104	51,0
Malines	40	19,6
Turnhout	60	29,4
Bruxelles capitale	30	3,1
Brabant flamand	107	10,9
Hal-Vilvorde	47	43,9
Louvain	60	56,1
Brabant wallon	12	1,2
Nivelles	12	100,0
Province de Flandre occidentale	141	14,4
Bruges	34	24,1
Dixmude	7	5,0
Ypres	29	20,6
Courtrai	19	13,5
Ostende	16	11,3
Roulers	23	16,3
Tielt	9	6,4
Furnes	4	2,8
Province de Flandre orientale	177	18,1
Alost	35	19,8
Audenarde	9	5,1
Termonde	18	10,2
Eeklo	42	23,7
Gand	46	26,0
St-Nicolas	27	15,3
Province de Hainaut	86	8,8
Ath	7	8,1
Charleroi	29	33,7
Mons	20	23,3
Mouscron	4	4,7
Soignies	14	16,3
Thuin	8	9,3
Tournai	4	4,7
Province de Liège	45	4,6
Huy	1	2,2
Liège	29	64,4

Verviers*	13	28,9
Waremme	2	4,4
Province de Limbourg	127	13,0
Hasselt	74	58,3
Maaseik	35	27,6
Tongres	18	14,2
Province de Luxembourg	9	0,9
Arlon		
Bastogne	1	11,1
Marche-en-Famenne	3	33,3
Neufchâteau	4	44,4
Virton	1	11,1
Province de Namur	33	3,4
Dinant	17	51,5
Namur	11	33,3
Philippeville	5	15,2
Total Belgique	971	99,3
Flandre	756	77,9
Wallonie	185	19,1
Bruxelles capitale	30	3,1
Etranger	7	0,7
TOTAL	978	
* dont communes germanophones :	4	0,4

Demandes suivant le domicile de la victime



1. Les décisions dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

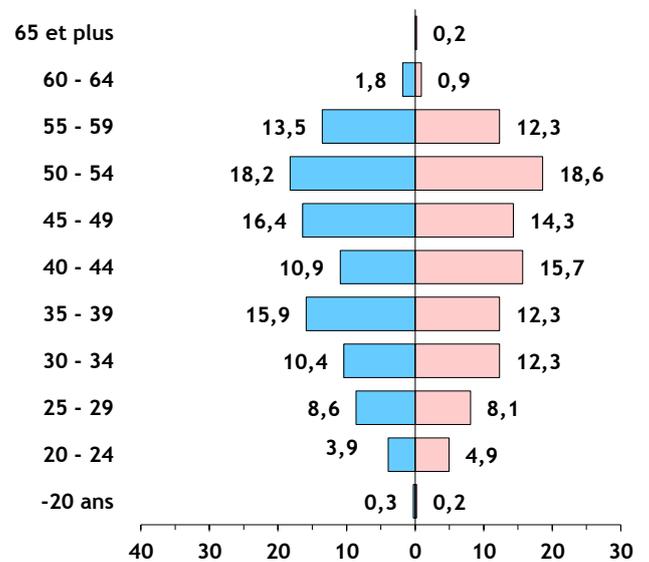
Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
PRIVE	112	756	868
APL	15	74	89
TOTAL	127	830	957

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	1	2
20 - 24	15	22	37
25 - 29	33	36	69
30 - 34	40	55	95
35 - 39	61	55	116
40 - 44	42	70	112
45 - 49	63	64	127
50 - 54	70	83	153
55 - 59	52	55	107
60 - 64	7	4	11
65 et plus		1	1
TOTAL	384	446	830
Age moyen	43	43	43

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

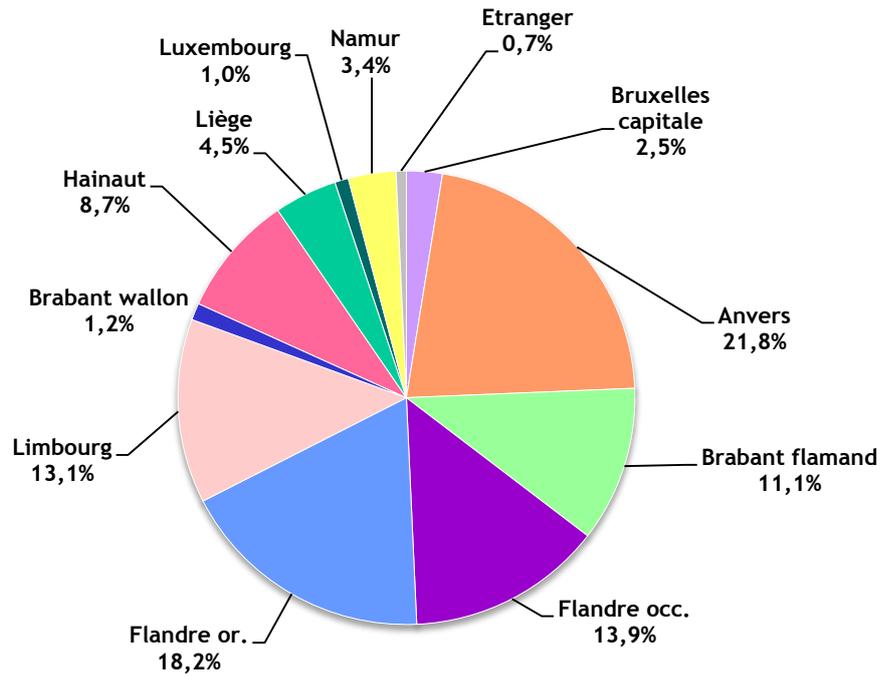


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	181	21,8
Anvers	90	49,7
Malines	36	19,9
Turnhout	55	30,4
Bruxelles capitale	21	2,5
Brabant flamand	92	11,1
Hal-Vilvorde	43	46,7
Louvain	49	53,3
Brabant wallon	10	1,2
Nivelles	10	100,0
Province de Flandre occidentale	115	13,9
Bruges	25	21,7
Dixmude	6	5,2
Ypres	26	22,6
Courtrai	15	13,0
Ostende	13	11,3
Roulers	20	17,4
Tielt	6	5,2
Furnes	4	3,5
Province de Flandre orientale	151	18,2
Alost	30	19,9
Audenarde	7	4,6
Termonde	16	10,6
Eeklo	39	25,8
Gand	35	23,2
St-Nicolas	24	15,9
Province de Hainaut	72	8,7
Ath	7	9,7
Charleroi	25	34,7
Mons	17	23,6
Mouscron	4	5,6
Soignies	11	15,3
Thuin	5	6,9
Tournai	3	4,2
Province de Liège	37	4,5
Huy	1	2,7
Liège	23	62,2

Verviers*	11	29,7
Wareme	2	5,4
Province de Limbourg	109	13,1
Hasselt	62	56,9
Maaseik	30	27,5
Tongres	17	15,6
Province de Luxembourg	8	1,0
Arlon		
Bastogne	1	12,5
Marche-en-Famenne	2	25,0
Neufchâteau	4	50,0
Virton	1	12,5
Province de Namur	28	3,4
Dinant	15	53,6
Namur	9	32,1
Philippeville	4	14,3
Total Belgique	824	99,3
Flandre	648	78,6
Wallonie	155	18,8
Bruxelles capitale	21	2,5
Etranger	6	0,7
TOTAL	830	
* dont communes germanophones :	3	0,4

Demandes suivant le domicile de la victime



V. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (AR du 19 avril 1999)

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Brabant Wallon	fabrication de toles	mesures de bruit	
		mesures de poussières	pouss inh: 3/4 > 10% VLE 1/4 > 100% pouss alv: 4/5 > 10% 1/5 > 100% manganèse: 2/4 < 10% 1/4 > 10% 1/4 > 100% fer: 3/5 < 10% 2/5 > 10%
Hainaut	remanufacturing pièces automobile	mesures de bruit	
		mesures de vibrations	
		mesures d'air ambiant	pouss inh: 3/3 > 10% VLE COV: 3/3 < 10% VLE
Namur	fabrication fours et brûleurs	mesures de bruit	
Hainaut	production grannulats	mesures de poussières	pouss alv: 4/10 < 10% 10% < 6/10 < 100% SiO ₂ : 10% < 6/10 < 100% 4/10 > 100%
Hainaut	Transformation du verre	mesures atmosphériques	fibres céramique réfractaire: 2/2 < 10% COV: 4/4 < 10%
		mesures atmosphériques	
Brabant Wallon	centre herbergement pour enfants sauds	étude de postes	
Flandre orientale	alimentation, production d'amidon	mesures agents chimiques	COV 1/1 < VL; SO ₂ < VL; acide sulfurique < VL; FA 5/5 < VL
Limbourg	administration publique	mesures de bruit	report à la demande du CP, 2/9 < 80, 80 < 6/9 < 85, 1/9 > 87
Anvers	fonderie de zinc	mesures atmosphériques	8/13 >> VL
Hainaut	hôpital	cytostatiques	cytostatique (carboplatine) : 7/7 < 1% VLE
Luxembourg	travaux divers	mesures de poussières et atmosphère	pouss de bois: 2/2 > 100% VLE solvants: 2/2 > 100% VLE
Brabant Wallon	hôpital	mesures dans l'air ambiant	annulation (vois n°19)
Hainaut	fabrication et installation de cables HT	mesures de poussières	methanol: 4/8 < 10% 3/8 > 10% 1/8 > 100%
Liège	siderurgie	mesures de poussières	pous inh: 5/5<10% pouss alv: 5/5<10% zinc: 5/5<10% HAP: 2/2<10%
Liège	siderurgie	mesures de poussières	pouss inh, pouss alv, métaux, acides inorganiques: 4/4 < 10% VLE
Brabant Wallon	santé animale	mesures de bruit	
Hainaut	fabrication verre creux	mesures atmosphérique	COV: 2/2 < LD formaldéhyde: 1/1 > 100% VCD
Oost-Vlaanderen	alimentation, production d'amidon	mesures de vibrations	1/5 < VAI; VAI < 4/5 < VAS
Brabant wallon	hôpital	Mesures des aldéhydes	glutéraldéhyde: 2/5 > 10% VCD 3/5 > 100% VCD
		mesures des aldéhydes	
		mesures des aldéhydes	glutéraldéhyde: 4/5 > 10% VCD 1/5 > 100% VCD
Hainaut	production chimique	mesures de l'air ambiant	pouss inh: 2/7 < 10% VLE, 5/7 > 10% pouss alv: 3/7 < 10% VLE, 3/7 > 10% 1/7 > 100% aluminium: 5/14 < 10% VLE, 8/14 > 10% 1/14 > 100%
Liège	services publics	analyse d'air	COV et HAP : 12/12 < 10% VLE CO: 10%<2/2<100% VLE

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Flandre orientale	stockage et distribution de produits médicaux	mesures de bruit	1/5 > VAI; 4/5 < VAI
Flandre orientale	autres travaux de recherche et de développement en sciences naturelles	mesures de bruit	1/2 > VL; 1/2 > VAS
Liège	sterilisation médicale	mesures d'ambiances sonore	
Limbourg	administration publique	mesures de bruit	report à la demande du CP
Limbourg	métallurgie	mesures atmosphériques	5/5 < VL
Limbourg	administration communale	mesures de bruit	3 < 80db, 80db < 4 < 85db, 85db < 1 < 87db
Limbourg	orthopédie	mesures atmosphériques	3/6 < 80db, 80db < 2/6 < 85db, 1/6 > 87db
Flandre occidentale	tissage de tapis	mesures de bruit	1/4 > VL; 1/4 > VAI; 2/4 < VAI
Flandre orientale	production intissé	mesurage de poussières	annulation
		mesures de bruit	
Hainaut	production grannulats	mesures de poussières	pouss alv: 2/5 < 10% 10% < 2/5 < 100% 1/5 > 100% SiO2: 3/5 < 10% 10% < 2/5 < 100%
Brabant wallon	production grannulats	mesures de poussières et alvéolaires	
Hainaut	production grannulats	mesures de poussières	
		mesures des fumées de soudure	
Brabant wallon	administration communale	analyse d'air ambiant	annulation demande
Liège	galvanisation	analyse d'air ambiant	annulation demande
Liège	alimentaire / beurrerie	mesures atmosphérique	acide acétique, acide nitrique, acide sulfurique, hydroxyde de sodium: 16/16 < 10% VLE eau oxygénée: 2/2 < 20% VLE
Liège	approvisionnement compteurs de gaz, eau et électricité	analyse des postes de travail	
Limbourg	fabrication de fromage	mesures de bruit	4 < 80db, 12 < 85db, 2 < 87db, 4 > 87db
Limbourg	administration communale	mesures de bruit	1 < 80dba, 80dba < 6 < 85dba, 85dba < 1 < 87dba
Bruxelles-Capitale	administration publique	mesurage de poussières	1/8 > VL
Hainaut	fabrication verre creux	étude ergonomie	
Liège	traitement produits médicaux	mesures de vibrations	
Luxembourg	fabrication portes et fenêtres	mesures ambiance chimique	isocyanates: 2/2 < 10% poussières de bois: 10% < 2/2 < 100%
Hainaut	menuiseries alu	mesures de bruit	
Liège	laboratoire	analyse de risque chimique	acides inorganiques: 2/4 < 1% VLE 10% < 2/4 < 100% VLE COV: 8/12 < 10% VLE 10% < 2/12 < 100% VLE 2/12 > 100% VLE
Limbourg	administration publique	mesures de bruit	report à la demande du CP, 3/4 < 80 dB(A) en 1/4 > 87 DB(A)
Hainaut	secours	mesures de sonore	

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Luxembourg	fabrication de produits cosmétiques	mesures atmosphériques	
Liège	conditionnement bouteilles	mesures de bruit	
Vlaams Brabant	logistique	mesures de vibrations	
Hainaut	viennoiserie industrielle	mesures de l'air ambiant	pouss inh et pouss alv: 10% < 2/2 < 100% VLE poussières de farine: 3/3 > 100% VLE
Hainaut	production chimique	mesures de l'air ambiant	
Hainaut	fabrication produits inorganiques de base	mesures de l'air ambiant	pouss inh et pouss alv : 2/14 < 10% 10% < 12/14 < 100% VLE métaux: 49/70 < 10% 10% < 11/70 < 100% 10/70 > 100%
Liège	entreprise travail adapté	mesures atmosphériques	annulation à cause de changement d'activités
Limbourg	logistique	mesures de vibrations	
Hainaut	prod. textile tech.	mesures agents chimiques	pouss inh: 4/7 < 10% 10% < 3/7 < 100% pouss alv: 8/8 < 10%
Brabant wallon	prod de granulats	poussières alvéolaires	pouss alv: 10% < 1/3 < 100% 2/3 > 100% SiO ₂ : 3/3 > 100%
Hainaut	prod de granulats	poussières alvéolaires	pouss alv: 10% < 3/3 < 100% SiO ₂ : 10% < 2/3 < 100% 1/3 > 100%
Liège	distribution gaz, élec. et eau	mesures agents chimiques	pou inh: 2/2 < 10% pouss alv: 2/4 < 10% 10% < 2/4 < 100% fumées de soudage: 10% < 1/2 < 100% 1/2 > 100% métaux: 3/4 < 10% 1/4 > 100%
		mesures de bruit	
Flandre occidentale	fabr de préparations surgelées à base de pommes de terre	gestes répétitifs	
Hainaut	fabr de préparations surgelées à base de pommes de terre	mesures de vibrations	
Hainaut	fabr de poudres métalliques	mesures de vibrations	
Brabant wallon	peintures > meubles	mesures d'air ambiant	pouss inh: 10% < 1/2 < 100% 1/2 > 100% COV: 1/2 < 10% 10% < 1/2 < 100%
Flandre occidentale	atelier protégé	mesures émissions d'ozone	Ozon 4/4 < KTW; NO ₂ 4/4 < GW; NO ₂ 4/4 < KTW
Liège	traitement et revêtement des métaux	mesures atmosphériques	COV: 45/45 < 10% aldéhyde: 5/5 < 10%
Flandre occidentale	houtverwerkende PVC-industrie	meting acrylaatverf	VOC 2/2 < GW; ACRYL 2/2 < DNEL; ACRYL 7/7 < DNEL
Hainaut	verrerie	mesures des COV et contrôle taux des formaldéhydes etc.	COV: 7/7 < 10% formaldéhyde: 10% < 6/7 < 100% 1/7 > 100%
Limbourg	fabrication de fromage	mesures de bruit	80 db > 3/4 > 85db, 1/4 > 87db
Namur	carrière granulats	mesures de vibrations	
Flandre orientale	production de matériel de connexion	prélèvements d'air	4/4 < 10 % VL
Hainaut	fabr produits inorganiques de base	mesures d'ambiance labo	
Liège	injection plastique	mesures de l'air ambiant	pouss inh: 4/4 < 10% Sb: 4/4 < 10% KOH: 4/4 < 10% formaldéhyde: 10% < 3/4 < 100% 1/4 > 100%
		mesures de bruit	

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Brabant wallon	aménagement parc et jardin - curage ruisseaux	mesures atmosphériques	Annulation par employeur
Hainaut	fabrication et installation de câbles HT	mesures de méthanol	
Flandre occidentale	production de plaques en plastique	mesures BPA	Pouss. inhal. : 2/2 < VL; BPA: 4/4 < VL; COV : 2/2 < VL; Phénol : 2/2 < VL
Anvers	automotive	mesures de vibrations	1/1 < VA
Luxembourg	fabrication portes et fenêtres	mesures dans l'air ambiant	pouss inh: 3/3 < 10% HF: 2/2 < 10%
Namur	fabrication portes et fenêtres	mesures dans l'air ambiant	poussières de bois: 10% < 4/8 < 100% VLE 4/8 > 100% VLE
Hainaut	metalurgie	mesures de bruit	
Flandre occidentale	secteur du textile - fabrication de tapis	agents physiques	2/6 > VL; 1/6 > VAI
		agents chimiques	5/5 < VL
		analyse ergonomique des postes de travail	Extrudeur; Retordeur; Bobineur; Tisseur; Découpeur
Limbourg	production de briques	mesurage des poussières de quartz	
Flandre orientale	atelier de soudure de pièces automobiles	mesures de bruit	2/4 > VL; 2/4 > VAI
Brabant wallon	administration	solvants	
Hainaut	hospitalières	mesures d'air ambiant	COV: 24/24<10% aldéhyde: 11/12<10% 10%<1/24<100%
Hainaut	prod et condit de produits phytopharma	mesures de bruit	
Brabant flamand	traitement de déchets	mesures de vibrations	
		mesures de bruit	
Hainaut	gestion environ	mesures de poussières	pouss inh: 1/3<10% 10%<2/3<100%
Brabant flamand	laboratoire	mesures de bruit	
		prélèvements d'air	
Namur	la collecte et du traitement des déchets	mesures de poussières de bois	pouss de bois: 2/12<10% 10%<6/12<100% 4/12>100% pouss alv: 6/12<10% 10%<3/12<100% 3/12>100%
Namur	administration communale	mesures d'ambiance chimique	Annulation car ce sont des mesures dans les bureaux, et on ne le fait plus
Limbourg	administration locale	mesures de bruit	3/4 < 80 db, 80db < 1/4 < 85 db
Limbourg	enduits alumineux	mesurage de poussières	10/10 > 10% VL, 5/10 > VL
Limbourg	fabrication métallique	prélèvements d'air	3/11 > VL, 10% VL<7/11 <VL et 1/11< VL
Limbourg	raffinerie de cuivre	mesurage de poussières	3/4 < 10% VL, 10% VL< 1/4 < VL
Hainaut	emballage industriel	mesures de bruit	
Hainaut	production d'isolation	mesures de l'air ambiant	pouss inhalables: 2/4 < 10% 10% < 2/4 < 100% COV: 3/3 < 10% isocyanates: 3/3 < 10%
Hainaut	fabrication de poudres métalliques	mesures atmosphériques	COV 2/2 < 10%

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Hainaut	production chimique	mesures de l'air ambiant	
Flandre occidentale	fabrication métallique	mesurage du bruit	1/1 < 80 db; 80 < 3/4 < 85 dB
		mesures de vibrations	2/2 > VA < VL
Hainaut	verrerie	mesures de bruit	
Hainaut	extrusie synthetisch tapijtgaren	agents chimiques	COV 10/10 < VL; FA 14/14 < VL; Huile vég. 1/2 < VL; CO & CO2 4/4 < VL
		agents chimiques	Biphényle & phénoxybenzène 4/4 < 10% VL
Hainaut	transformation du verre	mesures d'air ambiant	fibres céramiques réfractaires: 3/3 < 10%
Hainaut	production galettes	mesures atmosphériques	pouss inh: 10% < 5/5 < 100% huile végétale: 1/5 < 10% 10% < 4/5 < 100%
Hainaut	industrie alimentaire/boulangerie	étude lumineuse	annulation : seules les mesures de confort ne sont pas réalisées par Fedris
Hainaut	hospitalières	mesures de l'air ambiant	COV: 10/10 < 10% VLE formol: 4/4 < 10% VLE
Brabant flamand	administration	mesures de l'air ambiant	annulation - aucune production actuellement
Liège	distribution gaz, élec. et eau	mesures atmosphériques	pouss alv: 1/4 < 10% 10% < 2/4 < 100% 1/4 > 100% fumées soudage: 10% < 4/4 < 100% Mn: 2/4 < 10% 10% < 2/4 < 100% Fe2O3 2/4 < 10% 10% < 2/4 < 100%
Limbourg	administration locale	mesures de bruit	2/8 < 80, 80 < 4/8 < 85, 2/8 > 87
Limbourg	fabrication de master-batches thermoplastiques	mesures de bruit	1/4 > 87dB, 80 dB < 1/4 < 85 dB, 2/4 < 80dB
Flandre orientale	fonderie	mesures de bruit	5/6 > VL; 1/6 > VAS
Hainaut	industrie extractive	mesures de poussières	pouss inh: 2/2 > 100% pouss alv: 2/9 < 10% 10% < 4/9 < 100% 3/9 > 100% silice cristalline : 6/9 < 20% 20% < 2/9 < 100% 1/9 > 100%
Anvers	grossiste en et découpe de viande de porc et de bœuf	mesures de bruit et vibrations	
Anvers	fabrication de vernis, pâtes et encres	mesures de vibrations	
Hainaut	industrie extractive	mesures de bruits	
Flandre occidentale	métallurgie	prélèvements d'air	Min. Huile : 4/4 < VL
		mesures cobalt	Pouss. inh. : 3/3 < VL; Co: 1/3 > VL
Brabant flamand	entreprise de transport de courrier	mesures de vibrations	Mesurage annulé en raison d'un accident avec un Stint aux Pays-Bas. De nouveaux contacts seront pris dès que les causes auront été éclaircies.
Hainaut	plasma	mesures de l'air ambiant	pouss inh: 2/3 < 10% 10% < 1/3 < 100% pouss alv: 3/3 < 10% COV: 8/8 < 10% métaux: 6/6 < 10%
Hainaut	mise en peinture pylônes	mesures atmosphériques	
Hainaut	hôpital	mesures de l'air ambiant	cytostatiques : 19/22 < 10% 3/22 > 100%
Flandre occidentale	fabrication métallique	mesures de vibrations	6/6 < 0,8 m/s ²
Hainaut	ETA conditionnement	mesure de l'air ambiant	pouss alv: 10% < 5/6 < 100% 1/6 > 100% SiO2: 6/6 > 100%
Flandre occidentale	atelier protégé	mesures de vibrations	2/8 > VA 2,5 m/s ²

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Luxembourg	école technique secondaire	analyse de bruit	
		analyse de poussières	poussières de bois: 10% < 3/4 < 100% 1/4 > 100%
Brabant wallon	extrusion master-batches	analyse de bruit	
		analyse de poussières	
Limbourg	production de briques	mesurage des poussières de quartz / manganèse	
Liège	instr. et app. de mesure et de contrôle et de navigation	mesures atmosphériques	acide acétique: 1/1 < 10% COV: 4/4 < 10%
Liège	bois et menuiserie / métal et plastique / conditionnement	mesures de poussières	pouss de bois: 10% < 3/7 < 100% 4/7 > 100% fumées de soudage: 10% < 1/1 < 100%
		mesures de bruit	
Brabant wallon	fabrication métallique	mesures de poussières	pouss inh: 4/4 < 10% pouss alv: 3/4 < 10% 10% < 1/4 < 100% métaux: 12/12 < 10%
Hainaut	industrie extractive	mesures de vibrations	
Hainaut	metalurgie	mesures des agents chimiques	pouss inh: 10% < 4/4 < 100% pouss alv: 10% < 7/7 < 100% métaux: 3/17 < 10% 10% < 13/17 < 100% 3/17 > 100%
Flandre occidentale	production de carboxylates métalliques, esters, rubber adhesion promoters...	mesure de poussières de cobalt	
Anvers	production de plastiques pour la construction	mesure de la qualité de l'air	
Hainaut	services publics	étude de postes	
Hainaut	police	mesures de bruit	
Anvers	menuiserie	mesure de poussières de bois	
Hainaut	hôpital	mesures de bruit	
Liège	laboratoire	mesures de solvants	COV : 9/12 < 10% 10% < 3/12 < 100%
Hainaut	centre de stockage et de prétraitement de terres polluées	mesures de poussières	
Namur	établissement scolaire	mesures de poussières	pouss de bois: 2/2 > 100%
Limbourg	fabrication métallique	mesures de bruit	1/5 > VL, 3/5 > 80 dB(A) en 1/5 < 80 dB(A)
Bruxelles-Capitale	administration publique	mesurage de poussières	
Anvers	non-ferreux	mesures atmosphériques	5/5 < 10% VL
Hainaut	alimentaires	mesures de poussières	
Bruxelles-Capitale	administration publique	mesures de bruit	
Limbourg	institution de soins	mesures de bruit	1/5 < 80 db, 80 < 4/5 < 85 db
Hainaut	production galettes de riz	mesures des agents chimiques dans l'air	huiles végétales : 10% < 4/5 < 100% 1/5 > 100%
Flandre occidentale	atelier protégé	mesures solvants et encres	6/6 COV < 10% VL
Flandre occidentale	constructions en métal/acier	mesures atmosphériques	

Secteur	Activités	Mesures	Résultats
Hainaut	traitement et revêtement des métaux	analyse des métaux lourds et vapeurs	
Liège	galvanoplastie	étude de poste	
Bruxelles-Capitale	services publics	ergonomie de travail	
		mesures de vibrations	
Limbourg	fabrication métallique	mesurage des fumées de soudage	
Flandre orientale	fabrication chimique de pigments	mesurage des poussières et des fumées de soudage	3/3 PM < VL; pouss. inh., TiO ₂ , pouss. inh.
Anvers	location machines de construction et de jardinage - sécurité	mesures de bruit	annulation à la demande de l'entreprise, va p.-ê. faire réaliser par service ext.
Hainaut	fabrication et conditionnement de détergents	mesures de bruit	
		mesures de poussières	
		mesures chimique	
Hainaut	intercommunale de gestion de l'environnement	mesures de bruit	
Hainaut	traitement valorisation des déchets sidérurgiques	mesures de poussières	pouss inhalables: 2/2 > 100% pouss alv: 10% < 1/2 < 100% 1/2 > 100%
Hainaut	transformation du verre	mesures de l'air ambiant	fibres céramiques réfractaires : 3/3 < 10%
Hainaut	construction aéronautique	mesure de bruit	

Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Total des demandes	91
--------------------	----

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre de dossiers
1.101	arsenic ou ses composés	7	2
1.102	béryllium ou ses composés	5	1
1.103.01	oxyde de carbone	5	2
1.103.06	isocyanates	5	2
1.104	cadmium ou ses composés	67	4
1.105	chrome ou ses composés	34	8
1.107	manganèse ou ses composés	89	18
1.108.01	acide nitrique	16	4
1.108.02	oxydes d'azote	4	1
1.108.03	ammoniaque	5	1
1.109	nickel ou ses composés	33	8
1.111	plomb ou ses composés	36	4
1.112.01	oxydes de soufre	1	1
1.112.02	acide sulfurique	46	9
1.112.03	hydrogène sulfuré	5	1
1.115.02	composés inorganiques du chlore	8	3
1.116	hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence (l'éther de pétrole et l'essence sont des distillats liquides du pétrole dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 200 degrés centigrades)	104	17
1.117	dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	9	1
1.118.01	alcools	127	14
1.118.05	éthers	7	1
1.118.07	cétones	28	5
1.118.09	esters organiques	45	7
1.119.01	acides organiques	25	5
1.119.02	aldéhydes	66	11
1.119.021	méthanal (formaldéhyde)	21	3
1.121.02	homologues du benzène (ils sont définis par la formule C_nH_{2n-6})	19	3
1.121.03	naphtalènes	3	1
1.121.05	autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	6	2
1.122	dérivés halogénés d'hydrocarbures aromatiques	2	1
1.123.01	phénols ou homologues	2	1
1.130	zinc et composés	84	10
1.132	platine et composés	7	1
9.102	cobalt ou composés du cobalt	29	5
1.301.24 1.301.11 1.301.12	oxyde de silicium cristallin	70	11
1.302	affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	37	6
1.303	affections des bronches causées dues aux poussières de métaux lourds	29	5

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre de dossiers
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les essences de bois de teck et de kambala	2	1
1.305.02	farinose	3	1
1.305.03.01	troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	24	5
1.305.05.02	sidérose	20	4
1.305.07	fièvre des métaux due à la respiration de fumées d'oxydes métalliques qui ne sont pas présents à d'autres postes	39	7
2.306.01	affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	16	2
9.307 9.308 9.310 9.301.20 1.301.21	amiante	6	2
	bases (NaOH)	8	2
	dioxyde de carbone	7	2
	peroxyde d'hydrogène	2	1
	fibres céramiques réfractaires	5	2
	fibres	1	1
	humidité relative	64	16
	ozone	4	1
	poussières inhalables	236	48
	poussières respirables (= alvéolaires)	223	39
	température	64	16
	extraction d'air	4	2
	cuivre	29	7
	étain	12	3
	antimoine	9	2
	oxyde de fer	18	5
	chlorure d'hydrogène	4	1
	composés de molybdène	2	1
	huile végétale	2	1
	huile minérale	6	3
	dioxyde de titane	5	1
	monoxyde de carbone	4	1
	huiles végétales	5	1
	acrylates	12	2
Total		1843	347

Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Écartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Enquête	1956	188	20	2164
Présomption	3642	0	9	3651
Total	5598	188	29	5815
En examen	348	25	9	382

CINQUIÈME PARTIE

CONTESTATIONS JURIDIQUES

Les nouvelles procédures judiciaires

Par catégorie

Secteur public - Système liste	1
Secteur privé - Système liste	635
Secteur privé - Système ouvert	118
Secteur APL - Système liste	54
Secteur APL - Système ouvert	11
AFA	6
Total	825

Par pathologie

Pathologie	Appel	1 ^{ère} instance
A	1	23
B	1	1
C	11	115
D	2	10
F	1	5
H	0	0
L	37	121
M	18	57
N	0	2
R	3	34
S	29	91
T	26	214
U	0	3
V	0	2
X	3	14
Y	1	0
Total	133	692

Par Cour

Appel

Liège	112
Mons	7
Bruxelles	7
Anvers	6
Gand	1
Total	133

Par tribunal

Première instance

Alost	1
Anvers	21
Arlon	2
Brabant wallon	4
Bruges	4
Bruxelles	23
Charleroi	36
Termonde	4
Dinant	5
Eupen	5
Gand	11
Hasselt	9
Huy	16
Courtrai	6
Louvain	2
Liège	326
Marche-en-Famenne	8
Malines	3
Mons	28
Namur	17
Neufchâteau	7
Audenaarde	3
Roulers	2
Saint-Nicolas	8
Tongres	25
Tournai	8
Turnhout	15
Verviers	91
Furnes	1
Ypres	1
Total	692

Les décisions judiciaires

Par catégorie

	Fedris -	Fedris +	Total
Secteur public - Système liste	0	2	2
Secteur privé Système liste	278	308	586
Secteur privé Système ouvert	55	61	116
Secteur APL Système liste	23	11	34
Secteur APL Système ouvert	3	3	4
AFA	1	6	7
Total	360	391	751

Par pathologie

Pathologie	Fedris -	Fedris +	TOTAL
A	6	19	25
B	0	3	3
C	59	37	96
D	3	1	4
F	1	6	7
H	1	0	1
L	70	89	159
M	65	44	109
N	0	0	0
R	11	39	50
S	56	51	107
T	84	96	180
U	0	1	1
V	0	0	0
X	4	4	8
Y	0	1	1
TOTAL	360	391	751

SIXIÈME PARTIE

**BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNISATIONS
POUR INCAPACITE PERMANENTE
ET
RENTES AUX AYANTS DROIT**

**Secteur privé
Paiements du mois de décembre de l'année concernée**

I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
		1.584	666.824	22,2	724	154.425	13,4	2.308	821.249	19,4
1.101	Arsenic ou ses composés	6	6.748	59,5				6	6.748	59,5
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	3	448	9,7				3	448	9,7
1.103.01	Oxyde de carbone	1	39	5,0				1	39	5,0
1.103.02	Oxychlorure de carbone	2	368	16,5				2	368	16,5
1.103.04	Cyanures	1	887	58,0				1	887	58,0
1.103.05	Composés du cyanogène	318	113.421	19,9	57	14.167	14,1	375	127.588	19,0
1.103.06	Isocyanates	54	28.852	20,9	13	2.172	6,7	67	31.024	18,2
1.104	Cadmium ou ses composés	10	1.473	11,8				10	1.473	11,8
1.105	Chrome ou ses composés	402	152.338	19,6	137	33.678	15,6	539	186.016	18,6
1.106	Mercuré ou ses composés	7	2.080	12,1	2	763	14,5	9	2.843	12,7
1.107	Manganèse ou ses composés	5	4.860	49,3				5	4.860	49,3
1.108.01	Acide nitrique	7	3.018	24,9				7	3.018	24,9
1.108.02	Oxydes d'azote	57	31.045	29,9				57	31.045	29,9
1.108.03	Ammoniaque	11	6.135	25,5	11	918	7,7	22	7.053	16,6
1.109	Nickel ou ses composés	52	15.941	16,4	312	52.562	11,3	364	68.503	12,1
1.110	Phosphore ou ses composés	4	5.994	64,3				4	5.994	64,3
1.111	Plomb ou ses composés	94	23.524	15,7	2	204	10,0	96	23.728	15,6
1.112.01	Oxydes de soufre	30	11.647	23,2	3	239	6,0	33	11.886	21,6
1.112.02	Acide sulfurique	14	8.167	32,4	1	162	13,0	15	8.329	31,1
1.112.03	Hydrogène sulfuré	2	703	20,5				2	703	20,5
1.112.04	Sulfure de carbone	56	6.059	8,5				56	6.059	8,5
1.114	Vanadium ou ses composés	4	1.623	20,8				4	1.623	20,8
1.115.01	Chlore	15	7.180	28,7	7	2.722	26,7	22	9.902	28,0
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	6	2.025	14,3	2	479	22,0	8	2.504	16,2
1.115.04	Composés inorganiques du brome	2	2.814	78,5				2	2.814	78,5
1.115.07	Fluor ou ses composés	3	652	15,3				3	652	15,3

Code	Description	Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
		1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	56	45.280	38,6	38	8.998	13,1	94
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	37	17.591	24,0	10	3.459	19,1	47	21.050	22,9
1.118.01	Alcools	5	1.404	20,6	2	102	6,5	7	1.506	16,6
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1	16	2,0				1	16	2,0
1.118.03	Glycols	2	16	1,0				2	16	1,0
1.118.05	Ethers	11	4.962	20,6	4	720	13,5	15	5.682	18,7
1.118.07	Cétones	7	6.292	51,4	2	278	9,0	9	6.570	42,0
1.118.09	Esters organiques	3	1.382	22,3	6	773	6,8	9	2.155	12,0
1.119.01	Acides organiques	42	9.642	15,8	31	9.138	18,6	73	18.780	17,0
1.119.02	Aldéhydes	17	8.353	24,7	11	1.283	6,4	28	9.636	17,5
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1	34	3,0				1	34	3,0
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	35	9.201	14,4	21	3.819	12,1	56	13.020	13,6
1.121.01	Benzène	65	50.646	36,8	6	6.021	51,0	71	56.667	38,0
1.121.02	Les homologues du benzène	14	11.525	38,1	5	1.779	16,8	19	13.304	32,5
1.121.03	Naphtalènes	2	3.209	72,0				2	3.209	72,0
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1	102	5,0				1	102	5,0
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	3	6.689	80,0				3	6.689	80,0
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	311	9,3	2	118	7,5	5	429	8,6
1.123.01	Phénols ou homologues	13	16.025	63,6	4	2.330	32,0	17	18.355	56,2
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	115	10,0				1	115	10,0
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	43	19.888	27,3	22	3.948	13,0	65	23.836	22,5
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	309	9,0	3	2.021	36,7	5	2.330	25,6
1.130	Zinc et composés	3	155	3,7	1	76	6,0	4	231	4,3
1.132	Platine et composés	12	3.914	14,0				12	3.914	14,0
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	306	8,0	1	55	7,0	5	361	7,8
2.108.01	Amines aliphatiques	7	5.219	39,9	1	9	1,0	8	5.228	35,0
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	4	162	4,3	2	727	20,0	6	889	9,5
9.101	Terpènes	7	904	10,4				7	904	10,4
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	17	5.131	18,1	5	705	10,2	22	5.836	16,3

	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.633	438.146	14,5	2.017	562.121	15,0	3.650	1.000.267	14,8
Affections cutanées et cancers cutanés dus:									
1.201.01 à la suie	1	1.478	50,0				1	1.478	50,0
1.201.03 au bitume	1	149	13,0				1	149	13,0
1.201.04 au brai	1	63	8,0				1	63	8,0
1.201.06 aux huiles minérales	40	7.378	10,7	21	1.084	5,6	61	8.462	8,9
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.590	429.078	14,6	1.996	561.037	15,1	3.586	990.115	14,9
Groupe 1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	6.457	2.853.920	25,9	466	150.829	18,4	6.923	3.004.749	25,4
1.301.11 Silicose	3.517	1.233.683	23,0	15	6.806	28,3	3.532	1.240.489	23,0
1.301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	7	5.864	42,4				7	5.864	42,4
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	292	148.986	31,3	8	3.607	29,1	300	152.593	31,3
1.301.21 Asbestose	685	165.649	16,6	26	8.528	20,3	711	174.177	16,7
1.301.23 Asbestose associée à un cancer du poumon	1	918	60,0				1	918	60,0
1.301.24 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	26	11.029	21,5	3	2.779	55,0	29	13.808	25,0
1.302 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	8	4.794	28,5	2	1.124	22,0	10	5.918	27,2
1.303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	28	19.012	30,5	10	7.803	43,6	38	26.815	33,9
1.305.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	38	13.073	21,4	4	3.700	56,0	42	16.773	24,7
1.305.02 Farinose	961	276.870	16,8	87	24.256	15,9	1.048	301.126	16,7
1.305.03.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	46	16.738	19,7	2	365	7,5	48	17.103	19,1
1.305.03.02 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	8	741	8,8	20	3.771	9,8	28	4.512	9,5
1.305.04 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	39	15.771	19,0	60	15.382	14,3	99	31.153	16,1
1.305.05.01 Alvéolite allergique extrinsèque	23	14.097	27,9	7	3.614	25,1	30	17.711	27,3

1.305.05.02 Sidérose		6	1.002	11,0				6	1.002	11,0
		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	113	39.138	15,5	62	17.704	14,0	175	56.842	15,0
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	45	11.485	11,1	41	9.016	9,7	86	20.501	10,5
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3	453	11,7				3	453	11,7
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	215	344.585	75,1	2	2.978	49,0	217	347.563	74,8
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	110	52.643	27,7	111	29.973	18,7	221	82.616	23,2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	130	281.439	100,0	4	8.428	100,0	134	289.867	100,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	141	179.904	63,8	1	230	20,0	142	180.134	63,5
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	15	16.046	53,3	1	765	50,0	16	16.811	53,1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	45	36.708	36,5	156	62.030	21,0	201	98.738	24,5
1.402.01	Paludisme	4	2.627	33,3	2	120	3,5	6	2.747	23,3
1.402.14	Autres rickettsioses	1	115	10,0				1	115	10,0
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	5	4.302	45,8	1	115	10,0	6	4.417	39,8
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	13	5.890	22,3	79	18.486	14,1	92	24.376	15,3
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	18	16.071	38,5	52	29.545	28,5	70	45.616	31,1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4	7.703	72,0	22	13.764	30,0	26	21.467	36,4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	30.363	6.289.328	14,5	1.726	246.028	8,7	32.089	6.535.356	14,2
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	23	20.382	37,2	14	5.700	23,4	37	26.082	32,0
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	19	10.896	33,6				19	10.896	33,6
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	5.440	1.374.307	15,4	187	59.065	19,1	5.627	1.433.372	15,6
1.604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique	5	2.564	28,4	3	314	9,0	8	2.878	21,1

	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.605.01 Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	2.615	493.032	15,4	58	5.664	9,4	2.673	498.696	15,2
1.605.01.1 - vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	3.191	340.846	9,7	42	3.003	7,4	3.233	343.849	9,6
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3.062	450.362	9,5	61	5.306	7,9	3.123	455.668	9,4
1.605.01.2 - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	9.696	2.120.087	17,4	47	10.819	18,9	9.743	2.130.906	17,4
1.605.12 - lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1.077	269.300	15,9	6	1.267	17,2	1.083	270.567	15,9
1.605.01.3 - vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	1.000	351.084	25,2	1	126	11,0	1.001	351.210	25,1
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	71	12.221	10,9	5	792	8,8	76	13.013	10,8
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1.743	511.832	14,9	97	31.428	14,1	1.840	543.260	14,9
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	340	19.496	5,3				340	19.496	5,3
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	19	2.752	9,4	14	3.687	12,4	33	6.439	10,7
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	1.315	203.366	7,0	800	79.706	5,7	2.115	283.072	6,5
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	739	105.303	7,9	391	39.151	6,6	1.130	144.454	7,4
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	8	1.498	7,0				8	1.498	7,0
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	132	138.696	41,2	385	127.800	13,6	517	266.496	20,7
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	43	11.997	11,6	379	120.446	13,1	422	132.443	12,9
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	89	126.699	55,5	6	7.354	49,7	95	134.053	55,1
TOTAL	40.214	10.423.622	16,7	5.474	1.303.233	13,2	45.688	11.726.855	16,3

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)														TOTAL	
		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		39		936				61	826					445		2307
1.101	Arsenic ou ses composés				1					3					2		6
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés									3							3
1.103.01	Oxyde de carbone														1		1
1.103.02	Oxychlorure de carbone									2							2
1.103.04	Cyanures														1		1
1.103.05	Composés du cyanogène								2	365					8		375
1.103.06	Isocyanates									67							67
1.104	Cadmium ou ses composés									8					2		10
1.105	Chrome ou ses composés				500				16	21					2		539
1.106	Mercure ou ses composés				3										6		9
1.107	Manganèse ou ses composés														5		5
1.108.01	Acide nitrique									7							7
1.108.02	Oxydes d'azote								1	56							57
1.108.03	Ammoniaque								4	18							22
1.109	Nickel ou ses composés				357					6							363
1.110	Phosphore ou ses composés														4		4
1.111	Plomb ou ses composés														96		96
1.112.01	Oxydes de soufre								3	30							33
1.112.02	Acide sulfurique								1	13					1		15
1.112.03	Hydrogène sulfuré									2							2
1.112.04	Sulfure de carbone														56		56
1.114	Vanadium ou ses composés									4							4
1.115.01	Chlore								3	19							22
1.115.02	Composés inorganiques du chlore								2	6							8
1.115.04	Composés inorganiques du brome														2		2
1.115.07	Fluor ou ses composés									2					1		3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence				2				1						91		94
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1				1	5					40		47

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.118.01	Alcools									1					6		7
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools														1		1
1.118.03	Glycols														2		2
1.118.05	Ethers				8				2	3					2		15
1.118.07	Cétones				1				1	3					4		9
1.118.09	Esters organiques								1	5					3		9
1.119.01	Acides organiques				5				4	58					6		73
1.119.02	Aldéhydes				4				3	21							28
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes														1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				16					40							56
1.121.01	Benzène		39												32		71
1.121.02	Les homologues du benzène														19		19
1.121.03	Naphtalènes								2								2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes									1							1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés									3							3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques				3					1					1		5
1.123.01	Phénols ou homologues				2				13	1					1		17
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues														1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				19					3					43		65
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2										3		5
1.130	Zinc et composés									4							4
1.132	Platine et composés									12							12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116									5							5
2.108.01	Amines aliphatiques								1	7							8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)									4					2		6
9.101	Terpènes				7												7
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				5					17							22

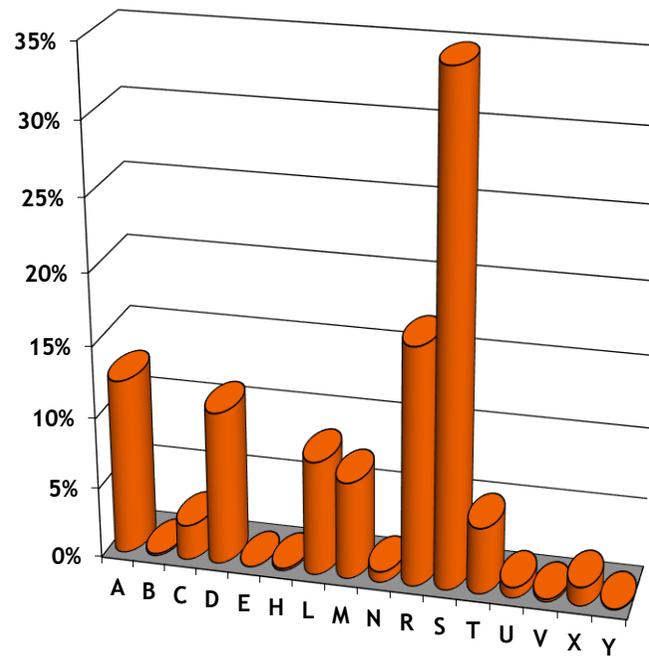
		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				3642										8		3650
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:																
1.201.01	à la suie				1												1
1.201.03	au bitume				1												1
1.201.04	au brai				1												1
1.201.06	aux huiles minérales				61												61
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				3578										8		3586
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions								263	6652	1				7		6923
1.301.11	Silicose									3531	1						3532
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire									7							7
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante									300							300
1.301.21	Asbestose									711							711
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon									1							1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates									29							29
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés									10							10
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs									38							38
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa									42							42
1.305.02	Farinose								21	1027							1048
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois								3	45							48
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques									28							28
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques								4	94					1		99
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque									30							30
1.305.05.02	Sidérose									6							6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									175							175

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									86							86
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques								2	1							3
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois								217								217
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse									221							221
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante									128					6		134
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante									142							142
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante								16								16
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				6	70			6	81	4				34		201
1.402.01	Paludisme														6		6
1.402.14	Autres rickettsioses														1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				1										5		6
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				3				3	78	3				5		92
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					70											70
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				2				3	3	1				17		26

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	5627	23	1129	1		3695	3141	2	1	15862	2147	340	83	16	21	32088
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		23		1					1					10	2	37
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique															19	19
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	5627															5627
1.604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique								1		1				6		8
1.605.01	Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques : localisation des l�esions ind�etermin�ee (ancien code)			1			1	1			2670						2673
1.605.01.1	- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs (ancien code)							16			3217						3233
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques							3123									3123
1.605.01.2	- vibrations m�ecaniques, l�esions dorsales (ancien code)						771				8972						9743
1.605.12	- l�esions lombaires d�eg�en�eratives et pr�ecoces provoqu�es par des vibrations m�ecaniques (ancien code)						1083										1083
1.605.01.3	- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs + l�esions dorsales (ancien code)						1				1000						1001
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques							1						75			76
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.						1839				1						1840
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees												340				340
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle								1			32					33
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables											2115					2115
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression			1128							1						1129
1.608	Thrombose ou an�evrisme de l'art�ere ulnaire au niveau de l'�eminence hypoth�enar, accompagn�e(e) d'un syndrome angio-neurotique ou d'isch�emie, provoqu�e(e) par une percussion r�ep�etitive avec ou sur l'�eminence hypoth�enar (syndrome du marteau hypoth�enar)													8			8

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				340				6	76					95		517
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				340				6	76							422
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques														95		95
TOTAL GENERAL		5627	62	1129	4925	70	3695	3141	338	7636	15867	2147	340	83	605	21	45686
		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	

Importance relative des pathologies



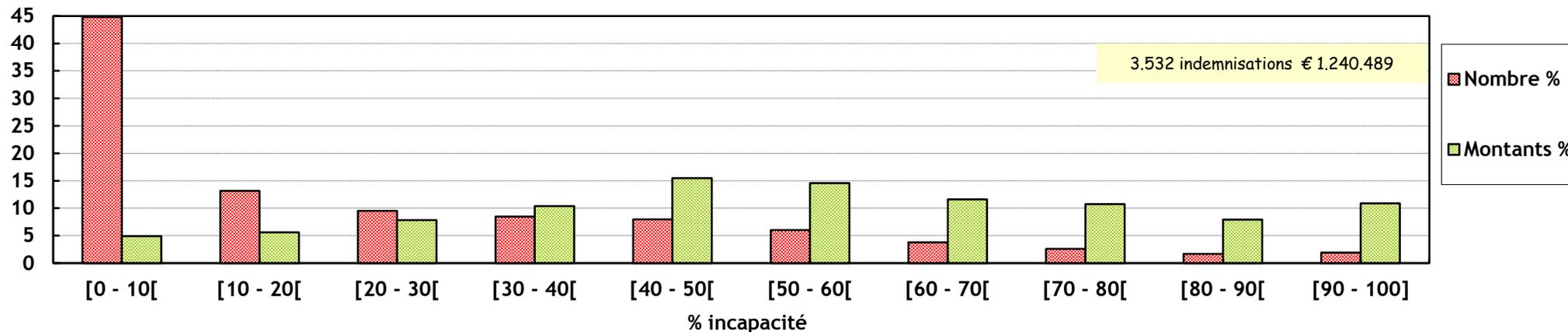
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
1.118.03	Glycols,	2										2
1.118.05	Ethers	4	6	1	2	1	1					15
1.118.07	Cétones	1	3		2				1		2	9
1.118.09	Esters organiques	6	1	1		1						9
1.119.01	Acides organiques	36	14	10	3	6	2		2			73
1.119.02	Aldéhydes	14	7	3	1		1		1		1	28
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1										1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	30	15	5	2	2			1		1	56
1.121.01	Benzène	17	16	3	6	5	6	1	4	1	12	71
1.121.02	Les homologues du benzène	6	6		1	1		1		1	3	19
1.121.03	Naphtalènes					1					1	2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1										1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés					1					2	3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	2									5
1.123.01	Phénols ou homologues	5	3								9	17
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	24	23	2	4	2	3	2	1		4	65
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	4										4
1.132	Platine et composés	8	2		1			1				12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	1									5
2.108.01	Amines aliphatiques	2	1	1	2			1			1	8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	4	1		1							6
9.101	Terpènes	3	4									7
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	9	7	1	2	3						22
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.114	1.685	424	267	134	14	3	2	2	5	3.650
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie						1					1
1.201.03	au bitume		1									1
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	42	13	2	3	1						61

1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		1.071	1.671	422	264	133	13	3	2	2	5	3.586
		0 - 10[10 - 20[20 - 30[30 - 40[40 - 50[50 - 60[60 - 70[70 - 80[80 - 90[90 - 100]	Total
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3.008	1.000	626	529	484	346	229	176	126	399	6.923
1.301.11	Silicose	1.583	465	337	300	281	213	133	92	60	68	3.532
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	2		1	1		1		1		1	7
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	71	53	32	30	37	31	20	5	9	12	300
1.301.21	Asbestose	414	101	34	49	43	19	26	5	10	10	711
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon							1				1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	14	4	1	1	2	3	2		1	1	29
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	3		3	3				1			10
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	9	6	8	3	2	3	1	1		5	38
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	19	7	4	2	2	2	1	1	2	2	42
1.305.02	Farinose	540	224	89	67	59	24	18	7	7	13	1.048
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	19	12	4	5	5	1	1	1			48
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	19	4	3	2							28
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	49	20	17	7	2	1	1			2	99
1.305.05.03	Alvéolite allergique extrinsèque	14	5		3	2	1		1	1	3	30
1.305.05.02	Sidérose	5					1					6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	94	33	20	9	10	4	3	1	1		175
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	63	11	4	3	1	2	1	1			86
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		1								3
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2	3	18	6	11	6	11	49	30	81	217
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	85	41	24	24	13	18	5	4	2	5	221
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										134	134

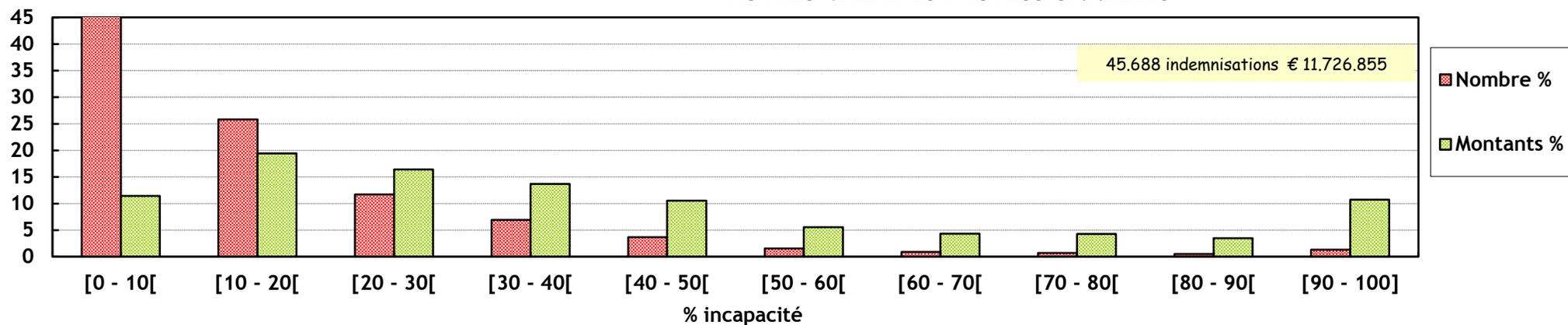
		10 - 10[10 - 20[20 - 30[30 - 40[40 - 50[50 - 60[60 - 70[70 - 80[80 - 90[90 - 100]	Total
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	10	21	12	14	14	5	5	2	58	142
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		1	5	2		2		1	1	4	16
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	78	40	24	18	10	6	4	4	5	12	201
1.402.01	Paludisme	2	2	1						1		6
1.402.14	Autres rickettsioses		1									1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1	3								2	6
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	57	10	8	8	3	1	3	1		1	92
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11	23	9	8	3	5		2	3	6	70
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	7	1	6	2	4		1	1	1	3	26
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	16.200	8.010	4.090	2.172	929	282	137	94	81	94	32.089
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	9	9	1	6	4	1	2	2	1	2	37
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	4	9	1		2			1		2	19
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	3.446	976	314	257	188	112	101	77	76	80	5.627
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	4	2	1							1	8
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	1.187	683	411	248	110	23	5	2	1	3	2.673
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	2.191	699	206	103	27	7					3.233
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2.079	782	171	66	20	3		2			3.123
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	2.969	3.072	2.110	1.094	400	85	10	1	1	1	9.743
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	392	337	234	77	36	4		2		1	1.083
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	112	270	289	175	93	37	17	6	2		1.001

1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	45	21	5	4	1						76
]	[[[[[[[[[Total
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	693	666	300	121	47	8	2	1		2	1.840
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	322	18									340
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	20	7	5			1					33
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	1.844	226	31	12						2	2.115
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	877	231	11	9	1	1					1.130
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	6	2									8
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	37	359	33	11	13	17	16	17	8	6	517
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	32	353	25	6	4	1	1				422
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	5	6	8	5	9	16	15	17	8	6	95
	TOTAL	21.394	11.793	5.362	3.166	1.675	714	424	324	238	598	45.688

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
SILICOSE

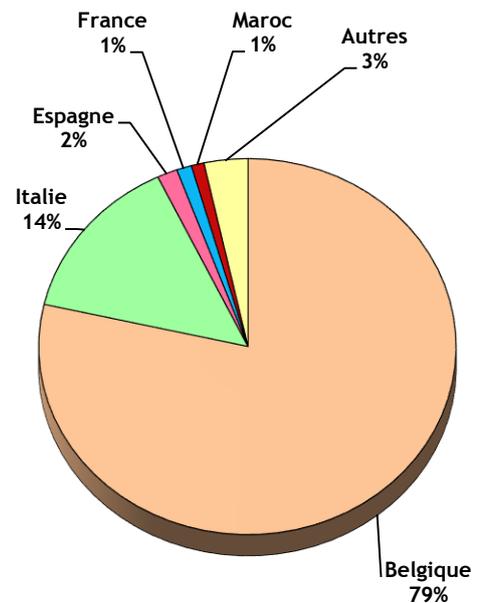


Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES



Ventilation par nationalité des intéressés

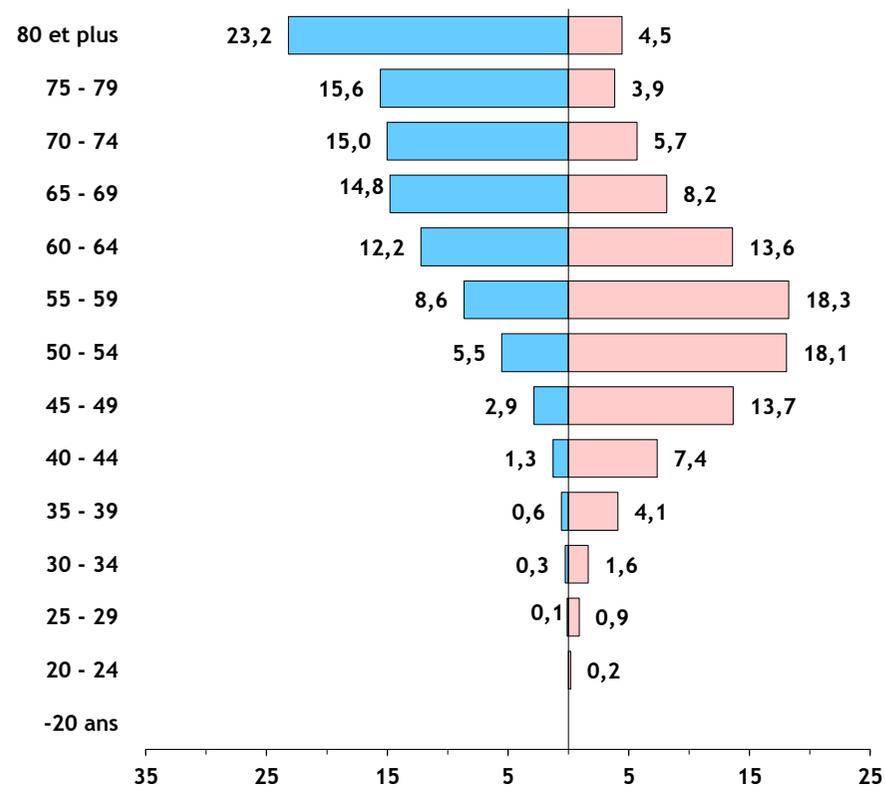
Pays de nationalité	Nombre
Albanie	1
Allemagne	94
Bulgarie	2
Espagne	714
France	530
Royaume Uni	13
Luxembourg	15
Grèce	328
Hongrie	4
Malte	2
Pologne	33
Portugal	149
Saint-Marin	3
Suisse	2
Italie	6.534
Pays-Bas	170
Serbie, Monténégro	17
Lituanie	1
Rép. Tchèque	2
Russie (Fédération de)	1
Croatie	6
Rép. Slovénie	2
Belgique	35.912
Kosovo	1
Ex-Yougoslavie	2
Singapour	1
Japon	1
Philippines	1
Israël	1
Turquie	369
Congo (Rép. Pop. du)	1
Republiek Guinea	1
Algérie	157
Maroc	449
Tunisie	6
Angola	1
Iles Canaries	2
Canada	14
U.S.A.	2
Haïti	1
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	142
TOTAL GENERAL	45.688



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	4	11	15
25 - 29	44	50	94
30 - 34	101	90	191
35 - 39	231	225	456
40 - 44	505	403	908
45 - 49	1.149	748	1.897
50 - 54	2.216	989	3.205
55 - 59	3.477	1.000	4.477
60 - 64	4.912	744	5.656
65 - 69	5.940	447	6.387
70 - 74	6.040	312	6.352
75 - 79	6.264	211	6.475
80 et plus	9.331	244	9.575
TOTAL	40.214	5.474	45.688
Age moyen	71	57	69

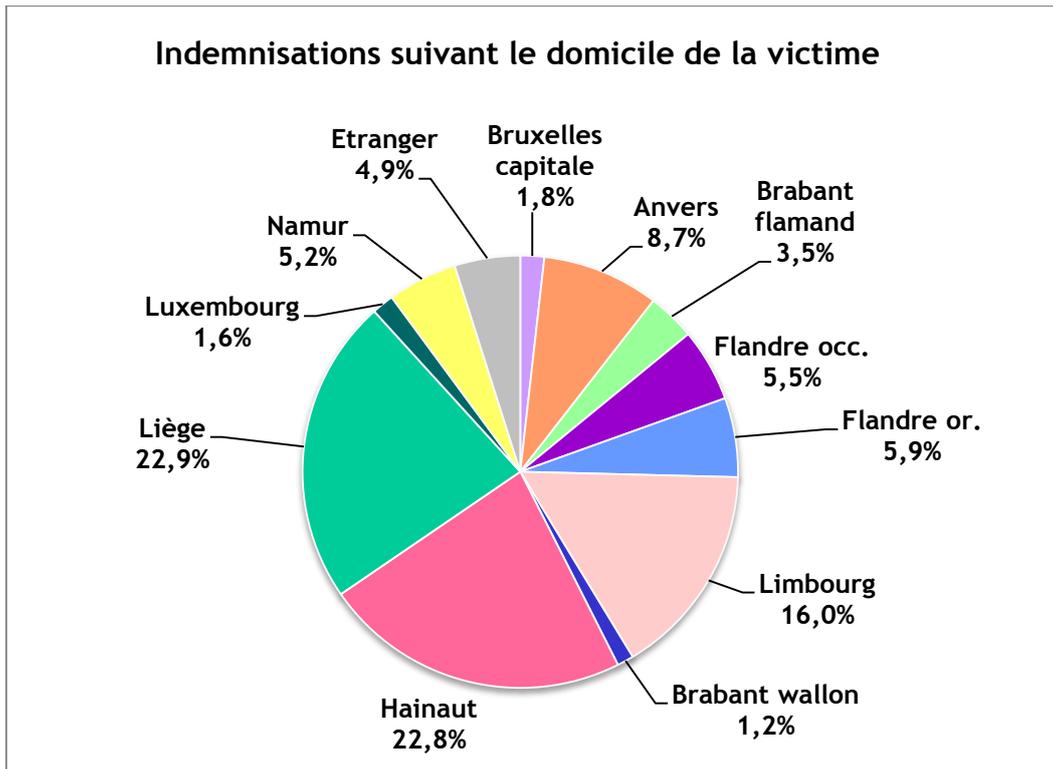
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	3.974	8,7
Anvers	1.616	40,7
Malines	611	15,4
Turnhout	1.747	44,0
Bruxelles capitale	810	1,8
Brabant flamand	1.621	3,5
Hal-Vilvorde	651	40,2
Louvain	970	59,8
Brabant wallon	560	1,2
Nivelles	560	100,0
Province de Flandre occidentale	2.496	5,5
Bruges	559	22,4
Dixmude	134	5,4
Ypres	237	9,5
Courtrai	579	23,2
Ostende	288	11,5
Roulers	383	15,3
Tielt	206	8,3
Furnes	110	4,4
Province de Flandre orientale	2.706	5,9
Alost	521	19,3
Audenarde	260	9,6
Termonde	419	15,5
Eeklo	219	8,1
Gand	623	23,0
St-Nicolas	664	24,5
Province de Hainaut	10.425	22,8
Ath	524	5,0
Charleroi	3.700	35,5
Mons	2.109	20,2
Mouscron	215	2,1
Soignies	1.581	15,2
Thuin	1.559	15,0
Tournai	737	7,1
Province de Liège	10.459	22,9
Huy	655	6,3
Liège	7.238	69,2

Verviers *	2.110	20,2
Wareme	456	4,4
Province de Limbourg	7.293	16,0
Hasselt	3.684	50,5
Maaseik	1.937	26,6
Tongres	1.672	22,9
Province de Luxembourg	751	1,6
Arlon	29	3,9
Bastogne	139	18,5
Marche-en-Famenne	238	31,7
Neufchâteau	208	27,7
Virton	137	18,2
Province de Namur	2.367	5,2
Dinant	500	21,1
Namur	1.514	64,0
Philippeville	353	14,9
Total Belgique	43.462	95,1
Flandre	18.090	41,6
Wallonie	24.562	56,5
Bruxelles capitale	810	1,9
Etranger	2.226	4,9
TOTAL	45.688	
* dont communes germanophones :	700	1,6



2. Système ouvert

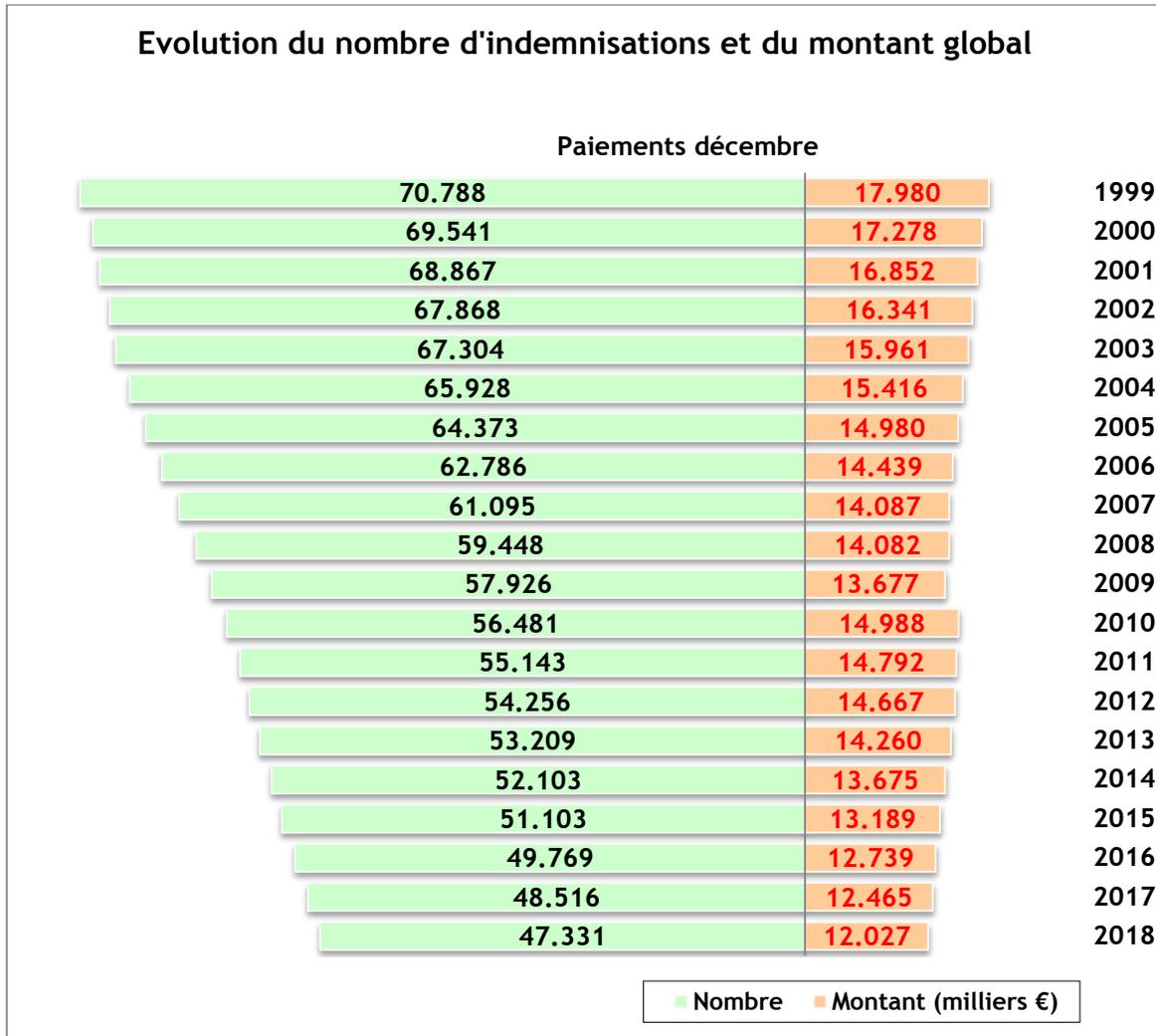
Ventilation par pathologie

PATHOLOGIE	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2	103	4,5				2	103	4,5
D Maladies de la peau				1	44	5,0	1	44	5,0
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	2	517	12,0				2	517	12,0
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	3	309	6,3				3	309	6,3
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	14	5.148	21,3	20	4.336	11,8	34	9.484	15,7
R Maladies pulmonaires	41	12.962	17,2	60	22.077	16,0	101	35.039	16,5
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	393	109.026	14,5	64	15.255	14,5	457	124.281	14,5
T Tendinopathie	671	85.933	7,3	349	33.929	6,1	1.020	119.862	6,9
V Maladies vasculaires et syndrome angio-neurotique	14	1.663	7,7				14	1.663	7,7
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	6	6.042	45,8	2	3.135	56,5	8	9.177	48,5
Y Maladies des yeux	1	64	4,0				1	64	4,0
TOTAL	1.147	221.767	10,5	496	78.776	8,8	1.643	300.543	10,0

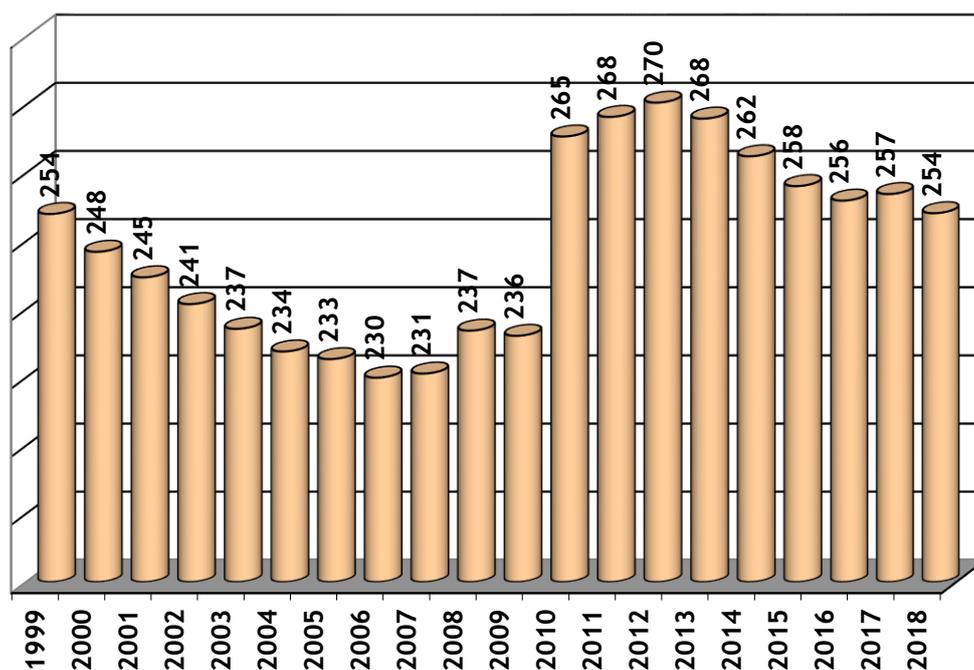
Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

PATHOLOGIE]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2										2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		2									2
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	3										3
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	18	10	1	2		1				2	34
R	Maladies pulmonaires	44	26	9	14	5	2			1		101
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	145	208	67	27	7	3					457
T	Tendinopathie	825	150	35	9	1						1.020
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	9	4	1								14
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques			1	2	2			2	1		8
Y	Maladies des yeux	1										1
TOTAL		1.048	400	114	54	15	6		2	2	2	1.643

3. Systèmes liste et ouvert



Evolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
			H	F			H	F
			8	438	27	2	446	6
1.101		Arsenic ou ses composés		22			22	
1.103.05		Composés du cyanogène		19	1		20	
1.104		Cadmium ou ses composés		9	2		9	
1.105		Chrome ou ses composés	1	56	4		58	
1.106		Mercuré ou ses composés		1			1	
1.108.01		Acide nitrique		2			2	
1.108.02		Oxydes d'azote		26			26	
1.109		Nickel ou ses composés		12	3		12	
1.111		Plomb ou ses composés		6			6	
1.112.01		Oxydes de soufre		12			12	
1.112.02		Acide sulfurique		1			1	
1.112.04		Sulfure de carbone		2			2	
1.114		Vanadium ou ses composés		2			2	
1.115.01		Chlore		3			3	
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		2			2	
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		10	1		11	
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	5			5	1
1.118.09		Esters organiques	1				1	
1.119.01		Acides organiques	1	1			1	1
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		2			2	
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		1			1	
1.121.01		Benzène	4	109	11	1	110	4
1.121.02		Les homologues du benzène		6	1		7	
1.121.03		Naphtalènes		26	1		26	

		19		Rente orphelins	1	20	
		Rente conjoint(e)				Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.121.04	Les homologues des naphthalènes						
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		18	1		18	
1.123.01	Phénols ou homologues		36			36	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		24			24	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		2	2		2	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		6	1		7	
1.201.04	Affections cutanées et cancers cutanés dus: au brai		1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		5			5	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	68	8.017	265	2	8.170	48
1.301.11	Silicose	21	5.025	182		5.155	5
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		39			39	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		37	1		37	
1.301.21	Asbestose	3	282	9		286	3
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2	81	1		82	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		14			14	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		2			2	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1	13			13	1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		12			12	
1.305.02	Farinose		49	1		50	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		1			1	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1				1	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1			1	

		1	159	3		160	1
						Rente conjoint(e)	
		H	F			H	F
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois						
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	3	64	2		64	3
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	34	1.620	47	1	1.631	33
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2	611	19	1	615	1
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		6			6	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	11	20	2	1	20	12
1.402.01	Paludisme	1	4	1		4	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2			2	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	2	2			2	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	7	10	1	1	10	8
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2			2	1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	4	22			22	4
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	4	21			21	4
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
	TOTAL	91	8.503	295	5	8.665	70
	TOTAL GLOBAL	8.894				8.735	

Montants (€).Ventilation par diagnostic

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
			H	F			
			3.423	189.264	12.223	570	475
1.101		Arsenic ou ses composés		9.411			22
1.103.05		Composés du cyanogène		8.127	452		20
1.104		Cadmium ou ses composés		3.850	887		11
1.105		Chrome ou ses composés	428	24.413	1.592		61
1.106		Mercuré ou ses composés		428			1
1.108.01		Acide nitrique		856			2
1.108.02		Oxydes d'azote		11.122			26
1.109		Nickel ou ses composés		4.796	1.263		15
1.111		Plomb ou ses composés		2.567			6
1.112.01		Oxydes de soufre		5.133			12
1.112.02		Acide sulfurique		428			1
1.112.04		Sulfure de carbone		856			2
1.114		Vanadium ou ses composés		856			2
1.115.01		Chlore		1.283			3
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		856			2
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		4.278	565		11
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	428	2.139			6
1.118.09		Esters organiques	428				1
1.119.01		Acides organiques	428	428			2
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		428			1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		856			2
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		428			1
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		428			1
1.121.01		Benzène	1.711	47.278	5.170	285	125
1.121.02		Les homologues du benzène		3.043	214		7
1.121.03		Naphtalènes		11.122	452		27
1.121.04		Les homologues des naphtalènes		8.127		285	20

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
		H	F			
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		8.350	539		19
1.123.01	Phénols ou homologues		15.399			36
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		10.266			24
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		428			1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		428			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		856	1.089		4
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2.567	426		7
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:					
1.201.04	au brai		428	426		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2.139			5
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	30.085	3.633.835	105.059	499	8.352
1.301.11	Silicose	9.329	2.343.991	65.925		5.228
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		17.460			39
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		15.982	545		38
1.301.21	Asbestose	1.283	120.626	3.595		294
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		428			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	856	34.648	401		84
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		5.989			14
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		856			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	428	5.975			14
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		4.906			12
1.305.02	Farinose		17.585	442		50
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		428			1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	428				1

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
		H	F			
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		428			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	428	69.368	1.484		163
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1.283	27.376	686		69
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	15.194	701.366	22.448	285	1.702
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	856	263.856	9.533	214	633
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		2.567			6
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	5.377	8.557	824	285	34
1.402.01	Paludisme	1.099	1.711	550		6
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		856			2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	856	856			4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2.994	4.278	274	285	19
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	428	856			3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.711	9.364			26
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1.711	8.983			25
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		381			1
	TOTAL	40.596	3.843.587	118.532	1.354	8.894
	TOTAL GLOBAL		4.004.069			

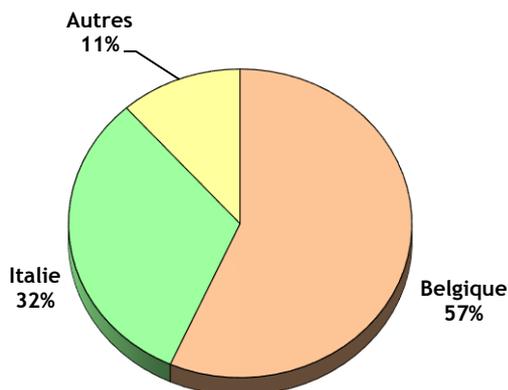
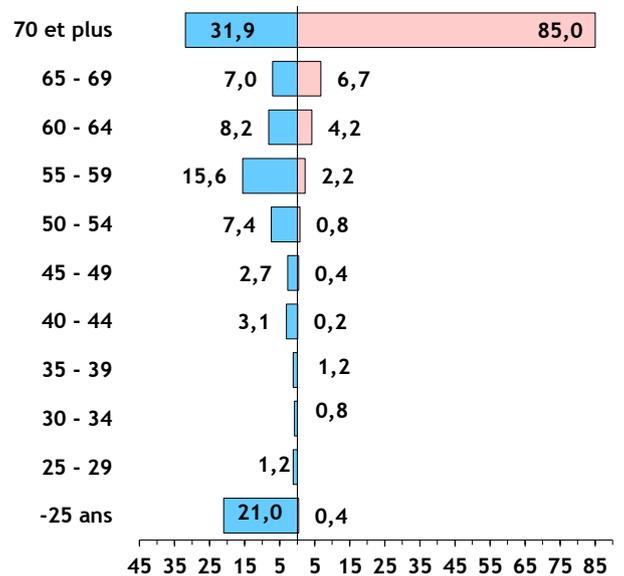
Ventilation suivant la nationalité des décédés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	106
Autriche	1
Bulgarie	1
Danemark	1
Espagne	114
France	68
Royaume Uni	2
Luxembourg	1
Grèce	70
Hongrie	9
Pologne	110
Portugal	8
Saint-Marin	1
Suisse	2
Italie	2.777
Pays-Bas	40
Tchécoslovaquie	1
Ex-URSS	8
Serbie, Monténégro	13
Rép. Slovénie	1
Belgique	4.950
Yougoslavie	3
Tchécoslovaquie	1
Turquie	34
Algérie	130
Maroc	81
Canada	16
U.S.A.	2
Argentine	1
Réfugiés, autres ...	183
TOTAL GENERAL	8.735

Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	54	33	87
25 - 29	3	1	4
30 - 34	2	2	4
35 - 39	3	5	8
40 - 44	8	13	21
45 - 49	7	36	43
50 - 54	19	68	87
55 - 59	40	191	231
60 - 64	21	361	382
65 - 69	18	582	600
70 et plus	82	7.345	7.427
TOTAL	257	8.637	8.894
Age moyen	56	81	80

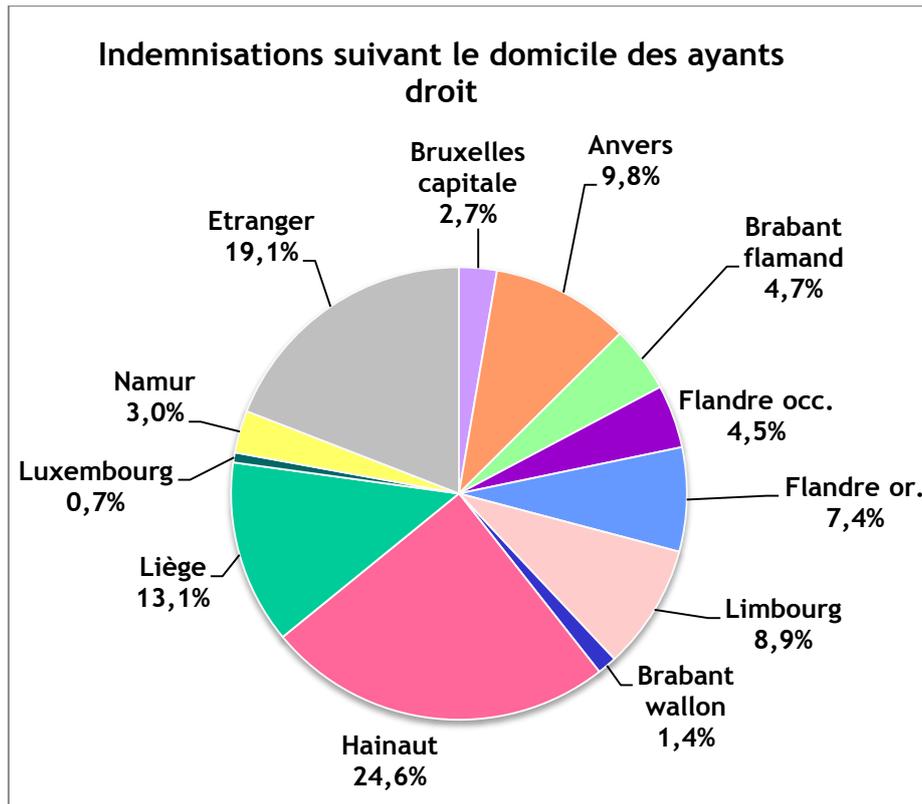
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	873	9,8
Anvers	415	47,5
Malines	216	24,7
Turnhout	242	27,7
Bruxelles capitale	238	2,7
Brabant flamand	419	4,7
Hal-Vilvorde	256	61,1
Louvain	163	38,9
Brabant wallon	123	1,4
Nivelles	123	100,0
Province de Flandre occidentale	401	4,5
Bruges	78	19,5
Dixmude	11	2,7
Ypres	25	6,2
Courtrai	118	29,4
Ostende	48	12,0
Roulers	54	13,5
Tielt	51	12,7
Furnes	16	4,0
Province de Flandre orientale	661	7,4
Alost	97	14,7
Audenarde	39	5,9
Termonde	113	17,1
Eeklo	32	4,8
Gand	144	21,8
St-Nicolas	236	35,7
Province de Hainaut	2.190	24,6
Ath	86	3,9
Charleroi	904	41,3
Mons	588	26,8
Mouscron	30	1,4
Soignies	224	10,2
Thuin	290	13,2
Tournai	68	3,1
Province de Liège	1.168	13,1
Huy	78	6,7
Liège	932	79,8
Verviers *	112	9,6

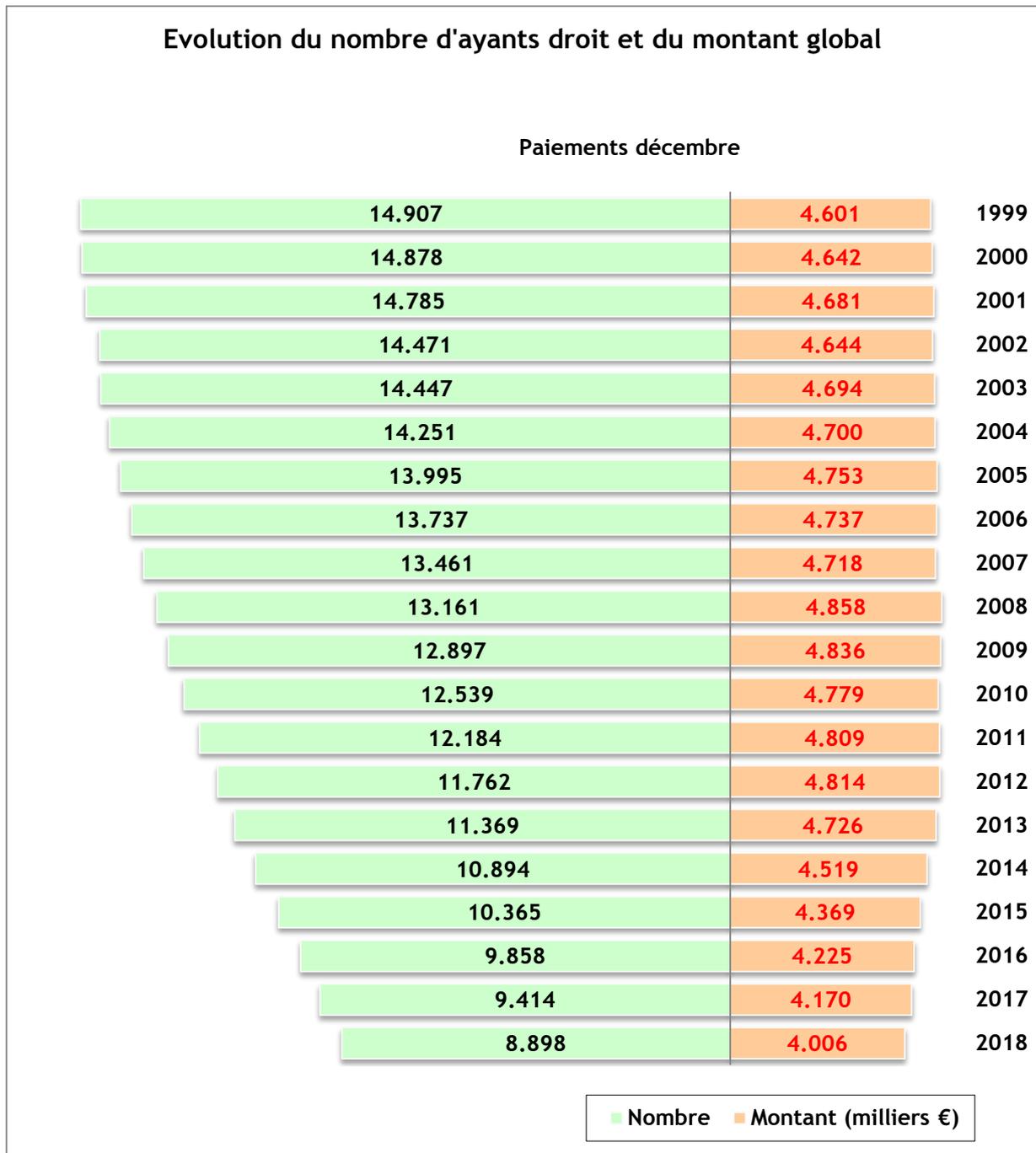
Waremmes	46	3,9
Province de Limbourg	793	8,9
Hasselt	433	54,6
Maaseik	200	25,2
Tongres	160	20,2
Province de Luxembourg	63	1
Arlon	10	15,9
Bastogne	7	11,1
Marche-en-Famenne	17	27,0
Neufchâteau	21	33,3
Virton	8	12,7
Province de Namur	269	3,0
Dinant	29	10,8
Namur	197	73,2
Philippeville	43	16,0
Total Belgique	7.198	80,9
Flandre	3.147	43,7
Wallonie	3.813	53,0
Bruxelles capitale	238	3,3
Etranger	1.696	19,1
TOTAL	8.894	
* dont communes germanophones :	24	0,3



2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		Décédés
		Nombre	Montant	
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	428	1
R	Système respiratoire	2	856	2
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1	428	1
TOTAL		4	1.712	4

2. Systèmes liste et ouvert



III. SYNTHÈSE

1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	4	3	2.308	8	5	2.308
1.101	Arsenic ou ses composés			6			6
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés			3			3
1.103.01	Oxyde de carbone			1			1
1.103.02	Oxychlorure de carbone			2			2
1.103.04	Cyanures			1			1
1.103.05	Composés du cyanogène			375	2	2	375
1.103.06	Isocyanates			67			67
1.104	Cadmium ou ses composés			10	1		10
1.105	Chrome ou ses composés	2	2	539			539
1.106	Mercuré ou ses composés			9			9
1.107	Manganèse ou ses composés			5			5
1.108.01	Acide nitrique			7			7
1.108.02	Oxydes d'azote			57	1	1	57
1.108.03	Ammoniaque			22			22
1.109	Nickel ou ses composés		1	364			364
1.110	Phosphore ou ses composés			4			4
1.111	Plomb ou ses composés	2		96			96
1.112.01	Oxydes de soufre			33			33
1.112.02	Acide sulfurique			15			15
1.112.03	Hydrogène sulfuré			2			2
1.112.04	Sulfure de carbone			56			56
1.114	Vanadium ou ses composés			4			4
1.115.01	Chlore			22			22
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			8			8
1.115.04	Composés inorganiques du brome			2			2

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.115.07	Fluor ou ses composés			3			3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			94			94
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			47	1	1	47
1.118.01	Alcools			7			7
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools			1			1
1.118.03	Glycols			2			2
1.118.05	Ethers			15			15
1.118.07	Cétones			9			9
1.118.09	Esters organiques			9			9
1.119.01	Acides organiques			73	1		73
1.119.02	Aldéhydes			28			28
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes			1			1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)			56			56
1.121.01	Benzène			71	1	1	71
1.121.02	Les homologues du benzène			19			19
1.121.03	Naphtalènes			2	1		2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1			1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			3			3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			5			5
1.123.01	Phénols ou homologues			17			17
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1			1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou			65			65
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5			5
1.130	Zinc et composés			4			4
1.132	Platine et composés			12			12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			5			5
2.108.01	Amines aliphatiques			8			8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			6			6
9.101	Terpènes			7			7
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			22			22

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	30	2	3.650			3.650
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.01	à la suie			1			1
1.201.03	au bitume			1			1
1.201.04	au brai			1			1
1.201.06	aux huiles minérales			61			61
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	30	2	3.586			3.586
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	5	208	6.923	297	211	6.923
1.301.11	Silicose		15	3.532	107	65	3.532
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		1	7	2		7
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1	9	300	4	2	300
1.301.21	Asbestose			711	2	1	711
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			1			1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			29			29
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			10			10
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			38	1		38
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			42	1	1	42
1.305.02	Farinose		13	1.048			1.048
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1		48			48
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			28			28
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			99			99
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	2	2	30			30
1.305.05.02	Sidérose			6			6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			175			175

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.305.07 Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1					
1.305.06.01 Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		6	86			86
1.305.06.02 Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1	3			3
2.306.01 Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		16	217	12	9	217
2.306.02 Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			221			221
9.307 Mésothéliome provoqué par l'amiante		122	134	131	101	134
9.308 Cancer du poumon provoqué par l'amiante		23	142	37	32	142
9.310 Cancer du larynx provoqué par l'amiante			16			16
Groupe 1.4 Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	13		201			201
1.402.01 Paludisme	1		6			6
1.402.14 Autres rickettsioses			1			1
1.403.01 Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	4		6			6
1.404.01 Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	3		92			92
1.404.02 Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			70			70
1.404.03 Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5		26			26

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.143	344	32.089	1	1	32.089
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		37	1	1	37
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique			19			19
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit		70	5.627			5.627
1604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique			8			8
1.605.01	<i>Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques : localisation des l�esions ind�etermin�ee (ancien code)</i>			2.673			2.673
1.605.01.1	<i>- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs (ancien code)</i>			3.233			3.233
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	3	73	3.123			3.123
1.605.01.2	<i>- vibrations m�ecaniques, l�esions dorsales (ancien code)</i>			9.743			9.743
1.605.12	<i>- l�esions lombaires d�eg�en�eratives et pr�ecoces provoqu�es par des vibrations m�ecaniques (ancien code)</i>			1.083			1.083
1.605.01.3	<i>- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs + l�esions dorsales (ancien code)</i>			1.001			1.001
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques			76			76
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	3	29	1.840			1.840
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees	7		340			340
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1		33			33
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	623	165	2.115			2.115
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	505	6	1.130			1.130
1.608	Thrombose ou an�evrisme de l'art�ere ulnaire au niveau de l'�eminence hypoth�enar, accompagn�e) d'un syndrome angioneurotique ou d'isch�emie, provoqu�e) par une percussion r�ep�etitive avec ou sur l'�eminence hypoth�enar (syndrome du marteau hypoth�enar)		1	8			8
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�ees dans une autre cat�egorie			517			517
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel			422			422
1.711	Syndrome psycho-organique provoqu�e par des solvants organiques			95			95
	TOTAL GENERAL	1.195	557	45.688	306	217	45.688

2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année suite à une première demande	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
C			2			
D			1			
L			2			
M			3			
N			34			1
R			101			2
S	2	3	457			
T			1.020			
V			14			
X			8			1
Y			1			
TOTAL	2	3	1.643			4

SEPTIEME PARTIE

DONNEES FINANCIERES (EN €)

Exercice 2018

I. DEPENSES D'ASSURANCE

Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
		100% 90 jours						
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	171.851	10.776.797	2.558.984	97.297	9.183	88.351	13.702.463
1.101	Arsenic ou ses composés		56.976	111.041	559			168.576
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		5.345		270			5.615
1.103.01	Oxyde de carbone		467					467
1.103.02	Oxychlorure de carbone		4.360					4.360
1.103.04	Cyanures		10.508		113			10.621
1.103.05	Composés du cyanogène		1.617.626	110.700	26.044			1.754.370
1.103.06	Isocyanates		486.255		2.548		7.252	496.055
1.104	Cadmium ou ses composés		47.101	61.629		9.183		117.913
1.105	Chrome ou ses composés	21.698	2.328.447	304.507	13.541		34.615	2.702.808
1.106	Mercuré ou ses composés		33.314	5.066	47			38.427
1.107	Manganèse ou ses composés		57.605		772			58.377
1.108.01	Acide nitrique	134.057	156.610	15.198	286			306.151
1.108.02	Oxydes d'azote		369.863	158.051	9.150			537.064
1.108.03	Ammoniaque		93.944		390			94.334
1.109	Nickel ou ses composés	5.070	896.435	70.679	4.060		19.451	995.695
1.110	Phosphore ou ses composés		70.990		1.377			72.367
1.111	Plomb ou ses composés	11.026	315.266	35.462	3.940			365.694
1.112.01	Oxydes de soufre		151.950	60.792	3.521			216.263
1.112.02	Acide sulfurique		98.670	5.066	1.238			104.974
1.112.03	Hydrogène sulfuré		27.766		648			28.414
1.112.04	Sulfure de carbone		75.939	10.132	833			86.904
1.114	Vanadium ou ses composés		19.224	15.198	260			34.682
1.115.01	Chlore		193.148	33.606	2.526			229.280
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		45.363	10.132	514			56.009

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
1.115.03	Brome			2.097				2.097
1.115.04	Composés inorganiques du brome		33.324					33.324
1.115.07	Fluor ou ses composés		7.720	5.066	457			13.243
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		680.872	63.648	3.240			747.760
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		274.758	40.175	1.257			316.190
1.118.01	Alcools		18.608		214			18.822
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		187					187
1.118.03	Glycols		23.679					23.679
1.118.05	Ethers		48.141		27			48.168
1.118.07	Cétones		82.416		213			82.629
1.118.09	Esters organiques		25.675	5.066	180			30.921
1.119.01	Acides organiques		235.897	16.876	2.750			255.523
1.119.02	Aldéhydes		135.382		872			136.254
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		411	5.066				5.477
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		231.776	12.648	3.415		27.033	274.872
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			5.066				5.066
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			5.066				5.066
1.121.01	Benzène		731.568	679.863	3.544			1.414.975
1.121.02	Les homologues du benzène		169.913	41.774	1.902			213.589
1.121.03	Naphtalènes		48.054	134.659	360			183.073
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		1.223	82.590	109			83.922
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		94.222	95.146	415			189.783
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		5.080		121			5.201
1.123.01	Phénols ou homologues		227.247	185.313	543			413.103
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.360					1.360
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		293.395	133.378	2.243			429.016

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		27.648	5.066	238			32.952
1.130	Zinc et composés		2.794	5.066				7.860
1.132	Platine et composés		46.449		233			46.682
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		7.680					7.680
2.108.01	Amines aliphatiques		65.286		638			65.924
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		17.197	5.066	526			22.789
9.101	Terpènes		10.010					10.010
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		65.653	23.030	1.163			89.846
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	286.673	13.380.542	45.577	95.476	8.379	1.001.867	14.818.514
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.01	à la suie		17.509					17.509
1.201.03	au bitume		1.768					1.768
1.201.04	au brai		747	10.115				10.862
1.201.06	aux huiles minérales		109.377	5.066	11			114.454
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	286.673	13.251.141	30.396	95.465	8.379	1.001.867	14.673.921
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	231.412	41.412.172	49.277.601	437.763	1.934	245.483	91.606.365
1.301.11	Silicose		16.177.331	31.363.922	176.986			47.718.239
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		56.480	206.605	531			263.616
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	26.428	1.480.678	289.937	19.192			1.816.235
1.301.21	Asbestose		2.911.608	2.366.214	61.471			5.339.293
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			10.132				10.132
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		10.871	321.212	203			332.286
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		159.843	87.928	2.439			250.210
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		70.108	5.066	1.040			76.214

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		337.980	85.968	4.270			428.218
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		654					654
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		222.491	76.067	4.412			302.970
1.305.02	Farinose	86.741	3.667.963	241.123	46.576	1.158	110.518	4.154.079
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	5.936	207.422	5.066	3.119		8.268	229.811
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		56.286		940			57.226
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		390.933	5.066	5.674			401.673
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	40.619	235.404	5.066	1.107		11.470	293.666
1.305.05.02	Sidérose		11.896		63			11.959
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	2.365						2.365
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	21.318	1.055.242		11.685	776	59.106	1.148.127
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		14.091				52.627	66.718
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	22.477	4.367.369	904.255	16.204		3.494	5.313.799
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1.006.418	371.145	29.452			1.407.015
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		5.974.577	9.683.011	30.000			15.687.588
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	25.528	2.775.565	3.217.325	21.861			6.040.279
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		220.962	32.493	538			253.993

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
		100% 90 jours						
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	163.664	1.912.932	203.873	1.281.386			3.561.855
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)		187					187
1.402.01	Paludisme	3.768	32.651	39.830				76.249
1.402.08	Fièvre jaune				187			187
1.402.14	Autres rickettsioses		1.360					1.360
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	30.171	93.856	10.132	773			134.932
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				193.081			193.081
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	48.908	454.866	20.264	6.280			530.318
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	16.530	788.435	118.449	1.076.015			1.999.429
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	64.287	541.577	15.198	5.050			626.112
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	15.984.513	90.577.545	280.424	669.898	2.191	392.705	107.907.276
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	29.861	375.997	144.916	4.021			554.795
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		137.270		6			137.276
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		18.204.217	28.266	26.589		79.503	18.338.575
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		43.960		167			44.127
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)		8.980.826	30.396	79.260			9.090.482
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	8.427	6.183.264	47.427	80.340			6.319.458

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	143.535	5.192.453		28.239		10.948	5.375.175
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		32.232.587	29.419	262.049			32.524.055
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)		1.615.242		7.421			1.622.663
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)		3.523.128		26.665			3.549.793
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		172.883		1.344		7.820	182.047
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	587.627	5.599.700		29.605		51.124	6.268.056
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	65.988	255.242		3.699		25.370	350.299
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	19.716	83.459		1.030			104.205
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	11.822.541	5.329.811		89.766	2.191	190.299	17.434.608
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	3.289.364	2.628.900		29.123		27.641	5.975.028
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	17.454	18.606		574			36.634

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
							100% 90 jours	
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	63.622	4.238.397		12.068			4.314.087
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2.202.270		9.338			2.211.608
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	63.622	2.036.127		2.730			2.102.479
TOTAL SYSTEME LISTE		16.901.735	162.298.385	52.366.459	2.593.888	21.687	1.728.406	235.910.560
PATHOLOGIE								
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		2.777		945			3.722
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		4.551					4.551
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)		116.686	5.066	284			122.036
R	Maladies pulmonaires		569.822	15.198	3.865			588.885
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	33.749	3.098.944		5.499			3.138.192
T	Tendinopathie	48.114	2.461.536		16.560		21.550	2.547.760
V	Maladies vasculaires et syndrome angineux		23.246		526			23.772
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	1.493	231.261	77.009	93		51	309.907
Y	Maladies des yeux		773					773
TOTAL SYSTEME OUVERT		83.356	6.509.596	97.273	27.772		21.601	6.739.598
TOTAL GENERAL		16.985.091	168.807.981	52.463.732	2.621.660	21.687	1.750.007	242.650.158

DEPENSES D'ASSURANCE

209

GLOBAL EN €

INDUSTRIE	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
						100% 90 jours	
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	108.909	725.722	57.396	6.467	776	8.349	907.619
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES		105.416		529			105.945
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		24.197	5.066				29.263
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		20.722.843	29.743.024	217.502			50.683.369
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		11.619	5.066	108			16.793
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES		10.226	35.462	202			45.890
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	57.169	2.295.705	172.103	15.676			2.540.653
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	1.029.807	8.096.689	408.598	74.235	1.158	276.362	9.886.849
INDUSTRIE DU TABAC		58.351	25.330	46			83.727
INDUSTRIE TEXTILE	339.676	2.265.226	591.614	33.442	1.448	43.412	3.274.818
INDUSTRIE DE L' HABILLEMENT ET DES FOURRURES		323.007	25.330	3.812			352.149
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	69.064	176.757	39.673	1.716			287.210
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	74.218	1.856.096	208.060	13.498		30.970	2.182.842
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	74.034	889.242	122.732	4.658			1.090.666
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	89.785	1.033.301	134.653	6.770		7.982	1.272.491
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES		308.236	114.542	3.614			426.392
INDUSTRIE CHIMIQUE	238.477	3.493.006	663.758	23.795		28.351	4.447.387
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	168.560	1.744.305	142.484	8.445		13.945	2.077.739
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	308.295	9.249.043	2.808.463	72.381			12.438.182
METALLURGIE	295.154	9.988.989	2.374.275	93.359	9.183	10.371	12.771.331
TRAVAIL DES METAUX	466.129	6.631.203	1.250.183	37.064		31.986	8.416.565
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	527.845	3.627.573	485.779	26.812	1.032	56.985	4.726.026
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		9.960					9.960
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	126.852	1.772.927	386.512	12.732			2.299.023
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	10.931	317.389	64.365	3.961			396.646

DEPENSES D'ASSURANCE

210

GLOBAL EN €

	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
INDUSTRIE							
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	2.995	159.966	35.462	2.070			200.493
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	628.277	3.237.701	235.812	24.149			4.125.939
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	144.717	1.675.258	773.916	15.841		37.616	2.647.348
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	197.837	3.639.627	794.538	22.391	996	19.190	4.674.579
RECUPERATION	1.502	180.346	26.577	1.017			209.442
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	25.528	927.367	688.122	2.542			1.643.559
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	3.752	80.280	42.318	19.520			145.870
CONSTRUCTION	3.453.376	35.445.367	4.223.842	270.212	1.443	145.546	43.539.786
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	478.406	2.031.771	419.104	16.051		45.072	2.990.404
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	430.896	5.194.182	480.460	45.729		49.023	6.200.290
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	1.771.359	3.020.119	161.727	37.199	798	148.850	5.140.052
HOTELS ET RESTAURANTS	338.888	744.787	20.264	7.846		88.250	1.200.035
TRANSPORTS TERRESTRES	75.922	6.012.795	214.723	41.967		10.416	6.355.823
TRANSPORTS PAR EAU		828.836	189.696	6.172			1.024.704
TRANSPORTS AERIENS	3.768	89.401	39.796	555			133.520
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	322.402	928.328	74.707	5.309		27.171	1.357.917
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	92.314	50.424		788			143.526
INTERMEDIATION FINANCIERE		166.423	91.189	1.759			259.371
ASSURANCE	4.701	51.438	10.132	493			66.764
AUXILIAIRES FINANCIERS		2.351		154			2.505
ACTIVITES IMMOBILIERES	77.240	250.983	23.584	1.732		6.207	359.746
LOCATION SANS OPERATEUR	18.830	45.723		522			65.075
ACTIVITES INFORMATIQUES		9.363	5.066				14.429
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	11.961	41.086	20.264	213			73.524

DEPENSES D'ASSURANCE

211

GLOBAL EN €

	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
INDUSTRIE							
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	1.315.304	2.506.446	393.926	36.398	2.766	288.475	4.543.315
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	1.236.317	8.457.761	717.315	68.414			10.479.807
EDUCATION	118.159	518.830	89.411	760.013			1.486.413
SANTE ET ACTION SOCIALE	1.614.779	8.686.446	188.981	491.393	1.091	137.630	11.120.320
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	25.433	484.345	18.672	4.695			533.145
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	1.572	119.818	16.037	307			137.734
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	62.390	271.988	39.775	3.496		56.110	433.759
SERVICES PERSONNELS	213.499	1.200.273	53.212	18.266	996	181.738	1.667.984
SERVICES DOMESTIQUES		89.995	5.066	332			95.393
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX		363.177	34.607	2.766			400.550
ACTIVITES MAL DESIGNEES	328.062	5.557.952	2.470.963	50.525			8.407.502
TOTAL GENERAL	16.985.091	168.807.981	52.463.732	2.621.660	21.687	1.750.007	242.650.158

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
						100% 90 jours	
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES		56.438	93.038	1.816			151.292
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE		66.033	15.198	1.775			83.006
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	3.514	74.907	109	7.925			86.455
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	160.740	6.032.390	127.014	215.908	1.091	59.478	6.596.621
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT		59.359		80.231			139.590
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE		4.760					4.760
PROFESSIONS JURIDIQUES		1.317		163			1.480
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	19.716	165.713	20.264	2.809		5.359	213.861
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	10.122	165.282		12.714			188.118
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	7.435	25.576	15.571	7.687			56.269
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT		1.360	5.066				6.426
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	41.761	128.377	63.927	1.938			236.003
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE			10.132	164			10.296
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	587.001	2.132.836	376.068	32.438		5.319	3.133.662
COMMERCANTS		19.820	5.066	696			25.582
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES		840	5.066				5.906
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE		61.880	5.066	435			67.381
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	1.169.767	1.098.268	64.057	19.242	798	91.512	2.443.644
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		3.420		84			3.504
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	169.565	383.168		4.005			556.738
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	123.390	549.158	26.400	6.739			705.687
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	10.572	705	5.066	124			16.467
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	43.901	224.235	5.066	946			274.148
DESSINATEURS		2.970	53.298				56.268
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	68.932	1.037.832	74.611	35.184			1.216.559
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	59.140	23.774		5.487			88.401
AIDE-PHARMACIENS	18.278	132.228		3.192		18.081	171.779
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	58.510	1.349.831	10.749	496.948			1.916.038
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	56.465	239.612	5.066	84.868	996	9.364	396.371

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
						100% 90 jours	
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT		49.710		29.054			78.764
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	146.615	1.725.216	605.477	32.596		44.616	2.554.520
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		48.578	32.540	90			81.208
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		68.029	80.228	68			148.325
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD		26.426					26.426
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	114.232	20.711.906	335.567	162.332		10.416	21.334.453
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		20.044		38			20.082
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.		129.542	13.704	1.358			144.604
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	76.243	43.085		328			119.656
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	24.680	21.776.204	29.628.815	220.870			51.650.569
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	287.496	1.546.936	309.348	19.984	1.448	70.445	2.235.657
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	72.340	356.587	59.928	4.436		6.564	499.855
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR	63.660	138.623	24.475	1.459			228.217
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	189.820	4.350.122	1.563.758	32.626	9.183	37.565	6.183.074
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	5.120	351.710	61.275	2.478			420.583
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	1.819.626	15.933.977	4.337.648	130.898	1.032	23.799	22.246.980
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	452.430	2.714.493	1.076.317	16.825		69.812	4.329.877
CHARPENTIER, MENUISIER, EBENISTE, TRAVAILLEUR DU BOIS	571.313	8.964.114	1.896.931	59.261	1.607	66.449	11.559.675
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	399.080	2.923.815	467.356	23.348		37.785	3.851.384
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	1.952.428	14.376.374	2.113.947	121.580	1.443	103.223	18.668.995
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	110.356	1.061.841	89.641	7.289		7.982	1.277.109
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	20.603	473.287	296.463	4.332			794.685
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	750.424	4.163.751	217.637	46.739	1.934	267.950	5.448.435
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	45.252	662.103	326.201	3.617		10.011	1.047.184
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC		35.293					35.293
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	2.511.708	6.712.474	2.014.136	43.541		163.293	11.445.152

DEPENSES D'ASSURANCE

214

GLOBAL EN €

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
						100% 90 jours	
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	325.755	882.140	47.740	7.659			1.263.294
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	167.911	16.513.619	385.962	113.304		27.171	17.207.967
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	1.507.355	20.415.061	2.943.604	187.093		155.631	25.208.744
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	1.772	247.936	81.722	8.193			339.623
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	2.274.076	2.911.270	54.902	268.796	1.159	274.693	5.784.896
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	309.970	1.111.103	5.066	19.087	996	183.489	1.629.711
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES	1.493	104.585		56			106.134
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	3.768	80.839	24.598	3.953			113.158
PROFESSIONS NON DETERMINEES	170.756	3.135.099	2.382.848	24.854			5.713.557
TOTAL GENERAL	16.985.091	168.807.981	52.463.732	2.621.660	21.687	1.750.007	242.650.158

ANNEXE I
Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964
abrogé par AR du 28.03.1969
AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969
(Erratum MB 24.04.1969)
AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969
AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973
AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979
AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982
AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988
AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989
AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991
AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999
AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001
AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002
AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002
AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005
AR du 28.10.2009 - MB du 07.12.2009
AR du 12.10.2012 - MB du 23.10.2012
AR du 21.12.2013 - MB du 18.01.2013
AR du 22.01.2013 - MB du 11.02.2013

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore
1.115.02	Composés inorganiques du chlore
1.115.03	Brome

1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Éthers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt

1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante

1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin (<i>Strongyloides stercoralis</i>)
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit
1604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par les vibrations m�ecaniques
1.605.01x	<i>Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques:</i>
1605011	<i>- membres sup�erieurs</i>
1605012	<i>- l�esions dorsales</i>
1605013	<i>- membres sup�erieurs + l�esions dorsales</i>
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres sup�erieurs provoqu�es par les vibrations m�ecaniques

1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit: - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.605.11	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques</i>
1.605.12	<i>Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège</i>
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aiguë provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

ANNEXE II Liste des codes pathologie utilisés par Fedris

A	Perte auditive (due au bruit)
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
D	Maladies de la peau
E	Arrachement des apophyses épineuses
H	Hépatites virales
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)
R	Maladies pulmonaires
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification
T	Tendinopathie
U	Bursites
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques
Y	Maladies des yeux

ANNEXE III
Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles

Annexe AR du 26.05.2002

Numéro de code 9.310 - Cancer du larynx provoqué par l'amiante:

1. Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 9.310 soit reconnue, il faut que l'exposition professionnelle à l'amiante ait débuté au moins 20 ans avant l'apparition de la maladie et que l'intéressé ait eu une exposition professionnelle à l'amiante égale au total de 25 fibres/cm³ x années au moins.
2. Une fibre/ cm³ x année est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. La formule est donc la suivante:

$$1 \text{ fibre/cm}^3 \text{ H année} = 1 \cdot \text{année} \frac{\text{fibre d'amiante}}{\text{cm}^3 \text{ d'air}}$$

Une fibre d'amiante est une particule d'amiante de longueur supérieure à 5 micromètres, de diamètre inférieur à 3 micromètres et d'un rapport longueur/diamètre d'au moins trois à un.

L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition.

La concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante est déterminée pour un poste de travail déterminé sur la base des résultats des mesures disponibles relatives à des postes de travail analogues et effectuées pendant la même période.

Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, on ne prend en considération que le temps consacré à ces activités ou procédés.

L'exposition totale est calculée par addition des expositions isolées (C₁ T₁, C₂ T₂, C_n T_n) selon la formule :

$$\text{nombre de fibres/cm}^3 \text{ H années} = \sum_{i=1}^n C_i \cdot T_i$$

Où:

C_i = nombre de fibres d'amiante par cm³ d'air

T_i = durée d'exposition en années

Pour le calcul de la durée d'exposition, on considère que:

1 année = 1.920 heures de travail

Si la durée réelle de l'exposition ne peut être établie, une journée de travail est assimilée à huit heures de travail, une semaine à cinq jours de travail, un mois à vingt journées de travail ou quatre semaines et une année à douze mois.

3. Une exposition professionnelle de 25 fibres/ cm³ x années est prouvée si l'intéressé présente une des maladies suivantes:

a) une asbestose reconnue comme maladie professionnelle sous le numéro 1.301.21 ou répondant aux conditions légales pour être reconnue comme maladie professionnelle;

b) des épaissements diffus bilatéraux des plèvres viscérales reconnus comme maladie professionnelle sous le n° de code 9.301.20 ou répondant aux conditions légales pour être reconnus comme maladie professionnelle.

HUITIÈME PARTIE

LE FONDS AMIANTE (AFA)

Le Fonds amiante (AFA)

L'idée est née vers le début des années 2000 au sein d'un groupe de réflexion sur les pathologies de l'amiante, au départ dans l'optique d'un recensement des cas de cancer de la plèvre car il n'existait pas à l'époque de registre officiel du mésothéliome en Belgique.

On avait en outre constaté, au fil des années, la survenue de cas de mésothéliome "para-professionnels" dans le voisinage d'entreprises produisant/utilisant de l'amiante ou bien chez les conjoint(e)s d'employé(e)s de telles entreprises.

Or, ces pathologies liées à une exposition environnementale "échappaient" aux statistiques de reconnaissance - et à l'indemnisation - par l'Agence fédérale des risques professionnels. A ces constatations, s'est ajoutée la pression croissante de l'opinion publique.

Bien que la Belgique n'ait pas connu, comme la France dans les années 90, de véritable "scandale de l'amiante", la large médiatisation des condamnations en justice dans ce pays voisin a contribué à la prise de conscience de la population belge et du monde politique vis-à-vis des dangers de l'amiante, et à la mobilisation de ses victimes.

En 2001 était promulgué l'arrêté royal interdisant définitivement tous les usages de l'amiante, et six ans plus tard naissait le Fonds amiante.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est créé au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels par la loi-programme du 27 décembre 2006 (titre IV, chapitre VI, articles 113 à 133), publiée au Moniteur belge le 28.12.2006.

Cette loi prévoit que le fonctionnement du Fonds amiante soit l'une des missions du FEDRIS, exécutée par son personnel, au sein de son infrastructure, selon les mêmes règles de gestion, de tutelle et de contrôle auxquelles il est déjà soumis. L'AFA n'a en effet pas été doté par le législateur d'une personnalité juridique propre.

Son financement est assuré conjointement par l'État ("montant annuel de 10 millions d'euros", indexable chaque 31 janvier par décision du Roi), le produit des cotisations sociales dont sont redevables les employeurs (mode de calcul et de perception également déterminés par le Roi), et des "dotations et legs".

Il est aussi spécifié que "le Roi peut [...] prévoir un financement par le biais de la sécurité sociale des travailleurs indépendants".

La loi-programme définit également les maladies indemnisables par le Fonds amiante, à savoir:

- ❖ le mésothéliome;
- ❖ l'asbestose;
- ❖ d'autres maladies déterminées par le Roi [...] et dont il est démontré qu'elles sont causées de façon déterminante par une exposition à l'amiante.

Les modalités d'introduction et d'instruction des demandes sont fixées par le Roi.

Les victimes de l'amiante sont indemnisées que leur exposition soit intervenue dans le cadre professionnel (y compris les activités des travailleurs indépendants) ou bien dans la sphère privée (exposition environnementale, via un proche employé au contact de l'asbeste, hobbies...); leurs ayants droit reçoivent également une compensation, le tout selon des critères et modalités "fixés par le Roi". Une restriction cependant: l'exposition à l'amiante doit avoir eu lieu sur le territoire belge.

La loi stipule enfin que l'indemnisation par le Fonds amiante retire à la victime la possibilité d'introduire un recours en justice "contre le tiers responsable du dommage" (par exemple l'employeur), sauf à pouvoir prouver son intention de nuire.

Ce texte est entré en vigueur le 1er avril 2007.

D'abord l'arrêté royal du 27 avril 2007 "fixant la source et les modalités de versement du montant défini au 1° de l'article 116 de la loi-programme du 27 décembre 2006 destiné au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante".

L'arrêté royal principal est celui du 11 mai 2007, "portant exécution du chapitre VI, du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 créant un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante". Cet arrêté définit en particulier les pathologies reconnues par le Fonds amiante - mésothéliome et asbestose - et dans ce contexte, assimile les épaissements pleuraux diffus bilatéraux à l'asbestose.

C'est également cet arrêté qui fixe les modalités d'introduction des demandes au moyen de formulaires spécifiques - ou d'un modèle électronique - approuvés par le Comité de gestion compétent, les délais de leur introduction et les modalités pratiques de l'instruction des dossiers.

C'est enfin ce texte qui détermine les montants et modalités de versement des indemnités accordées par le Fonds amiante aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que leurs éventuelles possibilités de cumul avec d'autres prestations.

Depuis le 1^{er} avril 2014, l'AFA rembourse également la quote-part personnelle des soins de santé liés au mésothéliome ou à l'asbestose, ainsi qu'une indemnité complémentaire à laquelle le malade a droit s'il a besoin de l'assistance régulière d'une autre personne.

Pathologies liées à l'amiante

L'amiante peut provoquer, soit des maladies bénignes de la plèvre (plaques pleurales, épaissements pleuraux diffus) ou du poumon (asbestose), soit des atteintes malignes telles le mésothéliome, le cancer du poumon et le cancer du larynx.

Si FEDRIS reconnaît - sous certaines conditions - toutes ces conséquences médicales de l'exposition asbestosique, ce n'est pas le cas du Fonds amiante, pour lequel la législation limite l'indemnisation à deux pathologies (mésothéliome et asbestose), tout en laissant au Roi la possibilité d'un élargissement ultérieur.

Critères de reconnaissance et d'indemnisation par le Fonds amiante

Le tableau suivant récapitule les principales différences entre l'Agence fédérale des risques professionnels et le Fonds amiante, sur le plan de l'exposition et des maladies reconnues, ainsi que l'indemnisation accordée.

		AFA	FEDRIS
MALADIES INDEMNISABLES	MESOTHELIOME	+	+
	CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	-	+
	ASBESTOSE	+	+
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS	+	+
	(PLAQUES PLEURALES)	-	± si déficit restrictif
TYPE D'EXPOSITION	MESOTHELIOME ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut ou Extra-professionnelle Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	Professionnelle uniquement pour travailleurs salariés assujettis aux Lois Coordinées
SEUIL D'EXPOSITION	MESOTHELIOME	-	-
	ASBESTOSE	Calcul ≥ 25 années-fibres ou Biométrie \geq seuils de référence	idem
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	-	-
INDEMNISATION	MESOTHELIOME	Rente mensuelle forfaitaire 1500 € (+ index)	Rente mensuelle IP 100% ± assistance autre personne Soins de santé
	ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT.	Rente mensuelle 15 € par % d'incapacité physique (+ index)	Rente mensuelle Calcul selon % d'incapacité de travail et salaire de base Soins de santé

Informations complémentaires

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter au site du Fonds amiante :

http://afa.fgov.be/afa_fr.html

DECISIONS POSITIVES

9.307 Mésothéliome				
	Rente	Capital veuve	Capital orphelin	Ass. Autre pers.*
Professionnels				
Secteur privé	118	88	2	
Défense		1		
Secteur APL	2			
Belgacom	1			
SNCB		1		
Indépendants	6	6	1	1
Sous-total	127	96	3	1
Non professionnels				
Cohabitants	4	3		
Envirion d'une fabrique utilisant de l'amiante	17	8	1	8
Hobby	3	5	1	3
Autres	25	20	4	11
Sous-total	49	36	6	22
Total général	176	132	9	23

1.301.21 Asbestose			
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*
Statut			
Secteur privé	3		
Secteur APL		1	
Total général	3	1	

9.301.20 Autres maladies juridiquement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA			
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*
Statut			
Secteur privé	14	2	
Secteur APL	1		
Indépendants	2		
Autres	2		
Total général	19	2	

* Décisions prises en complément de décisions de rente figurant dans ce tableau. Pour les secteur privé et APL, se reporter aux décisions en maladies professionnelles.

Nombre de cas reconnus par année:

Mésothéliome	Femmes	Hommes	Total
2008	42	213	255
2009	25	150	175
2010	16	119	135
2011	22	162	184
2012	27	161	188
2013	23	189	212
2014	26	155	181
2015	25	183	208
2016	35	175	210
2017	35	183	228
2018	36	153	189

Asbestose	Femmes	Hommes	Total
2008	0	30	30
2009	1	32	33
2010	0	30	30
2011	1	24	25
2012	0	15	15
2013	1	15	16
2014	0	8	8
2015	0	6	6
2016	0	7	7
2017	0	4	4
2018	0	2	2

Autres maladies légalement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA	Femmes	Hommes	Total
2008	0	45	45
2009	0	64	64
2010	4	101	105
2011	0	63	63
2012	0	29	29
2013	0	25	25
2014	0	26	26
2015	1	22	23
2016	0	34	34
2017	2	17	19
2018	2	9	11

Les tableaux ci-dessus reprennent les « cas reconnus par année ». Le terme « cas reconnus par année » reprend la première fois que le cas est reconnu pour la maladie considérée. Ainsi, si l'agence octroie une rente à un victime en 2012 et puis octroie des capitaux à la veuve et à des orphelins en 2013, le cas a été reconnu en 2012. Le cas est alors compté une seule fois en 2012 et n'apparaîtra plus dans les tableaux de cas reconnus pour les autres années.

Éditeur responsable

Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles

Dépôt légal:
D/2019/14.014/7